LE PORT
ANCRÉ DANS L'AVENIR

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LE PORT

Pièce écrite n°5-1
ANNEXES - Tome 1
Servitudes d'Utilité Publique, Emplacements réservés, Périmètres particuliers, Autres servitudes et obligations

PLU

Prescrit le :	Arrêté le :	Approuvé le :	Cachet Mairie :
28/03/2013	05/12/2017	02/10/2018	Dossier approuvé par le conseil municipal en date du 01/02/2024

Modifié le :	Mis à jour le :
17/12/2019- 01/02/2024	10/02/2020 - 07/06/2021 - 16/09/2021- 02/02/2022

SUIVI DES VERSIONS			
Indice	**Procédure**	**Date**	**Observations**
1	Révision du PLU	02/10/2018	Document approuvé par délibération n°2018-143
2	Modification de droit commun n°1	17/12/2019	Servitude 16 pouces GPL, plan servitude PT2
3	Mise à jour n°1	10/02/2020	Périmètre Délimité des Abords
4	Mise à jour n°2	07/06/2021	Périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) opération « Portes de l'Océan »
5	Mise à jour n°3	16/09/2021	Inscription au titre des monuments historiques des logements des ingénieurs et du personnel du Chemin de fer et Port de La Réunion
6	Mise à jour n°4	02/02/2022	Inscription au titre des monuments historiques du Crédit Foncier de Madagascar au Port (La Réunion)
7	Modification n°2	01/02/2024	Ajout des périmètres permis de démolir et clôtures soumises à déclaration préalable Linéaire commercial

La commune de Le Port informe que ce tableau n'a pas de valeur réglementaire il a été réalisé pour assurer un suivi des différentes versions du document.

Table des matières

1. 1

Section I. Liste des servitudes..... 5

2. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine..... 5

a. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)..... 5
b. Servitudes relatives aux parcs nationaux (EL10)..... 143
c. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1) 144

3. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 154

a. Servitudes relatives au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques I1..... 154 155
b. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) 170
c. Servitudes de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)..... 170

4. Servitudes relatives à la Défense Nationale..... 174

a. Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques (PT2)..... 174

5. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique 186

a. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1) 186
b. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques..... 190
c. Fiches relatives aux établissements à risques technologiques 195

6. Les autres servitudes et obligations 213

a. Projet d'Intérêt Général (P.I.G) - Projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est 213
b. Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines..... 214
c. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral et la bande des 50 pas géométriques 215
d. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral..... 215
e. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)..... 217
f. Les entrées de ville (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme)..... 222
g. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres 223
h. Arrêté relatif aux termites 228

Section II. Liste des emplacements réservés 229

1. Liste des emplacements réservés relatifs à la réalisation de voies et ouvrages publics..... 230

2. Liste des emplacements réservés relatifs aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier 232

3. Liste des emplacements réservés relatifs aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques 232

4. Liste des emplacements réservés relatifs à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements 232

5. Liste des emplacements réservés relatifs aux servitudes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global..... 232

Section III. Périmètres particuliers.....233

1. Les périmètres d'études 233
2. Périmètres de ZAC et RHI 243
a. Les périmètres de ZAC 243
b. Les périmètres de RHI 244
3. Plan de la mixité sociale 246
4. Le Linéaire Commercial 247
5. Droit de Préemption Urbain et Commercial 248
6. Loi Barnier 250
7. Protection du Patrimoine Bâti et Paysager 251
8. Taxe Aménagement et Projet Urbain Partenarial (PUP) 252
a. Taxe d'aménagement 252
b. Projet Urbain Partenarial (PUP) 262
9. Zonage assainissement 287
10. Zones où les clôtures sont soumises à déclaration préalable 288
11. Zones où le permis de démolir a été institué 289

Section I. Liste des servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont régies par des législations qui leurs sont propres et indépendantes du PLU. Toutefois, dès lors qu'un PLU est élaboré, elles sont reportées en annexe, pour conserver leur opposabilité aux tiers (article L.126-1 du code de l'urbanisme). En outre, les dispositions du PLU doivent respecter les principes qu'elles édictent, notamment en raison des effets directs qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'occuper et d'utiliser le sol.

2. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

a. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par l'ARS comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agrées en matière d'hygiène publique :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets…). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Sur le territoire du Port : 11 installations de production : dont 8 forages et puits dans la nappe de la rivière des Galets, 2 forages dans la nappe libre de la planèze Ste Thérèse et 1 groupe de captages gravitaires (sources Denise et Blanche).
Deux nouveaux forages de reconnaissance F7 bis et F8 ont été réalisés à proximité immédiate des forages FRG1 bis et FRG2 en 2015.

Ressource et implantation	Référence autorisation de prélèvement	Organisme responsable

FR1	Arrêté n° 13-478/SG/DRCTCV du 10/04/2013	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
FRG1 Bis	Arrêté n°2017-2142/SG/DRECV du 19/10/2017	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage F1 dit « Mounien »	Arrêté n° 06-2276/SG/DRCTCV du 19/06/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage F2	Arrêté n° 06-2277/SG/DRCTCV 19/06/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage F3	Arrêté n° 06-2278/SG/DRCTCV du 19/06/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage F4	Arrêté n° 06-3899/SG/DRCTCV du 06/11/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage F5	Arrêté n° 06-3900/SG/DRCTCV du 06/11/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage F6	Arrêté n° 13-479/SG/DRCTCV du 12/01/2000	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forages P11	Arrêté n° 06-1715/SG/DRCTCV du 28/04/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forages P11bis		Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Blanche	Arrêté n° 0572/SG/DAI/3 du 16/03/2001	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Denise	Arrêté n° 0571/SG/DAI/3 du 16/03/2001	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
FRG1	Arrêté en cours	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)

La commune du Port souhaite optimiser sa ressource en eau dans une perspective de fermeture, à moyen terme, des ouvrages les plus vulnérables, ceci afin de sécuriser l'approvisionnement de ses usagers. La recherche et la mise en place de solutions de substitution est donc nécessaire.

A cet effet, la commune du Port a confié au bureau d'études « Antea Group » une étude de recherche de solutions d'optimisation de la ressource en eau potable visant à réaliser un bilan des ressources exploitées, des pressions auxquelles elles sont soumises, d'évaluer la vulnérabilité des ouvrages et d'étudier les possibilités et solutions à différents termes en tenant compte :

- ✓ Du cadre réglementaire de la gestion et de l'exploitation des eaux,
- ✓ Des solutions techniques envisageables,
- ✓ Du budget correspondant,
- ✓ De la planification de ces actions.

L'analyse multicritère de ces différentes voies d'optimisation a permis de préciser et de hiérarchiser les orientations à privilégier et de définir une trame de scénario d'optimisation et de mobilisation de la ressource en eau de la commune.

Ce scénario pourrait comprendre à moyen terme la création de **doublets de forage au droit des ouvrages F3 et F6.**

A ce titre, les périmètres immédiats et rapprochés de l'implantation des futurs forages sont traduits dans les pièces graphiques et entraînent des prescriptions et restrictions de l'utilisation des sols.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 10 avril 2013

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É N°13-478/SG/DRCTCV

Enregistré le 10 avril 2013

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « FR1 » (1226-2X-0417), pour l'alimentation en eau de la commune du PORT, et portant pour cette dernière :

- **Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement**
- **Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine**

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le Code forestier ;

1

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

VU le SAGE Ouest approuvé par arrêté préfectoral n°06-2641/SG/DRCTCV du 19/07/2006 ;

VU le rapport de M. Yannick FEVRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de novembre 2010 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la COMMUNE DU PORT, enregistré sous le n° 2012-32 et relatif à la demande d'autorisation d'exploiter et de distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir du forage FR 1 ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage FR 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-1322/SG/DRCTCV du 27 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 10 octobre au 30 octobre 2012) ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 décembre 2012;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26/02/2013 ;

Considérant que le forage FR1 vient en remplacement du Puits de la Ravine à Marquet, exploité par la commune du Port pour l'alimentation en eau de sa population et arrêté de manière définitive suite à une pollution ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées ***d'utilité publique*** au titre du ***code de la santé publique*** :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Yannick FEVRE, Hydrogéologue agréé – novembre 2010), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;
- L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

Article 2 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du Port est autorisée à prélever un débit maximum de 110 m^3/h, et 2090 m^3/j et 762 850 m^3/an.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Il est fait application de l'arrêté de prescriptions générales suivant :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (joint en annexe3).

Article 4 – ECONOMIE D'EAU

La mise en service de ce forage doit être accompagnée de la part de la commune d'une démarche volontaire de réduction des pertes sur les réseaux et d'économie des ressources exploitées pour son alimentation en eau potable.

Article 5 – REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (article L90 du code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L33 du code pré-cité et calculé par référence au débit effectivement prélevé, contacté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise. Il fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

Article 6 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

6.1 - Localisation du projet :

Le forage FR1 se situe sur la commune du PORT, en bordure du Chemin des Anglais. Les Coordonnées (Gauss Laborde) de forage sont :

X = 138 852,88 m / Y = 69 927,06 m / Z = 57,31 m NGR

Article 7 – PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES

Sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

*** 7.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)**

7.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle dont la référence cadastrale est AY 218.

7.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages (pour la production d'eau d'alimentation et pour la production électrique).

Le périmètre, constitué par un carré de dimension minimale de 20 x 20 mètres centré sur la tête de forage, doit être entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 2 mètres et doté d'un portail cadenassé.

Les terrains compris dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune du Port.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées à l'extérieur de la parcelle, à l'aval du forage.

Aucun produit phytosanitaire ne sera employé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Si un groupe électrogène est prévu, il sera installé en dehors du PPI. Le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage du groupe électrogène devront se faire sous un abri et bénéficier sur une cuve de rétention dont le volume correspondra au minimum à la capacité du stockage d'hydrocarbure.

Les volumes de produits nécessaires au traitement de l'eau du captage devront être réduits à leur minimum.

*** 7.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

7.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Sur la commune de La Possession :

Section **AO** : n° 1287, 415, 1289, 1036, 1052, 1064, 1039, 1051, 1053, 1060, 1062, 1063, 1066, 1067, 1071, 1074, 1034, 1050, 1070, 417, 1285, 1037, 1425, 1056, 1068, 1023, 1025, 1033, 1040, 613, 1283, 1286, 1290, 1429, 1054, 1058, 1065, 1075, 1049, 1043, 1045, 1284, 1426, 1041, 1059, 1030, 1044, 1047, 1061, 1048, 1055, 1057, 1073, 1031, 1032, 1035, 1046, 1424, 1072, 1038, 1427, 1069, 1042.

- Sur la commune du Port :

Section **AY** : 138, 163, 166, 177, 219, 167, 212, 123, 168, 211, 600, 213, 82, 122, 164, 165, 178.

7.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

Sont interdits :

- La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses ;
- Le camping, le bivouac et le caravaning ;

- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ; seules les extensions sont possibles sous réserve d'avis favorable des autorités sanitaires compétentes ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaires de bâtiments d'élevage) ;
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous…) ;
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts…) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- L'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, et des terrains de sport, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire ;
- Les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluies dans les heures suivant l'application ;
- L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite des doses maximales autorisées ;
- Les traitements herbicides sous culture pérenne, hors frondaison ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels, les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à la surveillance de FR1 ;
- La création de parking ;
- La création de cimetières ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- Le déclassement des espaces boisés du PLU en vigueur en 2012 ;
- La suppression de l'état boisé.

Sont réglementés :

- La gestion des déchets:

- Des locaux ou abris couverts seront réalisés pour le stockage des ordures ménagères. Ces installations seront conçues de telle sorte à éviter toute contamination des sols par des jus de percolation ;

- Les fréquences de ramassage des ordures ménagères seront en adéquation avec les volumes de déchets produits pour éviter tout débordement.

- La gestion des eaux pluviales et des eaux usées:

- Les voiries existantes seront munies de systèmes de collecte appropriés et étanches pour évacuer les eaux de ruissellement à l'aval du périmètre rapproché ;

- L'ensemble des habitations, lotissement, établissements seront raccordés à un réseau d'assainissement collectif ;

- Dans l'attente du raccordement des bâtiments au réseau collectif, les systèmes d'assainissement autonomes existants devront être mis aux normes en vigueur et seront contrôlés au moins une fois tous les deux ans ;

- Les ouvrages de transport d'eaux usées devront être parfaitement étanches : des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les 5 ans après mise en service, en plus des contrôles annuels de bon fonctionnement.

- La gestion de l'urbanisme et des voies de communication :

- La création de routes, de chemins ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- L'installation de systèmes de sécurisation de la RN1E seront destinées à éviter le basculement de véhicules accidentés dans le périmètre ;

- Des systèmes de réduction des vitesses de circulation dans la zone seront installés;

- Les chemins d'accès aux captages seront interdits au public. Des barrières et des panneaux d'information seront installés en début d'accès.

- La gestion des espaces agricoles :

- Seront enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'Etat :

  - L'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation
  - Les apports de fertilisants minéraux et organiques
  - Les volumes d'eau d'irrigation apportés sur les parcelles de l'exploitation

- Les appareils de pulvérisation devront être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés ;

- L'exploitant devra suivre une session de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les 5 ans afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires pour en limiter l'usage ;

- La préparation de la bouillie phytosanitaire et le lavage des pulvérisateurs sont effectués sur une aire étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de récupération ;

- Le stockage des engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte ;

- Le stockage des aliments en dehors des bâtiments d'élevage devra s'effectuer sur une aire étanche et couverte équipée d'un système de récupération des jus ;

- La capacité de stockage minimale des déjections et des effluents d'origine animale est de 6 mois et devra être adaptée aux possibilités d'épandage. L'ensemble des déjections et des effluents doivent être récupérés et stockés dans un lieu couvert et étanche ;

- Le stockage de fumier doit être réalisé sur une aire étanche et couverte dans l'exploitation. Ce stockage est interdit au champ du 15 décembre au 15 avril et autorisé en dehors de cette période, uniquement s'il est protégé des intempéries ;

- Pour la culture hors sol :
  - Les eaux de drainages doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »
  - Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation
  - La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.

- La gestion des espaces naturels

- Les zones boisées présentes ou à créer doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme en vigueur, au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, en tant que Zone Naturelle.

*** 7.3 - Zone de surveillance renforcée**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant d'évaluer en temps réel, l'état en termes quantitatif et qualitatif de la nappe.

Des appareils de mesures en continu seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Niveau de la nappe ;
- Conductivité ;
- Volumes et débits prélevés ;
- Pression à l'aide de pressostats ;
- Chlore.

Pour les paramètres définis ci-dessus, le dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, et intégrés dans un plan de gestion de la ressource, provoquera l'arrêt de la pompe de forage.

L'ensemble des données d'auto-surveillance recueillies seront mises à disposition des services de l'Etat et de l'Office de l'Eau, à leur demande.

Article 9 – PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du Port est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du captage autorisé par le présent arrêté, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- L'introduction dans le réseau de l'eau prélevée à partir du forage FR 1 devra être précédée d'une désinfection des nouvelles canalisations et d'une analyse complète de première adduction réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé ;

- L'eau, avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est subordonnée à la réalisation d'une désinfection. La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, qui garantit le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau ;

- Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage FR 1 pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

- Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

- Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 11 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du Port veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 8 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 12 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 13 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 16 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 17 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 - CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 19 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 9 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du Port en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Réunion.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Article 21 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Port, le maire de la commune de La Possession, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

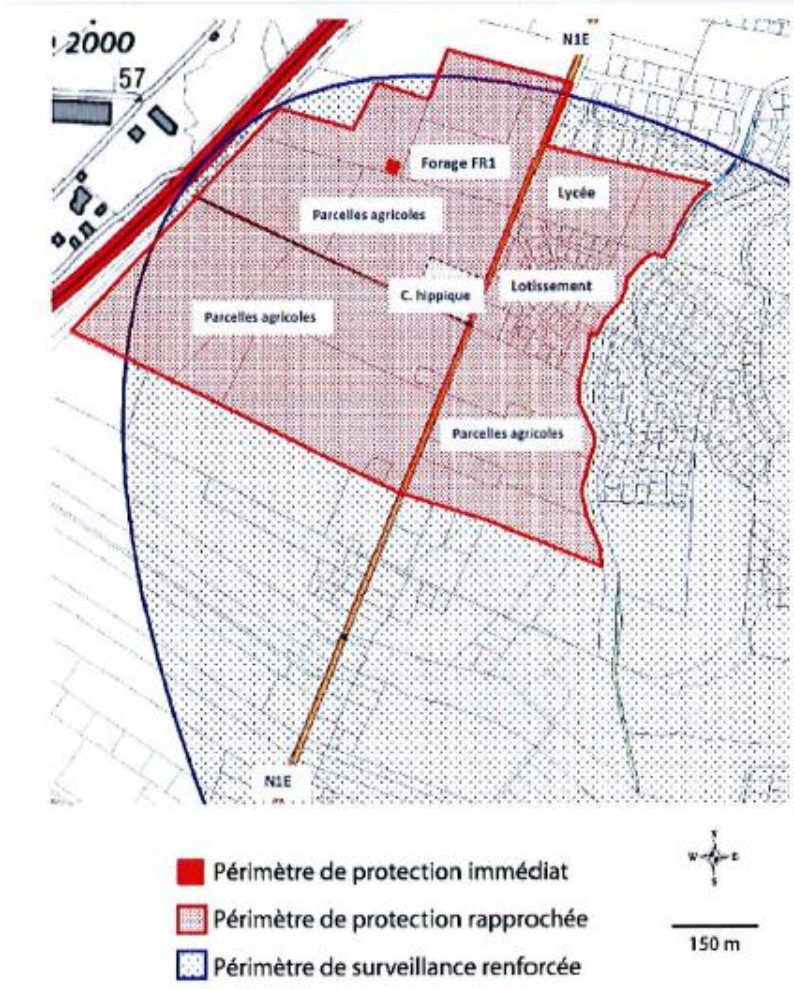

11

ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

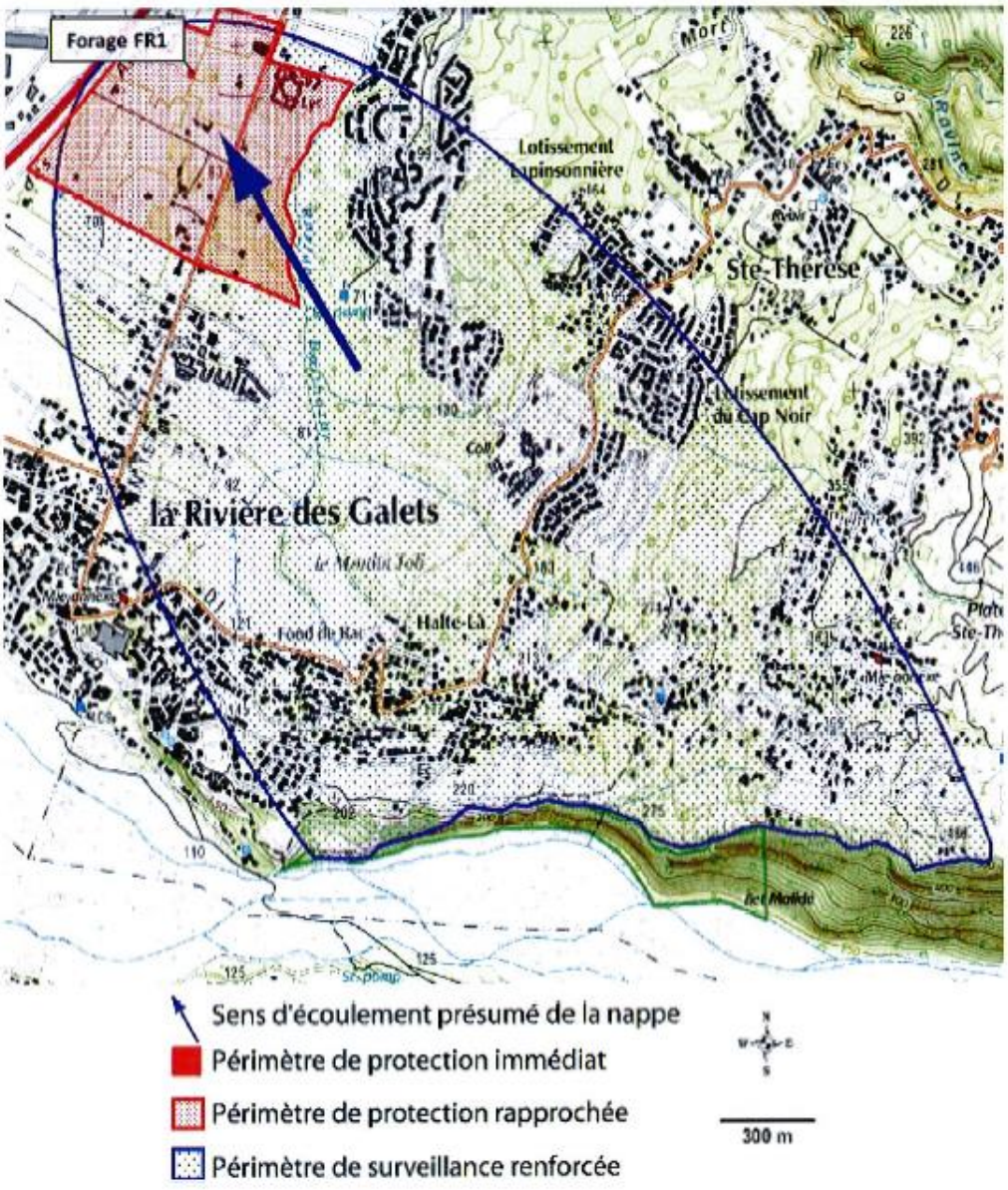

12

Annexe 3 Arrêté de prescriptions générales code de l'environnement

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 1 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir

la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés

mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er*

octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 19 octobre 2017

ARRÊTÉ N° 2017-2142/SG/DRECV

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage FRG1Bis (BSS002PCMP) pour l'alimentation en eau de la commune du Port et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R122-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08/12/2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15/10/2015 ;

VU le rapport de M. Julien BONNIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de février 2012 ;

VU le dossier d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune du Port, enregistré sous le n° 2016-11 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage FRG1Bis ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage FRG1Bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-148/SG/DRCTCV du 1er février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 06 mars 2017 au 06 avril 2017) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 juillet 2017 de l'agence de santé de l'océan indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 29 août 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant que le forage FRG1Bis représente une ressource stratégique pour la commune du Port pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative des systèmes de production et de distribution d'eau de son territoire ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du Port est autorisée à prélever de l'eau à partir du forage FRG1 bis. L'autorisation est accordée pour un prélèvement de débit maximal 90 m³/h pour une durée de pompage de 20h par jour soit un prélèvement quotidien maximal de 1800 m³ et un prélèvement annuel maximal de 657 000 m³.

Il est préconisé d'aménager un arrêt de pompage quotidien d'au moins quatre heures consécutives et d'éviter que le niveau dynamique passe en dessous de 55 m de profondeur par rapport au sol afin de prévenir du risque de dénoyage des crépines.

Article 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarées ***d'utilité publique*** au titre du ***code de la santé publique*** :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du forage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (joint en annexe).

L'exploitation de l'ouvrage est autorisé moyennant un suivi fin de la conductivité électrique qui ne devra pas dépasser 600 µS/cm (cf article 7).

Article 4 – ECONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune du Port et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

La commune doit mettre en œuvre un plan d'actions permettant d'augmenter le rendement du réseau d'eau potable de 1 point par an jusqu'à arriver aux objectifs fixés par les lois Grenelle 2. Un bilan annuel des actions mises en œuvre et des résultats obtenus en terme de rendement doit être adressé au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Article 5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE

5.1- Localisation du projet :

L'ouvrage de prélèvement est situé sur le territoire de la commune du Port. Il est implanté en rive droite, en bordure de la Rivière des Galets. Les coordonnées (système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

Désignation du captage	**Identifiant national** (*ancien* et nouveau)	**Coordonnées géographiques (RGR92-UTM zone 40S)**		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage FRG1Bis	*12262X0522* BSS002PCMP	325 089	7 680 704	102,65

5.2- Entretien des installations

5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage

L'accessibilité au forage FRG1 Bis devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

5.2.2– Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier et s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

Dans le cadre des travaux, les zones de stationnement susceptibles d'accueillir temporairement des véhicules à moteur seront implantées en dehors du périmètre de protection immédiate et devront être imperméabilisées et bénéficier d'un dispositif de collecte des eaux de ruissellement étanche et s'évacuant à l'aval hydraulique du périmètre de protection immédiate après traitement.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DU FORAGE

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

6.1.1 – Localisation

Le périmètre de protection immédiate (PPI) se situe sur la parcelle n°0929 de la section **AO** de la commune du Port.

Le PPI est de forme carrée ou rectangulaire. La distance entre le forage et la limite du PPI ne doit pas être inférieure à 15 m dans toutes les directions.

6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage et des équipements associés.

Ce périmètre devra être entièrement délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Un portail fermé à clef et disposant d'un système anti-effraction devra permettre l'accès au site.

L'entrée de la piste d'accès au forage est équipée d'un dispositif de fermeture antieffraction. L'accès au forage à tous véhicules autres que ceux destinés à la gestion des captages est interdit. Le passage à pied est conservé le long de la piste pour permettre l'accès aux piétons à l'aire de jeux et aux habitations. Ce passage est matérialisé au sol de manière à éviter les divagations hors sentier des usagers.

Aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés pour l'entretien du PPI.

Le forage devra être intégré dans un bâtiment de protection en dur fermé à clef et disposant d'un dispositif d'alarme télégéré pour empêcher l'accès à l'ouvrage en cas d'intrusion dans le PPI.

La parcelle doit être aménagée de manière à ce que le ruissellement lié aux précipitations s'évacue en dehors du PPI de manière à éviter la formation de zone d'accumulation d'eau. Pour cela, une dalle en béton devra imperméabiliser le sol autour du forage sur une surface d'au moins 25 m² et avoir une pente centrifuge par rapport au forage. Sur le reste de la parcelle, les surfaces seront planes et enherbées naturellement.

En cas de nécessité d'installer un groupe électrogène et d'impossibilité de le disposer en dehors du PPI, celui doit être mis sous abri et disposer d'une cuve de rétention dont le volume doit correspondre à 1,5 fois la capacité maximale du stockage. Le stockage d'hydrocarbure dans le PPI est interdit.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne devra être implantée dans ce périmètre.

Dans le cas où une unité de traitement serait attenante au captage, l'accès à l'unité de traitement doit être isolé du reste du site pour ne pas risquer une pollution accidentelle associée au transport (camionnage), au déstockage et à la manipulation des substances. Seules les quantités de produits nécessaires au traitement des eaux sont stockées sur le site.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

6.2.1 – Localisation

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune du Port :

Section **A0 :** n°122, 123, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 648, 818, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 886, 887, 889, 890, 892, 893, 894, 897, 898, 914, 915, 916, 917, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 948, 949, 950, 951, 989, 990, 991, 992, 993, 1015, 1016, 1050, 1051, 1694, et 1695.

Commune de La Possession :

Section **AR** : n°91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 128, 129, 141, 248, 249, 466, 467, 517, 518, 523, 524, 753, 792, 795, 869, 870, et 1061.

6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR

Dans les limites de ces périmètres, sont appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En sus,

Sont interdits :

- Le camping, le bivouac, et le caravaning ;
- Les coupes à blanc ;
- L'ouverture de carrières, de tranchées et de galeries. Seules les tranchées où sont implantées des canalisations destinées à l'adduction d'eau publique ou l'assainissement collectif sont autorisées ;
- L'assainissement autonome ;
- La création d'exploitation agricole ;
- L'épandage de fertilisants azotés de types organiques et minéraux.
- Le pacage des animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au détail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux ;
- Le stockage d'aliments pour animaux en silos ;
- Le stockage de produits phytosanitaires ;
- Le stockage d'engrais minéraux et organiques ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Les forages, puits, galeries ou captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de dépôt de produits radioactifs, de déchetteries et de centre d'enfouissement technique ;
- L'utilisation de produits chimiques et phytosanitaires ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;

Sont réglementés :

- Les voies de communication existantes ou à créer sont équipées de dispositifs étanches d'évacuation des eaux pluviales dont les exutoires sont localisés à l'aval du PPR ;
- L'état des dispositifs d'assainissement doit être vérifié afin de garantir l'étanchéité des canalisations et leur bon fonctionnement deux ans après leur installation puis tous les cinq ans.
- Les parcelles non constructibles inscrites dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté font l'objet d'un couvert végétal.

6.3 - Zone de surveillance renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du forage sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, pH, conductivité électrique, niveau d'eau et température avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum ;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité et pH.

En cas de dépassement de la conductivité électrique au-delà de 600 µS/cm, un arrêt du pompage sera effectué et les services de l'État seront informés (DEAL, ARS).

ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage FRG1Bis pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du Port veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune du Port prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat (ARS, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage FRG1Bis reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 9 ci-dessus.
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :
- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Au titre du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le maire de la commune de La Possession, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel-commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

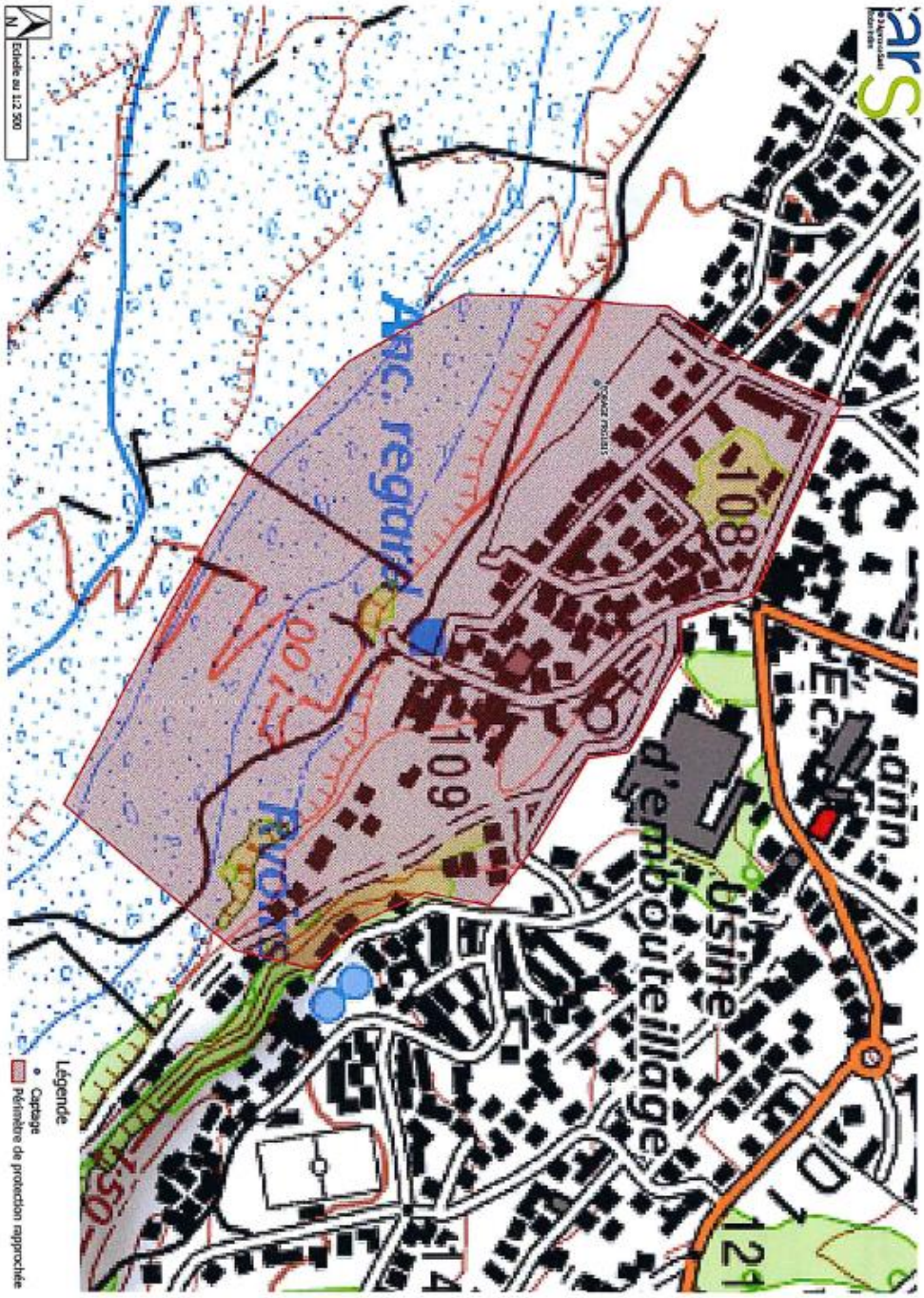

ANNEXE 2: LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE

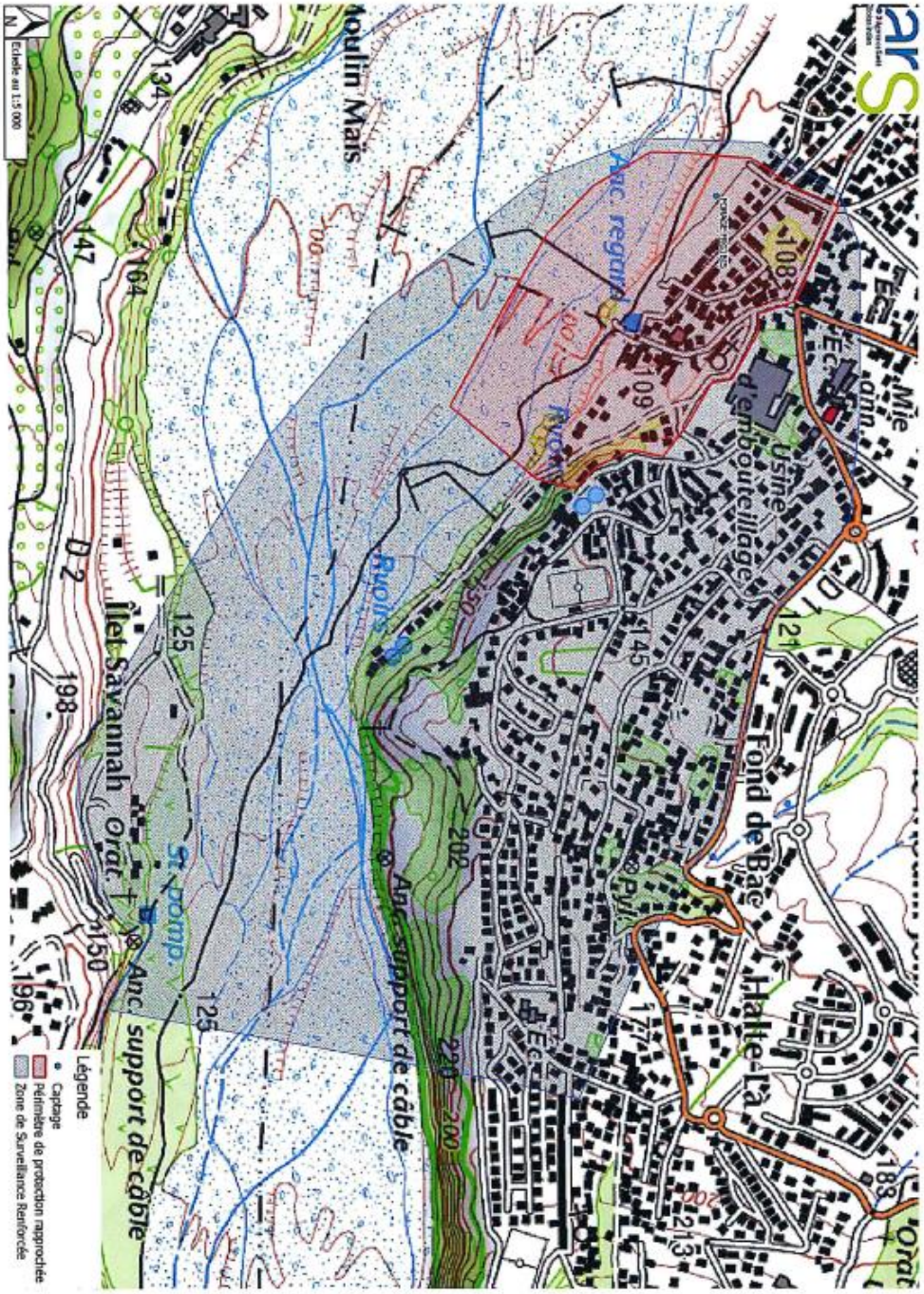

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 1 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de

mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes

garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant

;

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 19 juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 2276 /SG/DRCTCV

Enregistré le 19 juin 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « F1 - MOUNIEN » (1226-2X-0087), pour l'alimentation en eau potable de la commune du PORT, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

.../...

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du PORT;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 05-2499 /SG/DRCTCV du 22 septembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 mai 2006. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune du PORT, à partir du forage « **F1 - MOUNIEN** » **(1226-2X-0087)**, et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du PORT est autorisée à prélever un débit maximum de **160 m³/h** et **3040 m³ /Jour** , à partir du forage « **F1 - MOUNIEN** ».

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en

application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune du PORT s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)

Ce périmètre englobe le forage et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie.

D'une surface d'environ 550 m², Il est constitué par une portion de la parcelle n° **935** section **AO** du cadastre de la commune du PORT.

Ce périmètre déjà propriété par la commune, sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé.

Dans les limites de ce périmètre :

- l'accès, à usage strictement réservé, est interdit à toute personne étrangère aux services autorisés,
- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle .

⇨ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n°s 150, 158, 160, 162, 164, 213, 217 à224, 297 à 299, 301 à 316, 318 à 343, 345 à 353, 455 à 460, 462 à 466, 468 à 478, 485 à 489, 491 à 495, 500, 501, 511, 514 à 517, 524 à 528, 530 à 533, 535, 537, 538, 542 à 548, 551 à 560, 562 à 565, 586, 644 à 646, 660 à 677, 718 à 721, 808, 911, 912, 929, 934, 935, 1005 à 1008 section **AO** du cadastre de la commune du PORT.

Ce périmètre est divisé en deux zones **A** et **B**.

Zone A : cette aire protégée s'étendra pour parties sur la parcelle AO 935 et sur le domaine public (voir plan), Elle vise à limiter par le biais d'aménagements dissuasifs et contrôlés (ligne de blocs de basaltes interdisant tout passage de véhicules, de la digue en bordure de rivière jusqu'à la route et portail d'accès) les dépôts sauvages de matériaux divers et d'ordures.
Des panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et sur la protection de cette ressource en eaux souterraines de la commune seront mis en place afin de sensibiliser la population.

A l'intérieur de cette zone seront ***interdits*** :

- toutes activités, installations ou dépôts à l'exception :
  - de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage,
  - des passages des personnes et véhicules des organismes (Office Locale de l'Eau, CGE) de contrôle des eaux souterraines,
  - des passages et des interventions sur le pylône EDF,
  - des passages et des interventions sur la station de transfert de l'irrigation de l'Ouest,
  - des récupération des ballons provenant des stades voisins.

- L'emploi de désherbant chimique, de pesticides et de tout produit phytosanitaire, ainsi que l'épandage d'engrais à moins de 5 mètres de la limite du périmètre de protection immédiat. (ce dernier point relatif à l'emploi d'engrais ne s'appliquera pas côté stades).

Zone B : dans cette partie du périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- ***Seront notamment interdits :***

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le pâturage des animaux
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes (non épurées),
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'épandage de fertilisants de type I et II,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier.
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement,

- ***En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :***

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : *épandage d'engrais organiques ou de synthèse - Cas des stades MANDELA*

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintien d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées (référence « prairies ») de 350 unités d'azote / hectare / an.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation - Cas particulier de la RN1*

- Ces routes devront être pourvues de fossés de bordures pour la collecte et le traitement des ruissellements sur les chaussées.
- Le long de la voie St- Paul / St- Denis (RN 1), dans la traversée du périmètre, seront mis en place :
  - des panneaux de signalisation routière signalant l'existence du captage et limitant la vitesse des véhicules transportant des produits dangereux.
  - des parapets de protection anti-déversements,
  - des fossés de drainage pour la collecte des lessivats de chaussées et déversements accidentels, ainsi que des dispositifs de traitement de ces eaux, avec piégeages des hydrocarbures et corps annexés.
  - des contrôles d'hygiène seront effectués sur les dispositifs de traitement.
  - les produits de la décantation et du déshuilage seront évacués hors de la zone

Urbanisme : *conditions générales d'aménagement et cas particulier de la R.H.I « Rivière des Galets »*

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,

- Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières propres à la R.H.I « Rivière des Galets » :

- Le réseau global d'évacuation des **eaux usées** de ce secteur d'assainissement sera restructuré et dimensionné pour recevoir le flux généré par la réalisation de la R.H.I.
- Deux exutoires du réseau d'évacuation des **eaux pluviales** créés dans le cadre de la R.H.I, qui se situent en zone B du périmètre de protection rapproché seront équipés de dispositifs de traitement de type décanteur-déshuileur installés sur des aires étanches.
- Les produits de la décantation et du déshuilage seront évacués hors de la zone.
- Des contrôles périodiques d'hygiène seront effectués tous les 5 ans sur les dispositifs de traitement.

***Etablissements commerciaux ou artisanaux** : implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Espaces naturels :

- Les espaces naturels existants entre le forage et la Rivière des Galets, classés en zone ND, seront maintenus comme tels et protégés.
- les dépôts d'ordures sauvages sur le talus de la Rivière des Galets seront supprimés.

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ***ne font pas l'objet*** d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « F1 - MOUNIEN », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau .
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les forages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune du PORT établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune du PORT informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « F1 - MOUNIEN » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du PORT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune du PORT.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

7

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

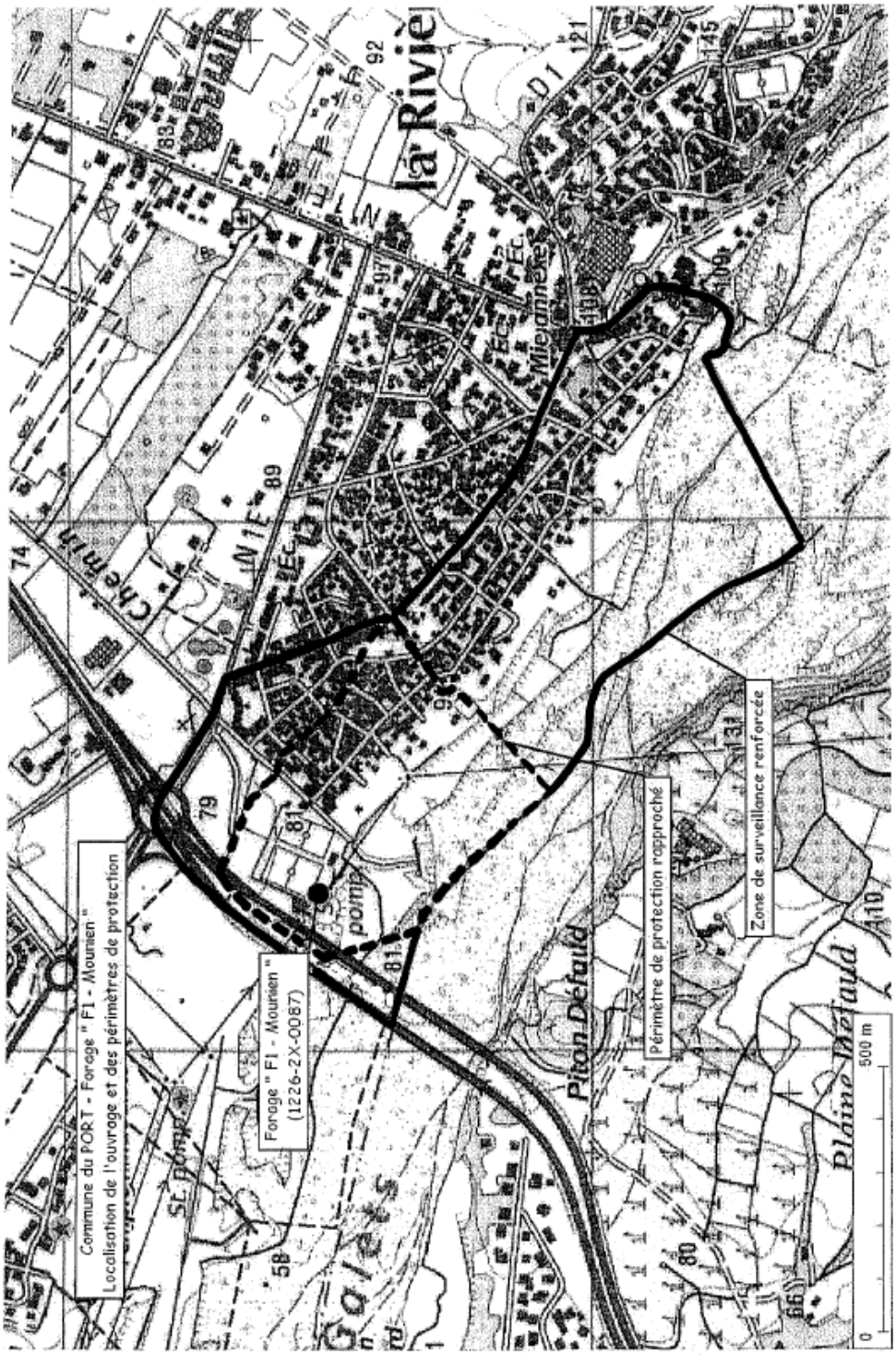
Commune du PORT - Forage " F1 - Mounien "
Localisation de l'ouvrage et des périmètres de protection
Forage " F1 - Mounien "
(1226-2X-0087)
Périmètre de protection rapproché
Zone de surveillance renforcée
Piton Défaud
Plaine Défaud
500 m
0

9

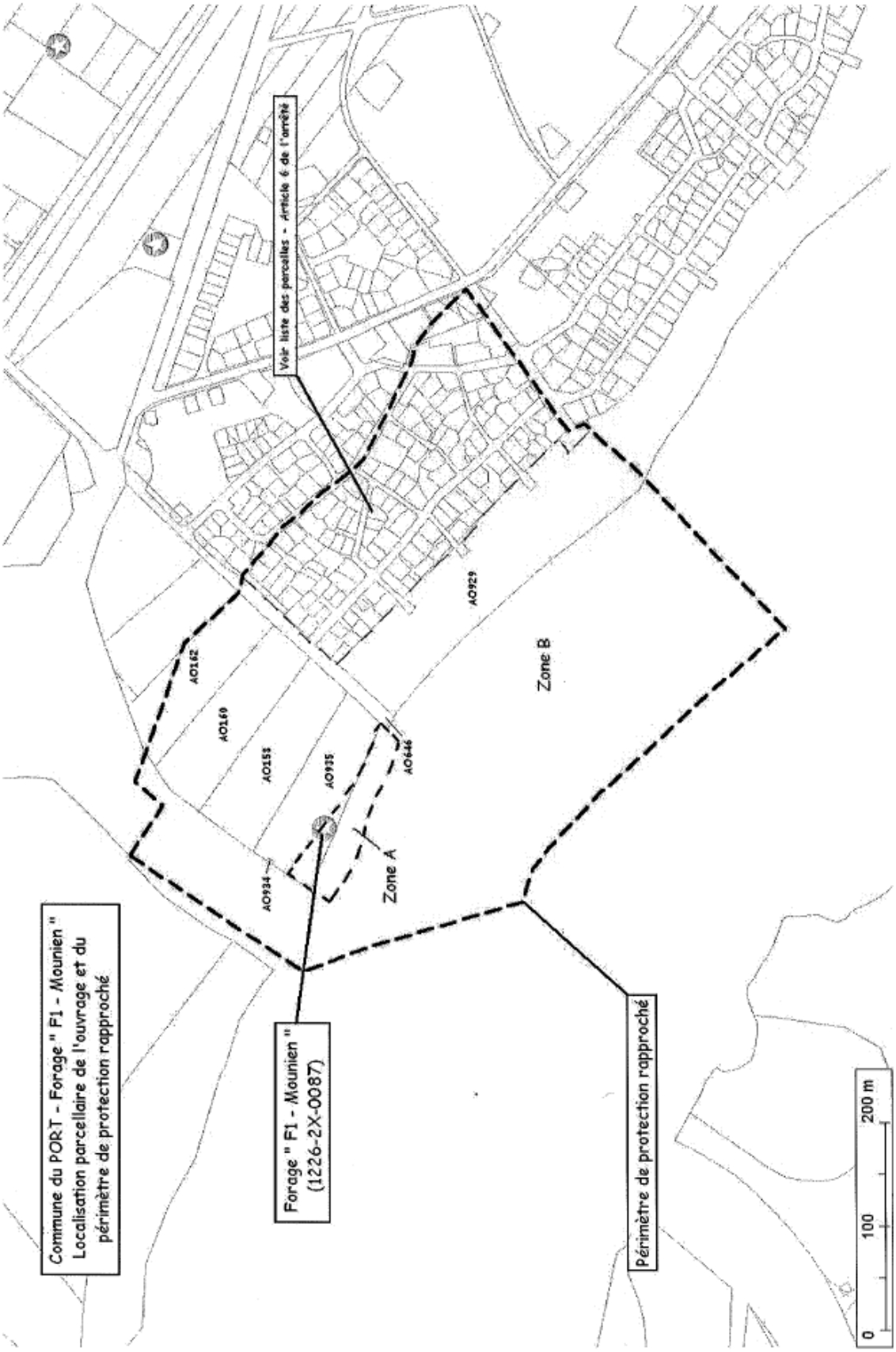
Commune du PORT - Forage " F1 - Mounien "
Localisation parcellaire de l'ouvrage et du périmètre de protection rapproché
Forage " F1 - Mounien "
(1226-2X-0087)
Périmètre de protection rapproché
Voir liste des parcelles - Article 6 de l'arrêté
Zone A
Zone B
AO162
AO169
AO153
AO935
AO644
AO934
AO929
0
100
200 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 11 AOU 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

ARRETE MODIFICATIF N° 4 1 4 7 2014 /SG/DRCTCV

du 11 AOU 2014

Modification, au titre du code de la santé publique de l'arrêté n°06-2276/SG/DRCTCV du 19 juin 2006

Relatif au prélèvement d'eau à partir du forage « F1-Mounien » (1226-2X-0087), pour l'alimentation en eau potable de la commune du Port

---

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-2276/SG/DRCTCV du 19 juin 2006, relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage F1-Mounien (1226-2X-0087), pour l'alimentation en eau potable de la commune du Port ;

VU la demande d'autorisation de passage de véhicules dans le cadre des interventions sur les ouvrages d'endiguement de la Rivière des Galets, formulée par la commune du Port, par courrier du 16 janvier 2013, référencé 2013-06/DT/FN/LN ;

VU le rapport de Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté de mars 2013, relatif au projet de renforcement des appuis du pont métallique de la rivière des Galets ;

VU la demande d'autorisation de passage de véhicules dans le cadre des opérations d'entretien des ouvrages du pont de la Rivière des Galets (RN1), formulée par le Conseil Régional, par courrier du 03 février 2014, référencé D2014002473 ;

Considérant que la piste d'accès au lit de la Rivière des Galets traverse la zone « A » du périmètre de protection rapprochée du forage F1 Mounien ;

Considérant que cet accès au lit de la Rivière des Galets est nécessaire pour toutes les interventions sur les ouvrages d'endiguement de la Rivière et sur les piles du pont de la RN1 ;

Considérant que ces interventions sont essentielles pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé dans son avis sanitaire relatif au projet de renforcement des appuis du pont métallique de la Rivière des Galets indique qu'il est favorable au passage des véhicules sur la piste d'accès sous réserve de respect de prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° N°06-2276/SG/DRCTCV du 19 juin 2006, réglementant les activités au sein de la zone A du périmètre de protection rapproché (P.P.R.), est supprimé et remplacé par celui-ci :

Zone A : cette aire protégée s'étendra pour parties sur la parcelle AO 935 et sur le domaine public (voir plan annexé à l'arrêté préfectoral n° N°06-2276/SG/DRCTCV du 19 juin 2006). Elle vise à limiter par le biais d'aménagements dissuasifs et contrôlés (ligne de blocs de basalte interdisant tout passage de véhicules, de la digue en bordure de rivière jusqu'à la route et portail d'accès) les dépôts sauvages de matériaux divers et d'ordure.

Des panneaux sur l'identification du point d'eau, de la qualité des eaux prélevées et sur la protection de cette ressource en eaux souterraines de la commune seront mis en place afin de sensibiliser la population.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- Toutes activités, installations ou dépôts à l'exception :
  - De ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage,
  - Des passages des personnes et véhicules des organismes de contrôle des eaux souterraines (Office de l'Eau, Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau – PRPDE – , services de l'Etat, ARS-OI),
  - Des passages et des interventions sur le pylône EDF,
  - Des passages et des interventions sur la station de transfert de l'irrigation de l'Ouest,
  - Des récupérations des ballons provenant des stades voisins,
  - Des passages des personnes et véhicules nécessaires à des interventions ou travaux dans le lit mineur de la rivière (interventions sur les ouvrages d'endiguement, ouvrages d'art de la Rivière des Galets…)
- L'emploi de désherbant chimique, de pesticides et de tout produit phytosanitaire, ainsi que l'épandage d'engrais à moins de 5 mètres de la limite du périmètre de protection immédiat. (ce dernier point relatif à l'emploi d'engrais ne s'applique pas côté stades)

Réglementation de la piste d'accès à la Rivière des Galets traversant la zone A:

- Un portail limitant l'accès à la piste à l'entrée de la zone A sera installé et maintenu fermé en dehors des périodes de circulation de véhicules et d'engins nécessaires aux opérations autorisées précitées ;
- Une clôture (ou cordon de blocs) sera mise en place en bordure Ouest de la piste pour empêcher l'accès à la zone proche du forage ;
- Le stationnement des véhicules est interdit
- Seuls sont autorisés les engins et camions strictement nécessaires à la réalisation des opérations autorisées précitées;
- Pour le transport de produits, ne sont autorisées que les quantités utilisées sur le chantier (pas de livraison de gazole avec des camions citernes par exemple) ;
- Les opérateurs doivent être équipés de kits anti-pollution ;
- Un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles doit être rédigé par l'intervenant et transmis aux autorités sanitaires pour approbation. Ce protocole précisera la nature des travaux et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts prises pour éviter les pollutions accidentelles pouvant impacter le forage.

En cas de travaux de grande ampleur dans le lit de la Rivière des Galets (construction ou démolition d'ouvrages d'art ou de digues…), nécessitant une fréquence importante de passage de véhicules et d'engins sur la piste traversant la zone A, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera requis afin de définir les risques de dégradation de la qualité de l'eau exploitée et la nécessité, le cas échéant, de déplacer la piste d'accès aux chantiers.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° N°06-2276/SG/DRCTCV du 19 juin 2006 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du Port en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit grâcieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Port, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 19 juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 2277 /SG/DRCTCV

Enregistré le 19 juin 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage " F2 " (1226-2X- 0135), pour l'alimentation en eau potable de la commune du PORT, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

.../...

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du PORT;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 05-2686 /SG/DRCTCV du 05 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune du PORT, à partir du forage " **F2** " (**1226-2X-0135**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du PORT est autorisée à prélever à partir du forage " **F2** ", un débit maximum de **60 m³/h** et **1440 m³ /Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installation de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune du PORT s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L.90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L.30 à L.33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)

Ce périmètre englobe le forage et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie.

D'une surface d'environ 1600 m², Il est constitué par une partie de la parcelle n° **5** section **AY** du cadastre de la commune du PORT.

Une voie d'accès, à usage strictement réservé, est interdit à toute personne étrangère aux services autorisés sera aménagée vers ce périmètre déjà propriété de la commune, périmètre qui sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé.
La population sera sensibilisée par la pose de panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et sur la protection de la ressource en eau. Le site sera l'objet de tournées de brigades communales de l'environnement.

Dans les limites de ce périmètre :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle qui pourra être plantée d'arbres et d'arbustes à pousse écologique,
- afin d'éviter une infiltration directe au niveau de l'ouvrage susceptible de dégrader la nappe, les eaux de ruissellement intérieures et l'extérieures seront drainées pour être évacuées en dehors du périmètre, et la margelle autour de la tête d'ouvrage sera rehaussée.

⇨ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre (commun aux forages " F2 " et " F3 ") s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n°s 21 à 24, 30 à 39, 41, 50 à 55, 62 à 69, 71, 97 à 103, 148, 179, 180, 187, 196, 213, 233 à 251, 253 à 295, 358 à 430 section AO et n°s 4, 6, 7, 9 à 11, 13, 15 à 25, 27, 28, 32 à 36, 124 à 126, 144 et 145 section AY du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- ***Seront notamment interdits :***

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le pâturage des animaux
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),

- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier.
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement stockant ou utilisant des produits polluants, toxiques, liquides ou solides

- ***<u>En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées</u> :***

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : *épandage d'engrais organiques ou de synthèse - Cas des stades MANDELA*

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintient d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées (référence « prairies ») de 350 unités d'azote / hectare / an.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation*

- Ces routes devront être pourvues de fossés de bordures bétonnés pour la collecte et le traitement des ruissellements sur les chaussées.

Urbanisme : *conditions générales d'aménagement*

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,
- Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Z.A.C « Rivière des Galets » : *Prescriptions particulières*

Les aménagements prévus concernent principalement la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées avec raccordement de la totalité des habitations :

- Seront traitées en priorité les habitations les plus proches des forages " F2 " et " F3 ".

- En période transitoire, les installations de traitement des eaux usées seront :
  - Conformes aux dispositifs d'assainissement autonome agréés par la DRASS ou un dispositif reconnu comme équivalent en cas de réparations ou de mise aux normes.
  - Contrôlées du point de vue de la qualité des rejets dans le milieu naturel et conçues pour être aisément raccordées au réseau à venir.

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintient d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées de 350 unités d'azote / hectare / an (référence « prairies »).

⇨ **<u>Une zone de surveillance renforcée</u> :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ***ne font pas l'objet*** d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage " **F2** ", sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau .
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune du PORT établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune du PORT informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage " **F2** " reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du PORT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune du PORT.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

6

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

7

Commune du PORT - Forages " F2 " et " F3 "
Périmètre de protection rapproché et zone de surveillance renforcée
Forage " F2 "
Forage " F3 "
Périmètre de protection rapproché
Zone de surveillance renforcée
la Rivière
0
100
200 m

8

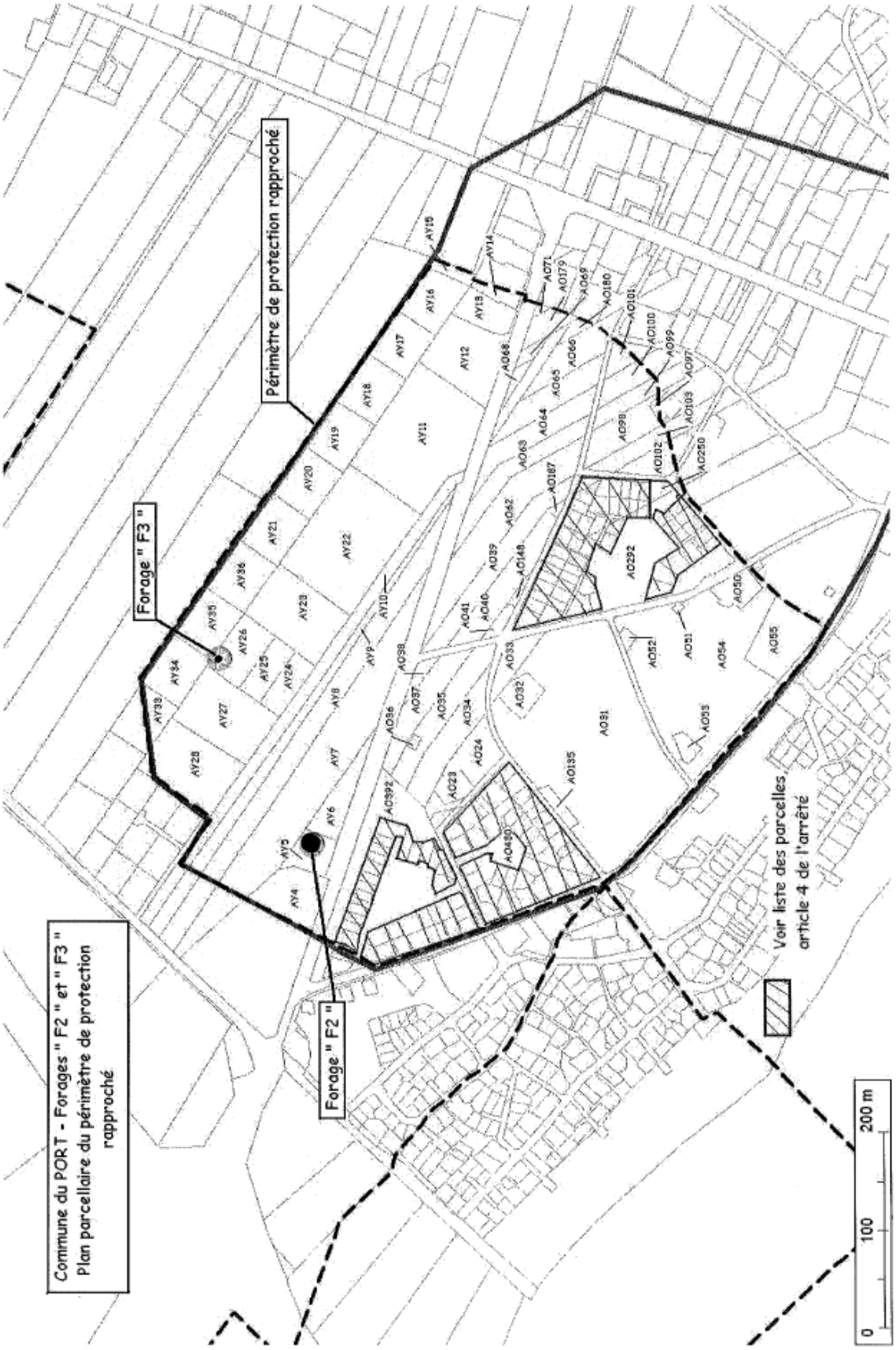
Commune du PORT - Forages " F2 " et " F3 "
Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection rapproché
Forage " F3 "
Forage " F2 "
Voir liste des parcelles article 4 de l'arrêté
0
100
200 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 19 juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 2278 /SG/DRCTCV

Enregistré le 19 juin 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage " F3 " (1226-2X- 0136), pour l'alimentation en eau potable de la commune du PORT, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

.../...

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du PORT;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 05-2686 /SG/DRCTCV du 05 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 23 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 mai 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune du PORT, à partir du forage " **F3** " (**1226-2X-0136**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du PORT est autorisée à prélever à partir du forage " **F3** ", un débit maximum de **180 m³/h** et **4320 m³ /Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installation de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune du PORT s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L.90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L.30 à L.33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre englobe le forage et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie.

D'une surface d'environ 500 m², il est constitué par une partie de la parcelle n° **26** section AY du cadastre de la commune du PORT.

Une voie d'accès, à usage strictement réservé, est interdit à toute personne étrangère aux services autorisés sera maintenue vers ce périmètre déjà propriété de la commune, périmètre qui sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé.
La population sera sensibilisée par la pose de panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et sur la protection de la ressource en eau. Le site sera l'objet de tournées de brigades communales de l'environnement.

Dans les limites de ce périmètre :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle qui pourra être plantée d'arbres et d'arbustes à pousse écologique,
- afin d'éviter une infiltration directe au niveau de l'ouvrage susceptible de dégrader la nappe, les eaux de ruissellement intérieures et l'extérieures seront drainées pour être évacuées en dehors du périmètre.

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre (commun aux forages " F2 " et " F3 ") s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n°s 21 à 24, 30 à 39, 41, 50 à 55, 62 à 69, 71, 97 à 103, 148, 179, 180, 187, 196, 213, 233 à 251, 253 à 295, 358 à 430 section AO et n°s 4, 6, 7, 9 à 11, 13, 15 à 25, 27, 28, 32 à 36, 124 à 126, 144 et 145 section AY du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- ***Seront notamment interdits :***

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le pâturage des animaux
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,

- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier.
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement stockant ou utilisant des produits polluants, toxiques, liquides ou solides

- ***<u>En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées</u> :***

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : *épandage d'engrais organiques ou de synthèse - Cas des stades MANDELA*

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintient d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées (référence « prairies ») de 350 unités d'azote / hectare / an.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation*

- Ces routes devront être pourvues de fossés de bordures bétonnés pour la collecte et le traitement des ruissellements sur les chaussées.

Urbanisme : *conditions générales d'aménagement*

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,
- Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Z.A.C « Rivière des Galets » : *Prescriptions particulières*

Les aménagements prévus concernent principalement la mise en place d'un réseau d'évacuation des eaux usées avec raccordement de la totalité des habitations :

- Seront traitées en priorité les habitations les plus proches des forages " F2 " et " F3 ",

- En période transitoire, les installations de traitement des eaux usées seront :
  - Conformes aux dispositifs d'assainissement autonome agréés par la DRASS ou un dispositif reconnu comme équivalent en cas de réparations ou de mise aux normes.
  - Contrôlées du point de vue de la qualité des rejets dans le milieu naturel et conçues pour être aisément raccordées au réseau à venir.

- L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse nécessaire pour le maintient d'espaces verts et de jardins, restera dans les limites autorisées de 350 unités d'azote / hectare / an (référence « prairies »).

⇨ **<u>Une zone de surveillance renforcée</u> :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ***ne font pas l'objet*** d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage " **F3** ", sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau .
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune du PORT établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune du PORT informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage " F3 " reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du PORT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune du PORT.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

7

Commune du PORT - Forages " F2 " et " F3 "
Périmètre de protection rapproché et zone de surveillance renforcée
Forage " F2 "
Forage " F3 "
Périmètre de protection rapproché
Zone de surveillance renforcée
la Rivière
0
100
200 m

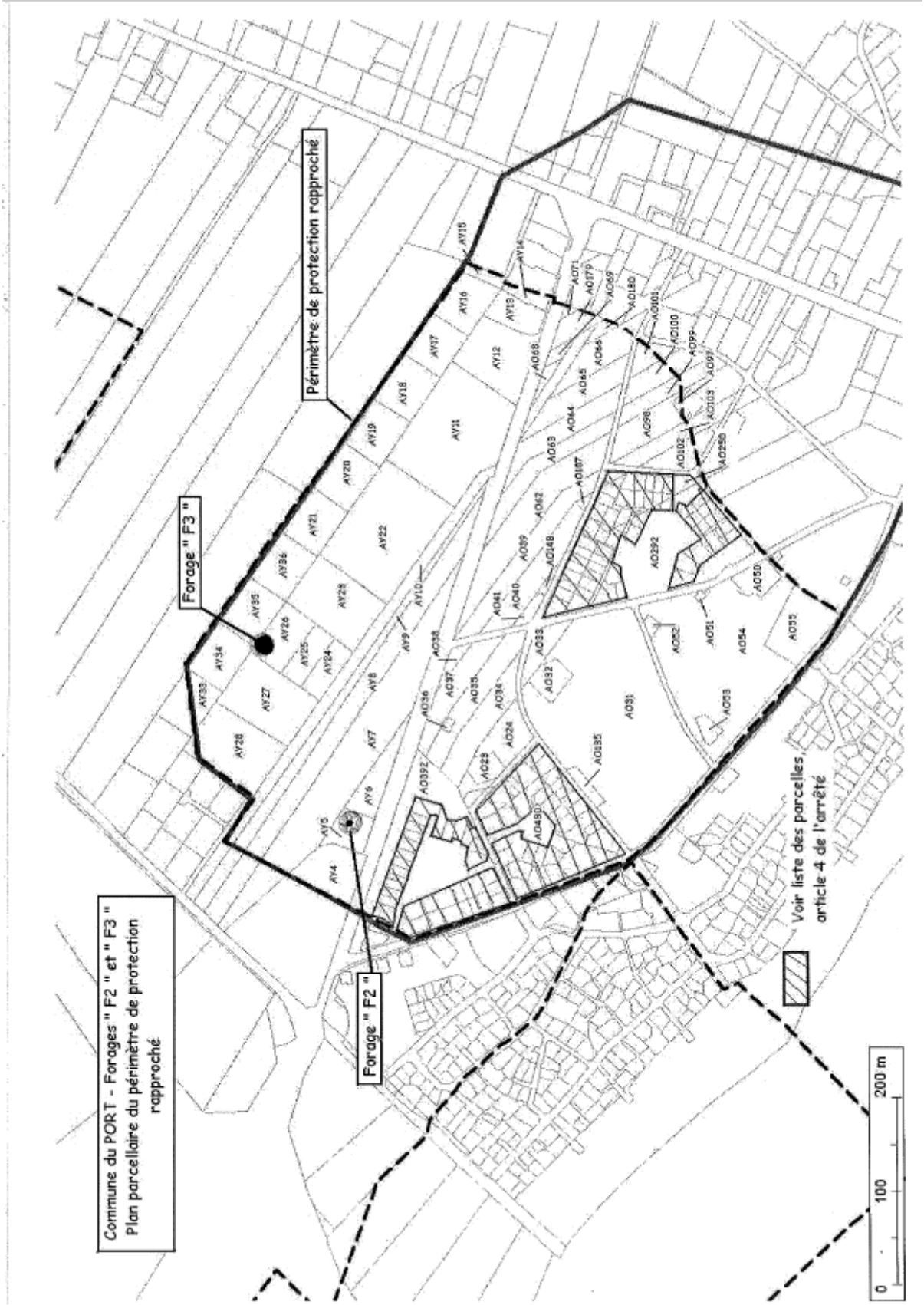
Commune du PORT - Forages " F2 " et " F3 "
Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché
Périmètre de protection rapproché
Forage " F3 "
Forage " F2 "
Voir liste des parcelles, article 4 de l'arrêté
0
100
200 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 6 novembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 3899 /SG/DRCTCV

Enregistré le 6 novembre 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage " F4 " (1226-2X- 0048), pour l'alimentation en eau potable de la commune du PORT, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

.../...

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du PORT;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 05-3082 /SG/DRCTCV du 08 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune du PORT, à partir du forage " **F4** " (**1226-2X-0048**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du PORT est autorisée à prélever à partir du forage " **F4** ", un débit maximum de 160 m^3/h et 3840 m^3/Jour.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installation de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune du PORT s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 5121.1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L.30 à L.33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre englobe le forage dont la tête se situe dans un local souterrain protégé des infiltrations directes par une margelle, ainsi que les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie situées dans un local construit.
D'une surface d'environ 600 m², il est constitué pour parties des parcelles n^{os} **8**, **9** et **41** section **BI** du cadastre de la commune du PORT.
Une voie d'accès, à usage strictement réservé et interdit à toute personne étrangère aux services autorisés, sera aménagée sur la parcelle n° 41.
Ce périmètre sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé, clôture qui pourra être doublée intérieurement, d'une rangée d'arbres ou d'arbustes.
La population sera sensibilisée par la pose de panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et sur la protection de la ressource en eau.

Dans les limites de ce périmètre :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle qui pourra être plantée d'arbres et d'arbustes à pousse écologique,
- afin d'éviter une infiltration directe au niveau de l'ouvrage susceptible de dégrader la nappe, les eaux de ruissellement intérieures et l'extérieures seront drainées pour être évacuées en dehors du périmètre.

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n[os] **7** à **14**, **31** à **72**, **74**, **75**, **81** à **85**, **100**, **102**, **116**, **118**, **121** à **127** section **BI** du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- ***Seront notamment interdits*** :

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier.
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement .

- ***En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées*** :

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie qui seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation*

- dans la traversée du périmètre de protection rapproché, des fossés de drainage des eaux pluviales seront mis en place le long des routes pour la collecte des lessivats de chaussées et d'éventuelles épanchements liés à des déversements accidentels. Le rejet dans le milieu naturel se fera après passage dans des dispositifs de traitement de ces eaux, avec piégeages des hydrocarbures et corps annexés.
- des panneaux de limitation de vitesse pour les véhicules transportant des produits dangereux seront posés.

4

***Urbanisme** : conditions générales d'aménagement*

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,
- Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. un bilan hydrique de dissolution et d'infiltration des produits sera nécessaire pour juger de la limite d'emploi d'un produit hautement toxique.
- L'aménagement du lotissement "Petite Pointe" sera poursuivi dans le respect des servitudes d'utilité publique de protection des eaux et en particulier celles relatives aux réseaux d'évacuation des eaux usées, à l'utilisation de produits anti-termites et à l'implantation d'établissements commerciaux et artisanaux, telles que définies au présent article.
- Les espaces naturels existants entre le forage et la Rivière des Galets, classés en zone **ND** devront être maintenus comme tels et protégés.
-

***Etablissements commerciaux ou artisanaux** : implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- ces deux catégories d'installations sont autorisées sous réserve de non stockage et utilisation de produits polluants, toxiques liquides ou solides.

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection *ne font pas l'objet* d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage " **F4** ", sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau .
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune du PORT établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE ET EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune du PORT informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage " F4 " reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du PORT en vue de la conservation et la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux (2) mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune du PORT.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la Réunion – 27 rue Félix Guyon – B.P 2024 – 97488 SAINT DENIS Cédex dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur de l'Office Local de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

7

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

8

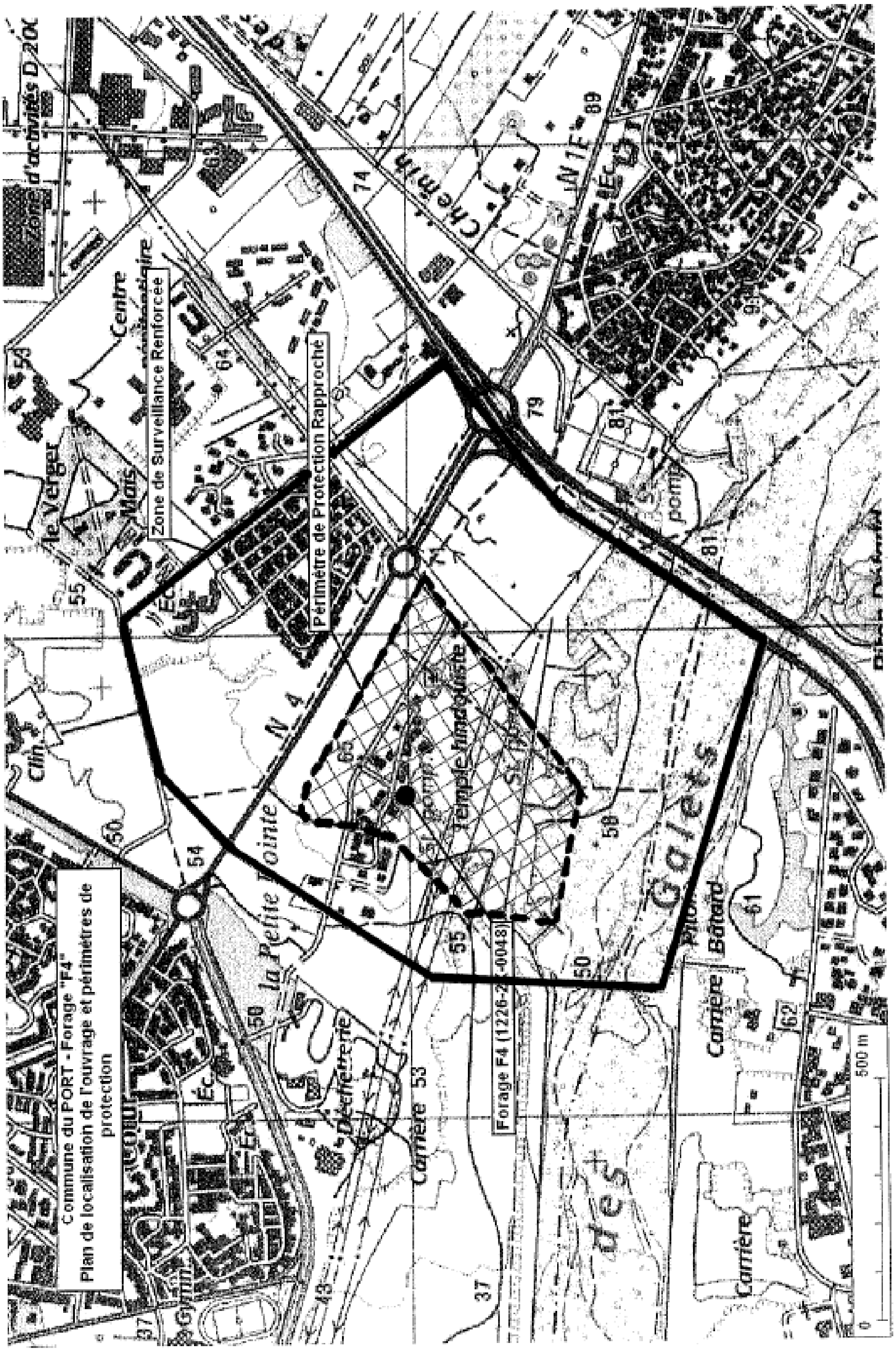
Commune du PORT - Forage "F4"
Plan de localisation de l'ouvrage et périmètres de protection
Zone de Surveillance Renforcée
Périmètre de Protection Rapproché
Forage F4 (1226-2-0048)
500 m

9

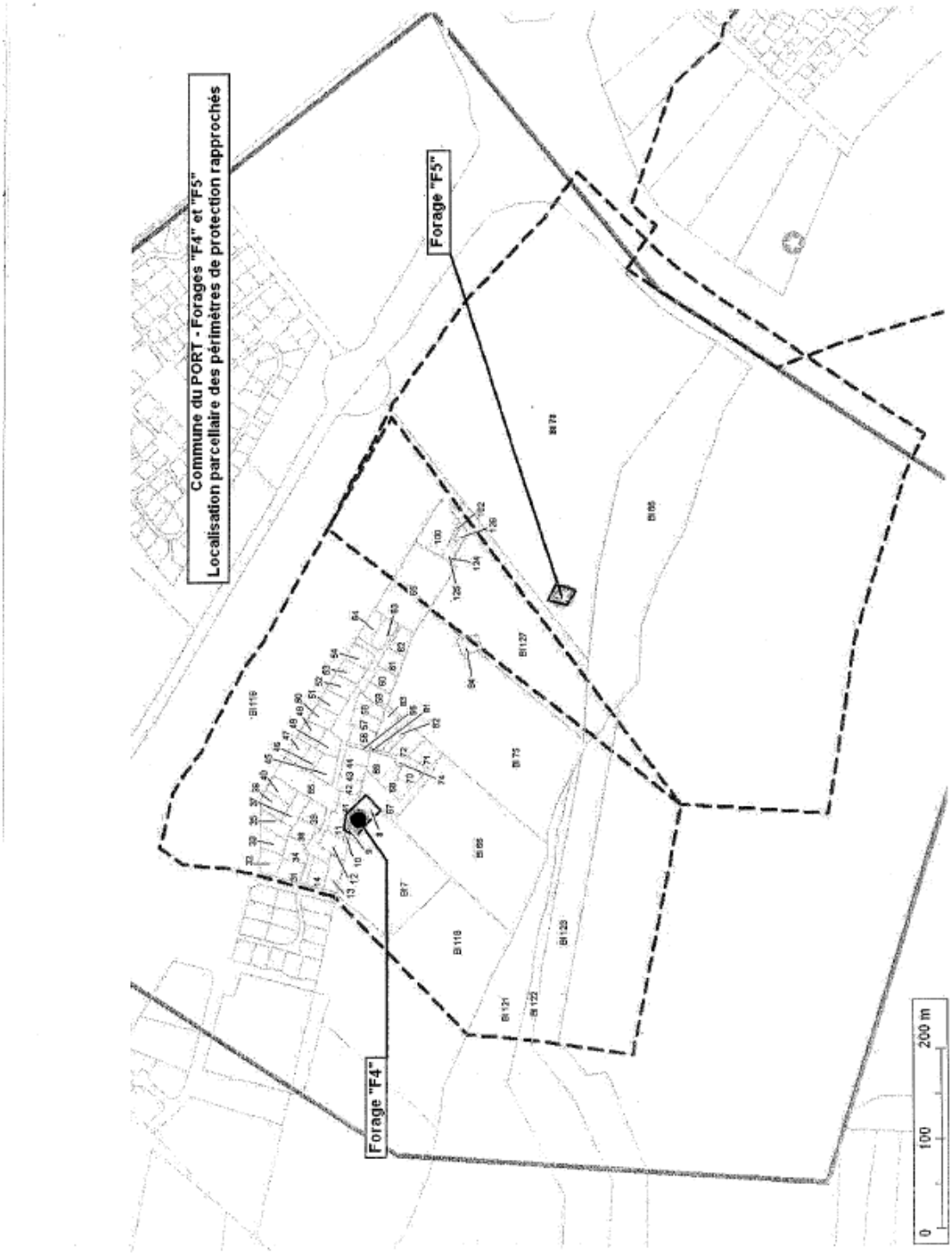
Commune du PORT - Forages "F4" et "F5"
Localisation parcellaire des périmètres de protection rapprochés
Forage "F5"
Forage "F4"
0
100
200 m

10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 6 novembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 3900 /SG/DRCTCV

Enregistré le 6 novembre 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage " F5 " (1226-2X- 0168), pour l'alimentation en eau potable de la commune du PORT, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Région
et du Département de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

.../...

VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du PORT;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 05-3082 /SG/DRCTCV du 08 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune du PORT, à partir du forage **" F5 "** (**1226-2X-0168**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du PORT est autorisée à prélever à partir du forage **" F5 "**, un débit maximum de **120 m^3/h** et **2160 m^3 /Jour.**

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et installation de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales

applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune du PORT s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années.
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 5121.1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L.30 à L.33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre englobe le forage dont la tête se situe dans un abri en béton surélevé par rapport au sol et protégeant l'ouvrage contre les infiltrations d'eaux de ruissellement, ainsi que les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie situées dans un local technique attenant.
D'une surface d'environ 400 m², Il est constitué d'une partie de la parcelle n^{os} **78** section **BI** du cadastre de la commune du PORT.
Ce périmètre sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé.
La population sera sensibilisée par la pose de panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et sur la protection de la ressource en eau.

Dans les limites de ce périmètre :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle.

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} **65**, **78**, **84**, **86**, **100**, **102**, **123** à **127** section BI du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- ***Seront notamment interdits :***

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes non épurées,
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- La création ou l'implantation de mares ou d'étangs,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier.
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement .

- ***En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :***

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie qui seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation*

- dans la traversée du périmètre de protection rapproché, des fossés de drainage des eaux pluviales seront mis en place le long des routes pour la collecte des lessivâts de chaussées et d'éventuelles épanchements liés à des déversements accidentels. Le rejet dans le milieu naturel se fera après passage dans des dispositifs de traitement de ces eaux, avec piégeages des hydrocarbures et corps annexés.
- des panneaux de limitation de vitesse pour les véhicules transportant des produits dangereux seront posés.

Urbanisme : *conditions générales d'aménagement*

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,
- Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,

- L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. un bilan hydrique de dissolution et d'infiltration des produits sera nécessaire pour juger de la limite d'emploi d'un produit hautement toxique.
- Les espaces naturels existants entre le forage et la Rivière des Galets, classés en zone **ND** devront être maintenus comme tels et protégés.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- ces deux catégories d'installations sont autorisées sous réserve de non stockage et utilisation de produits polluants, toxiques liquides ou solides.

Centre commercial "JUMBO Score" : *Prescriptions particulières*

Les mesures de protection des eaux souterraines imposées dans le cadre de cet aménagement ont fait l'objet de l'arrêté n° 2399 SG/DICV/3 du 22septembre 1998.

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection *ne font pas l'objet* d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage " **F5** ", sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau .
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune du PORT établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE ET EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune du PORT informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage " F5 " reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du PORT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux (2) mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune du PORT.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la Réunion – 27 rue Félix Guyon – B.P 2024 – 97488 SAINT DENIS Cédex dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Maire de la commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur de l'Office Local de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

7

Annexes :

- Plan de localisation du forage et des périmètres de protection
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

8

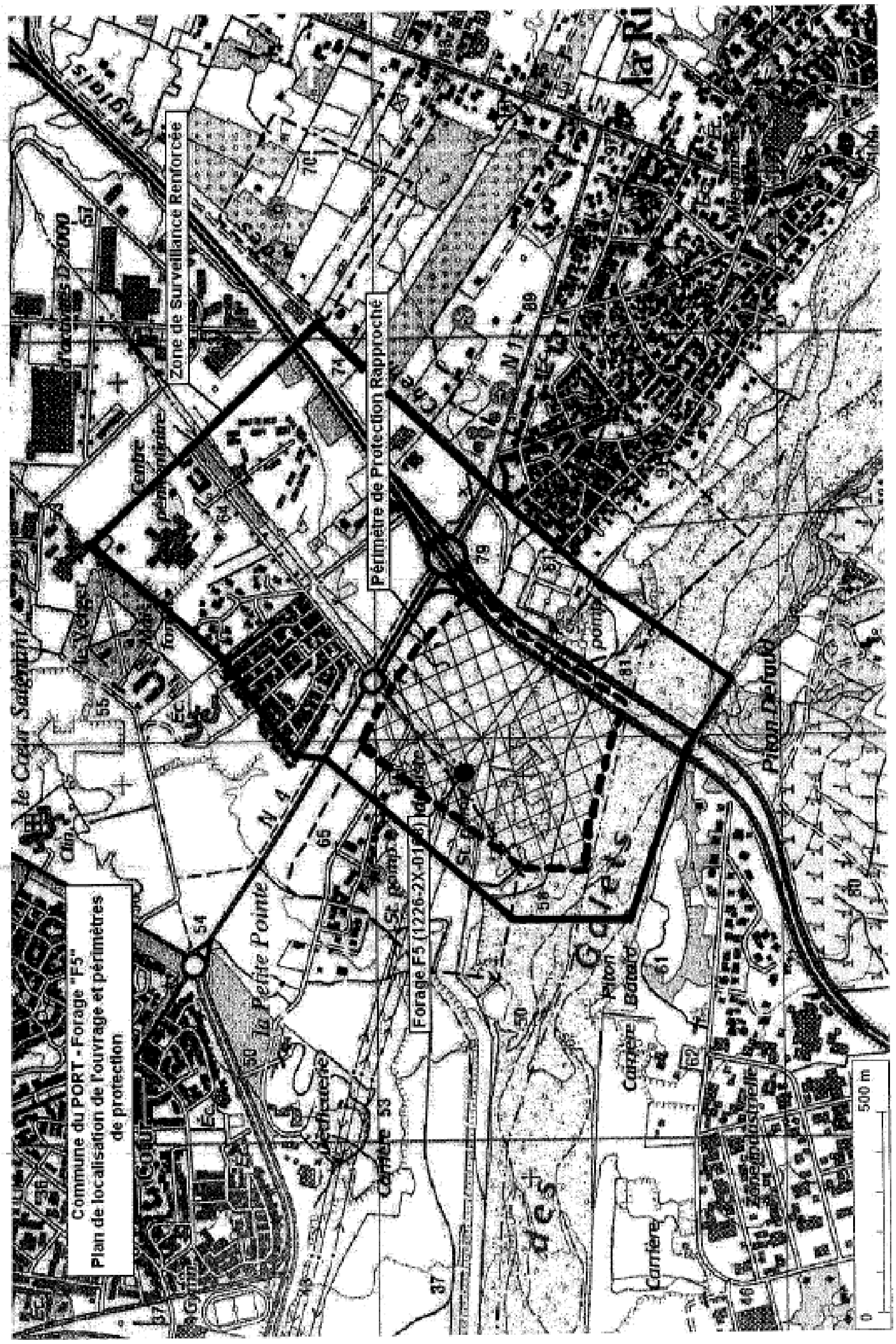
Commune du PORT - Forage "F5"
Plan de localisation de l'ouvrage et périmètres de protection
Zone de Surveillance Renforcée
Périmètre de Protection Rapproché
500 m

9

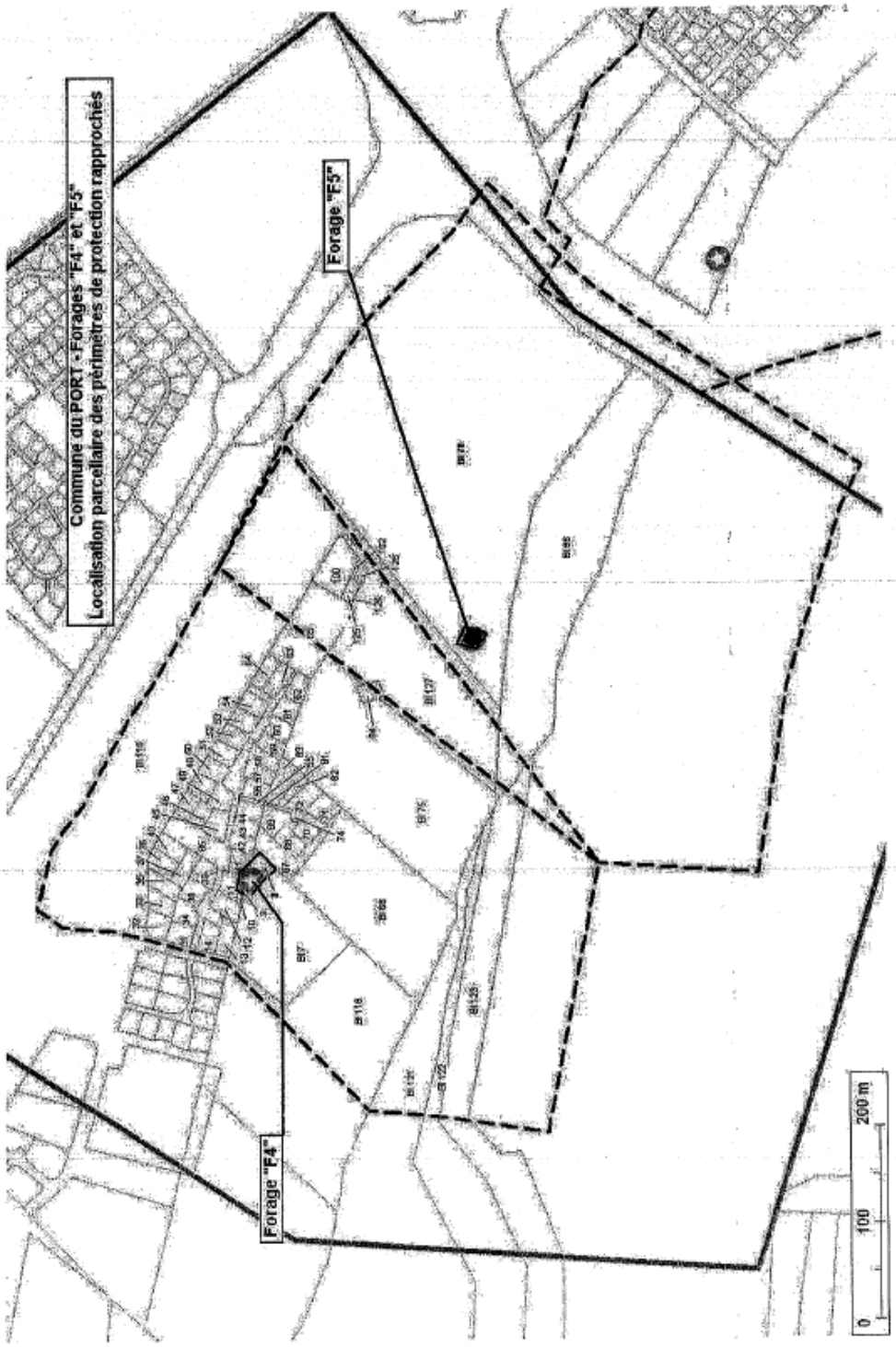
Commune du PORT - Forages "F4" et "F5"
Localisation parcellaire des périmètres de protection rapprochés
Forage "F5"
Forage "F4"
0
100
200 m

10

PREFECTURE DE LA REUNION

N° - 0060

ARRETE N° SG/DICV/3

relatif au prélèvement d'eau souterraine à partir du Forage F6 (1226-2X-0175) situé sur le territoire de la Commune du PORT et portant, pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine

---

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU la Loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la Loi modifiée N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

.../...

VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du PORT en date du 26 mai 1994 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

VU le Rapport de Monsieur Guy BILLARD, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 99-0273/SG/DICV/3 du 15 février 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F6, en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 avril 1999 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 04 novembre 1999 ;

VU l'avis amis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 Décembre 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, le projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F6 (indice de classement national 1226-2X-0175) par la Commune du PORT, ainsi que les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :

La commune du PORT est autorisée à dériver un débit maximum de 120 m3/heure et 2280 m3/jour à partir du forage F6 (1226-2X-0175) référencé par les coordonnées Gauss-Laborde suivantes :

X = 138,424 km; Y = 69,591 Z = 70,07 m au sol

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

.../...

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Le périmètre de protection imédiat:

Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle n°648 section AP . L'aire clôturée sera de l'ordre de 630 m2, comprenant la tête de forage, le regard de comptage, le local technique, le local du groupe électrogène et le transformateur EDF. Il est acquis en pleine propriété par la commune du Port.

Le terrain et la tête de puits sont aménagés de manière à exclure la stagnation des eaux superficielles et éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans l'ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes les activités et dépôts sont interdits à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable. En particulier, le débroussaillage des abords ne sera effectué qu'à l'aide de moyens mécaniques.

Le périmètre de protection rapproché:

Il est constitué dans leur totalité ou pour parties, des parcelles situées sur la section AP du plan cadastral de la commune du PORT portant les numéros suivants : 41, 474, 648, 649, 759, 760 et 831.

☞ Les activités et installations suivantes susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont interdites :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières ou autres excavations,
- la création de cimetières,
- toute activité de camping et de stationnement des caravanes, que ce soit dans le cadre d'une activité commerciale ou non,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de stations d'épurations ou de tous dispositifs de traitement des effluents quel qu'en soit la nature, à l'exception des fosses toutes eaux
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits chimiques, solides, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage de produits chimiques solides liquides ou gazeux, d'hydrocarbures, ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielles ou agricoles et de matières de vidange,
- la création d'étangs
- l'installation d 'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail,

.../...

☞ Les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux suivantes sont réglementées :

- les projets d'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques ou traversant le périmètre devront être en fonte. La parfaite étanchéité des installations sera contrôlée pendant la construction puis périodiquement,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sous réserve que soient observées les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les dosages et les itinéraires,
- Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être constitués de fosses septiques toutes eaux suivies d'épandage superficiel par drains.
- Maintien d'un zonage à vocation agricole dans le P.O.S.

La zone de surveillance renforcée:

- Les projets d'installation ou d'activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux feront l'objet d'une étude d'impact avec analyse détaillée des incidences hydrogéologiques et examen des moyens à mettre en oeuvre pour limiter les effets.
- Les pratiques agricoles devront être menées selon les recommandations de la Chambre d'Agriculture pour l'utilisation des engrais et produits phytosanitaires

ARTICLE 4 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.
Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITE DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage " F6 " sous réserve du respect des modalités suivantes:

☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintient de la qualité bactériologique jusqu'au bout du réseau,

☞ les réseaux de distributions doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,

☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
☞ le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté. .../...

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel et les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

.../...

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune du PORT établi un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage F6 reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire du PORT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune du PORT.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 14 - RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif dans les conditions ordinaires. Le délai est de deux mois à compter du jour de la publication de l'arrêté.

.../...

ARTICLE 15:

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint Denis le 12 JAN. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX

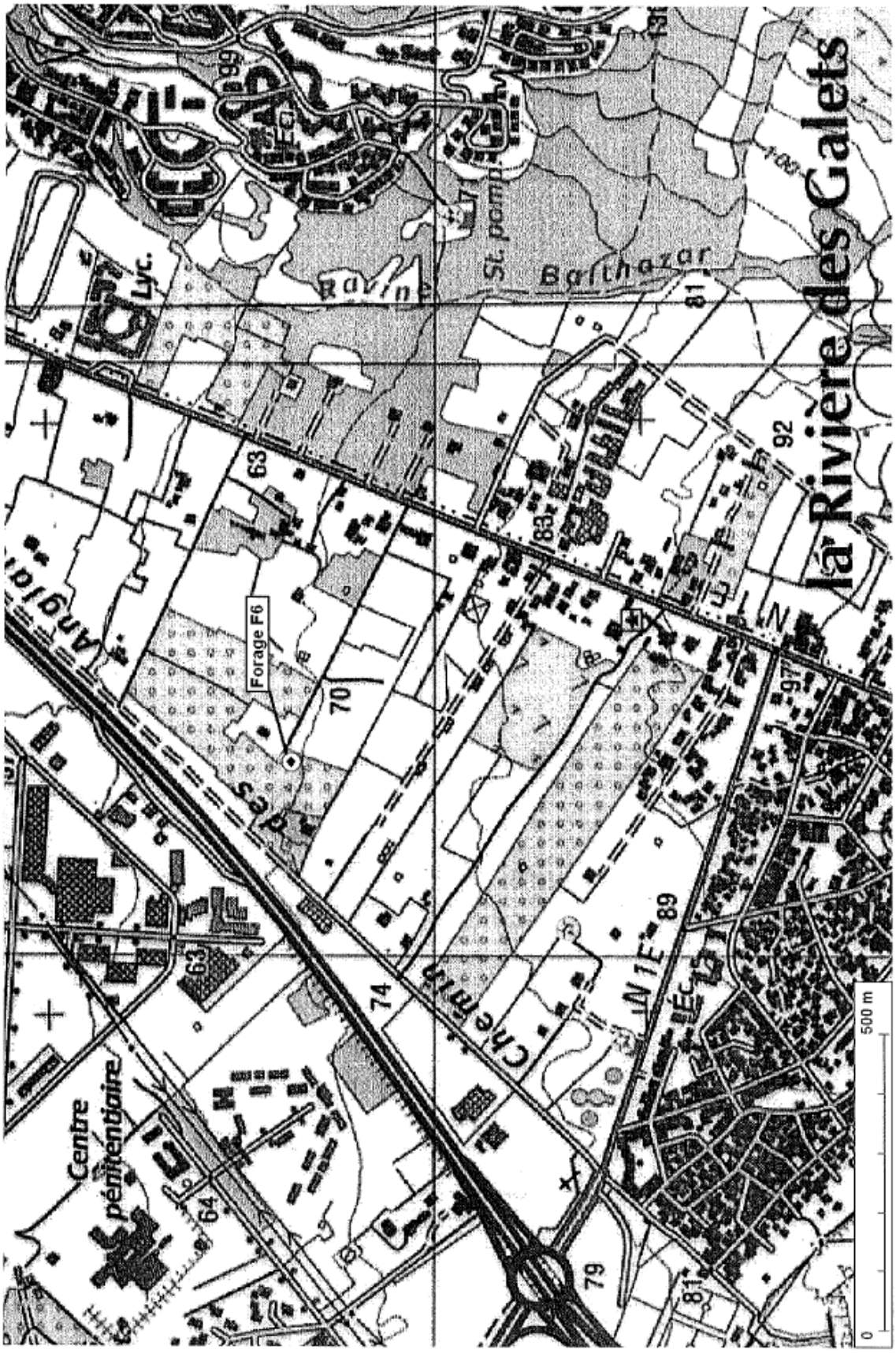
la Rivière des Galets
Forage F6
Centre pénitentiaire
Lyc.
Ravine
St. pomp.
Balthazar
Chemin
500 m
0

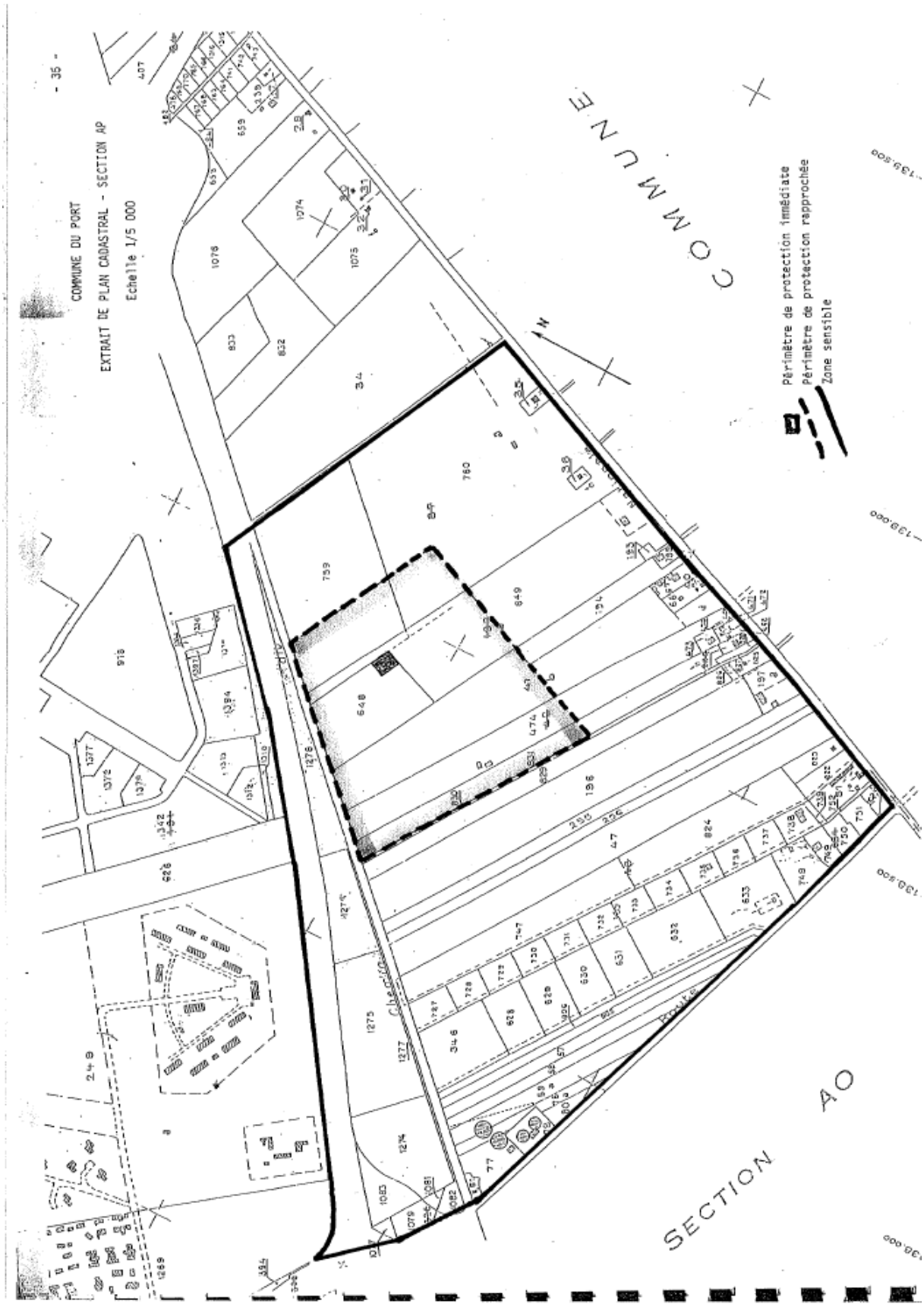
- 35 -
COMMUNE DU PORT
EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL - SECTION AP
Echelle 1/5 000
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Zone sensible
COMMUNE
SECTION AO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, le 10 avril 2013

Bureau de l'Environnement

ARRETE MODIFICATIF N°13 -479/SG/DRCTCV

Enregistré le 10 avril 2013

Modification, au titre du code de l'environnement de l'arrêté n°00-0060/SG/DICV/3 du 12 janvier 2000

Autorisant la commune du Port à prélever de l'eau souterraine du forage F6

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le Code forestier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009

VU le SAGE Ouest approuvé par arrêté préfectoral N°06-2641/SG/DRCTCV du 19/07/2006

VU le rapport de M. Yannick FEVRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de novembre 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation N°00-0060 SG/DICV/3 autorisant le prélèvement d'eau souterraine à a partir du forage F6 (1226-2X-0175) ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune du Port, enregistré sous le n° 2012-32 et relatif à la demande d'autorisation d'augmenter le prélèvement sur le forage F6 et de distribuer l'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-1322/SG/DRCTCV du 27 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 10 octobre au 30 octobre 2012) ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 décembre 2012;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 février 2013;

Considérant que l'augmentation du prélèvement sur le forage F6 vient en remplacement du Puits Ravine à Marquet, exploité par la commune du Port pour l'alimentation en eau de sa population et arrêté de manière définitive suite à une pollution ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

L'article 2 de l'arrêté N°00-0060/SG/DICV/3 du 12 janvier 2000 est supprimé et remplacé par l'article suivant : :

« Article 2 : Autorisation de prélèvement des eaux :

La commune du Port est autorisée à prélever un débit maximum de 160 m³/h, 3040 m³/j et 1 109 600 m³/an à partir du forage F6 (1226-2X-0175) référencé par les coordonnées Gauss-Laborde suivantes :

X = 138,424 ; Y=69,591 ; Z=70,07m au sol

Un dispositif de mesure des volumes horaires et prélevés sera installé au point de captage,

Les volumes journaliers seront notés et tenus à dispositions du service de l'Etat chargé de la police des eaux (DEAL 974).

2-1) Nomenclature :

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :* *1° Supérieure ou égale à 200 000 m3/an (A)* *2° Supérieure à 10 000 m3/an ha mais inférieure à 200 000 m3/h (D)*	*Autorisation*

Les travaux et l'exploitation du forage devront être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (joint en annexe)

2-2) Redevance

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (article L90 du code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L33 du code pré-cité et calculé par référence au débit effectivement prélevé, contacté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise. Il fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire. »

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° N°00-0060/SG/DICV/3 du 12 janvier 2000 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 3 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Port.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie du Port, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant, la gendarmerie de la Réunion, la directrice générale de l'agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

4

Annexe

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 1 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de

l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 *Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006*

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Forage P11	Arrêté n° 06-1715/SG/DRCTCV du 28/04/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)
Forage P11bis		Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 28 avril 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 1715 /SG/DRCTCV

Enregistré le 28 avril 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des forages « P11 » (1226-2X-0070) et « P11bis » (1226-2X-0069), pour l'alimentation en eau potable de la commune du PORT, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

.../...

VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement

VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du PORT ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 05-2689 /SG/DRCTCV du 05 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 08 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune du PORT, à partir des forages « **P11** » (**1226-2X-0070**) et « **P11bis** » (**1226-2X-0069**) , et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune du PORT est autorisée à prélever un débit maximum de **100 m³/h** et **2400 m³ /Jour par ouvrage**, à partir des forages « **P11** » et « **P11bis** ».

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune du PORT s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de **75 %** fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

(voir plans de localisation parcellaire joint en annexe)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇨ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre englobe les forages situés dans un local souterrain et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie dans un local construit.

D'une surface d'environ 510 m², Il est constitué par une portion de la parcelle n° **76** section **BB** du cadastre de la commune du PORT.

Ce périmètre déjà propriété de la commune, sera doté d'une clôture métallique remise en état et fermée par un portail verrouillé.
Un nettoyage des encombrants sera réalisé autour des captages, jusqu'à 20 m au-delà de la clôture et le nettoyage, l'intégration paysagère, l'entretien des ouvrages et des abords sera régulier. Ces mesures s'accompagneront d'une sensibilisation de la population par la pose de panneaux sur l'identification du point d'eau, la qualité des eaux prélevées et la protection de ces ressources en eaux souterraines.

Dans les limites de ce périmètre :

- l'accès, à usage strictement réservé, est interdit à toute personne étrangère aux services autorisés,
- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation des puits et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- le local souterrain dans lequel se situent les têtes de forage sera protégé contre les infiltrations directes par une margelle.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle
- les conduites enterrées seront préservées.
- Les eaux de ruissellement seront évacuées vers l'aval du site

⇨ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n°s 800 section **AK** et 3, 5 à 8, 63 à 78 section **BB** du cadastre de la commune du PORT.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- ***Seront notamment interdits :***

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes (non traitées),
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration…),
- L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de station d'épuration,
- Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- L'affourage et l'agrainage du gibier.
- L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, en particulier celles à usage et à stockage de produits toxiques (solide, gazeux, liquide).

- ***En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :***

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- Les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : *épandage d'engrais organiques ou de synthèse*

- Pour cette pratique nécessaire au maintien d'espaces verts et de jardins, les doses seront adaptées aux besoins des plantes versus espèces et pluie-arrosage. Leur utilisation dans le parc boisé devra être strictement adaptée et contrôlée.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol, création ou implantation de mares ou d'étangs*

- Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation*

- Les différentes voies de communication auront des revêtements de chaussée en enduit bitumineux ou macadam ; il sera réduit au strict minimum. Les rigoles et les trottoirs seront en béton.
- Le long du Boulevard des Mascareignes (RN1), dans sa traversée du périmètre, seront mis en place des **fossés étanches** pour réceptionner les déversements accidentels de liquide dangereux (hydrocarbures, produits chimiques…) ainsi que les ruissellements et lessivats de chaussée. L'évacuation des écoulements rejoindra le réseau pluvial après passage dans un débourbeur-déshuileur.
- Des panneaux seront mis en place sur la traversée du périmètre de façon à sensibiliser la population et des conducteurs de produits dangereux sur les risques de pollution souterraine.

Urbanisme :

- Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement ;
- Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées : les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe ;
- L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Lors de la phase « travaux d'aménagements », les risques d'épanchement d'hydrocarbures devront être jugulés.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- Ces deux catégories d'installation sont autorisées sous-réserves de non-stockage et utilisation de produits polluants toxiques, liquides ou solides.
- Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commerciaux…) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Etablissements industriels :

- Les établissements industriels existant, relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devront se conformer strictement aux règles qui les autorisent.

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune du PORT est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir des forages « P11 » et « P11bis », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau (implantation d'un poste de chloration asservi au débit des forages et d'un volucompteur).
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune du PORT veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les forages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune du PORT établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune du PORT informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les forages « P11 » et « P11bis » restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du PORT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune du PORT.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

8

Annexes :

- Plan de localisation des forages et des périmètres de protection
- Plan parcellaire du périmètre de protection rapproché

9

Commune du PORT - Forages "P11" et "P11bis"
Localisation des ouvrages et des périmètres de protection
Périmètre de protection rapproché
Zone de surveillance renforcée
Forages P11 et P11bis
N 1001
N 4
le Cœur Saignant
la Petite Pointe
Centre pénitentiaire
Halle des expositions
Stand de tir
Zone d'activités D 2000
Temple hindouiste
Ravine
Balthazar
500 m

10

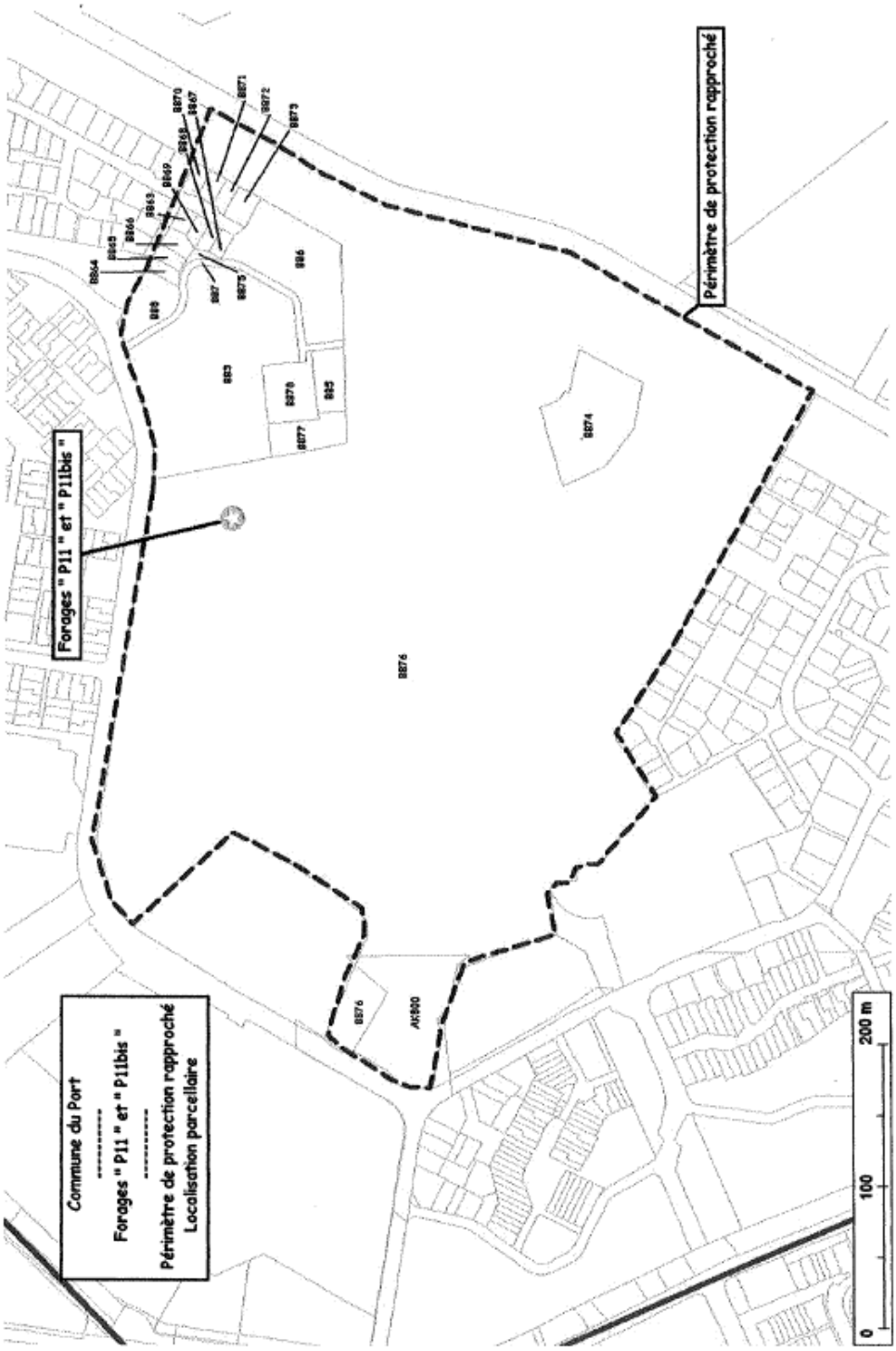
Périmètre de protection rapproché
Forages " P11 " et " P11bis "
Commune du Port
Forages " P11 " et " P11bis "
Périmètre de protection rapproché
Localisation parcellaire
0
100
200 m

11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis le 16 MARS 2001

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
du Logement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 0571 SG/DAI/3

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage de la source "Blanche" (située sur le territoire de la Commune de la Possession) par la Commune du Port et portant pour cette dernière :

- **Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau,**
- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;

VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;

VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 ;

VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Port en date du 24 septembre 1998 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

VU le Rapport de Monsieur Guy BILLARD, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 99-01758/SG/DICV/3 du 19 juillet 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir des captages de la source "Blanche", en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date 25 octobre 1999 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 12 octobre 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 février 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des périmètres de protection réglementaires du captage de la source "Blanche" (indice de classement national : 1226-3X-0014) située sur le territoire de la Commune de la Possession et utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable de la Commune du Port.

ARTICLE 2 – SITUATION DU CAPTAGE

Le captage de la source Blanche est implanté sur le territoire de la commune de la Possession, dans le rempart situé en rive droite de la Rivière des Galets (parcelle cadastrale n° 3a section AY).
Ses coordonnées Gauss-Laborde sont : X (144,93), Y (64,55), Z (250)

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :

La Commune du Port est autorisée à dériver un débit maximum de :

- 30,5 litres /seconde, soit 2 630 m^3/jour, à partir de la source "Blanche"

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établies, autour et à l'amont du captage, les mesures de protection suivantes :

- **Périmètre de protection immédiat :**

Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle cadastrale n° 3a section AY.

Les ouvrages captant les petites émergences devront être contrôlés et remis en état en cas de détérioration. Des layons devront être ouverts et entretenus afin de permettre une visite régulière de ces ouvrages.
La plaque métallique permettant l'accès dans le réservoir (collectant les différentes émergences) devra être cadenassée.

- **Périmètre de protection rapproché** :

Le périmètre de protection rapproché (voir délimitation jointe en annexe) concerne les parcelles cadastrales n° 35, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 38, 39, 40, 41 et 42 section AY..

Sur ces parcelles sont **interdites** toutes activités ou installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. le creusement de puits, ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.
3. toute activité de camping sur l'ensemble du périmètre de protection, que ce soit dans le cadre d'activité commerciale ou non, ainsi que le stationnement des caravanes

4 . la création de cimetière.

5. l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

6. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

7. l'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelqu'en soit la nature, hormis les fosses septiques individuelles.

8. l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

9. les installations de stockage de tous produits solides, liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées : hydrocarbures, produits chimiques, matières fermentescibles, fumier, engrais organiques ou chimiques, eaux usées.

10. l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, domestique ou agricole et de matière de vidange.

11. l'installation d'étables, d'élevages d'animaux.

12. l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

13. le pacage des animaux.

14. la création de retenues collinaires.

15. le déboisement

Dans les limites de ce périmètre, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

1. l'exécution de captages sera soumise, au préalable, à l'autorisation des services compétents

2. tout projet de construction ou de modification de voie de communication dans le périmètre de protection rapproché devra faire l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique préalable et être soumis à l'avis des services compétents.

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 4 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune du Port est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Blanche sous réserve du respect des modalités suivantes:

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien d'un résiduel de désinfectant conforme à la législation en vigueur en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune du Port et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune du Port veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune du Port établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La Commune du Port informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage de la Source Blanche reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la Commune du Port en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune du Port.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (Article L214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 17 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune du Port, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Etienne SPETTEL

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

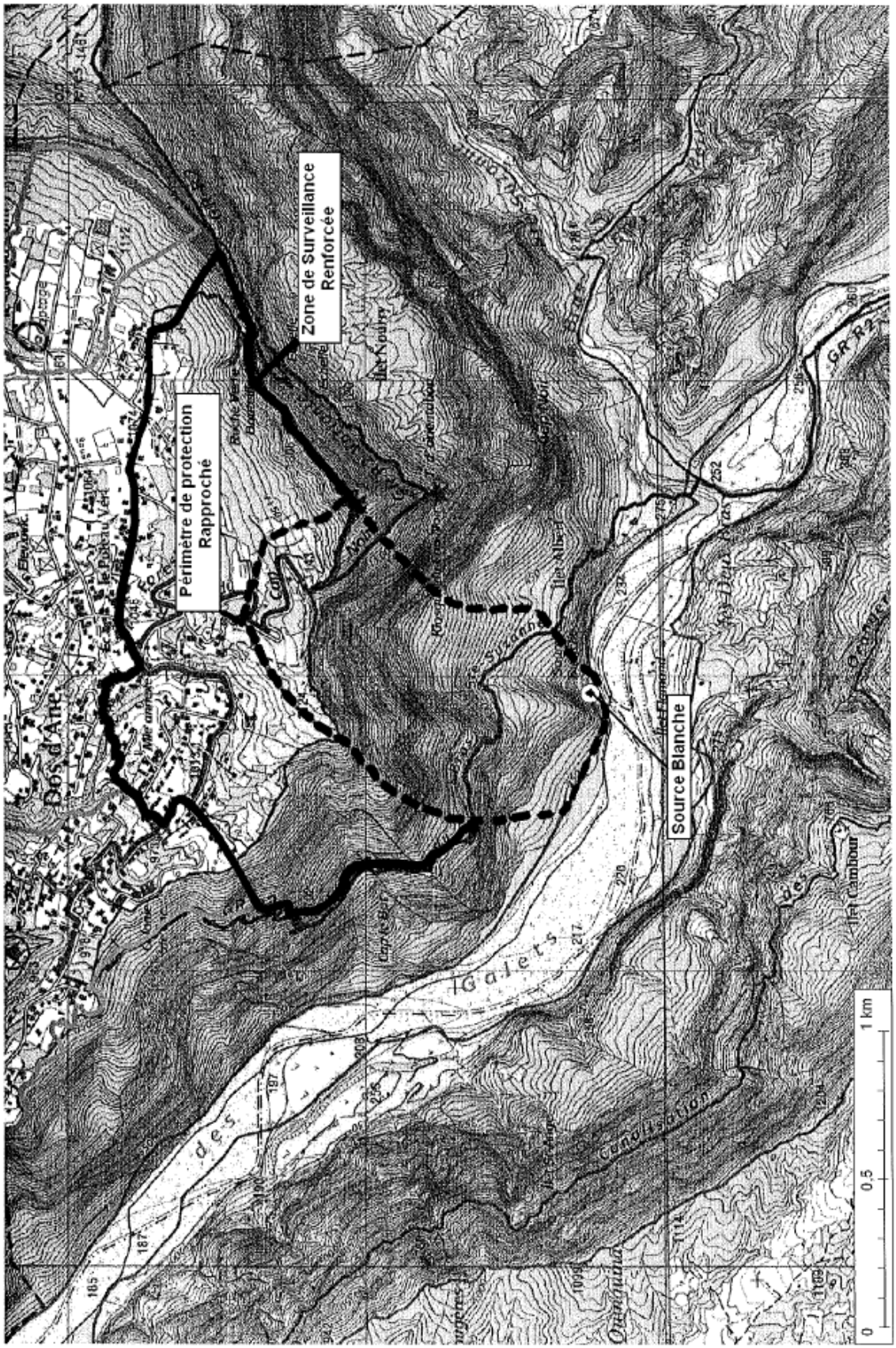
Zone de Surveillance Renforcée
Périmètre de protection Rapproché
Source Blanche
Galets
0
0.5
1 km

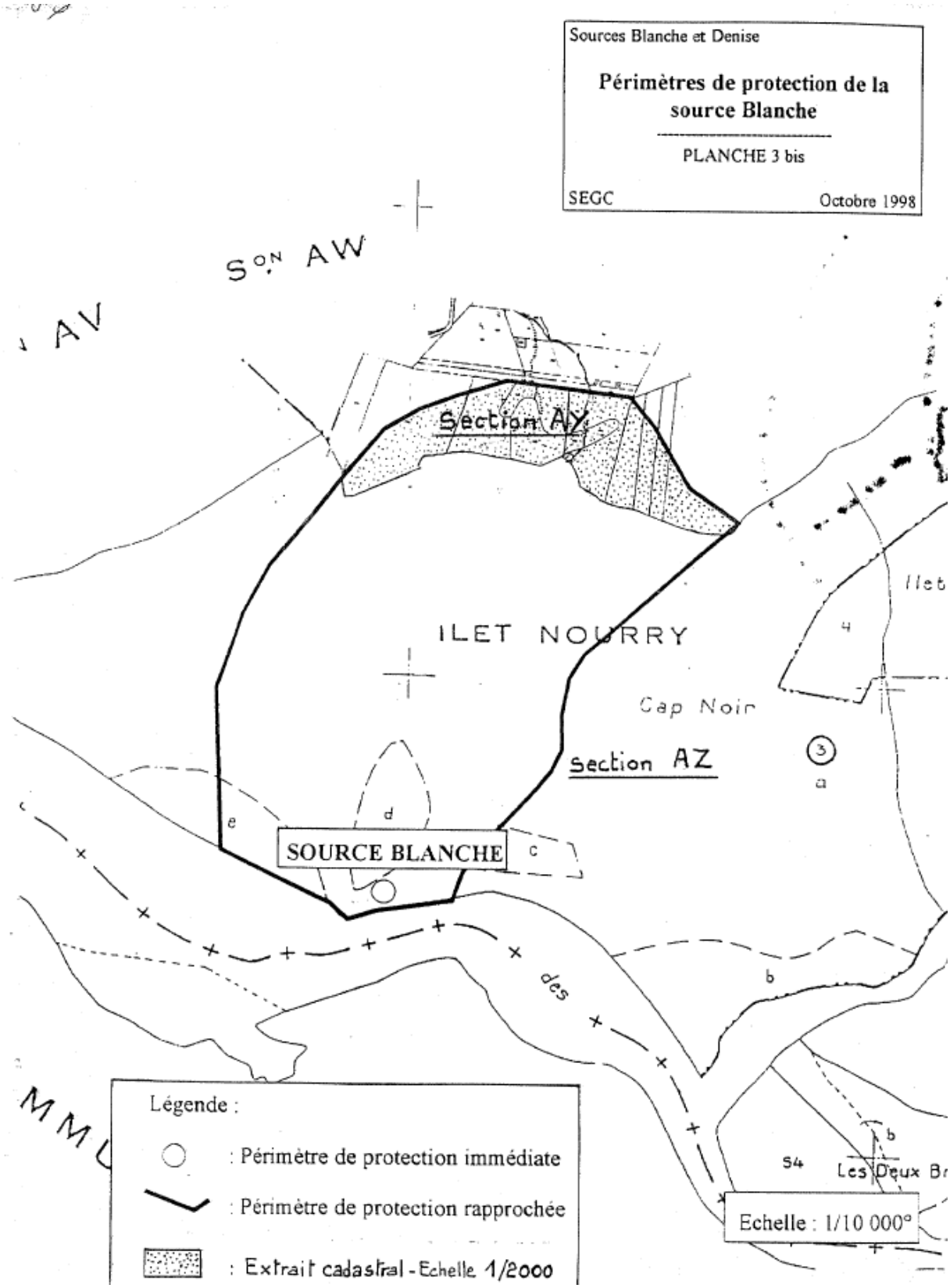
Sources Blanche et Denise
Périmètres de protection de la source Blanche
PLANCHE 3 bis
SEGC
Octobre 1998
Section AY
ILET NOURRY
Cap Noir
Section AZ
SOURCE BLANCHE
Légende :
: Périmètre de protection immédiate
: Périmètre de protection rapprochée
: Extrait cadastral - Echelle 1/2000
Echelle : 1/10 000°

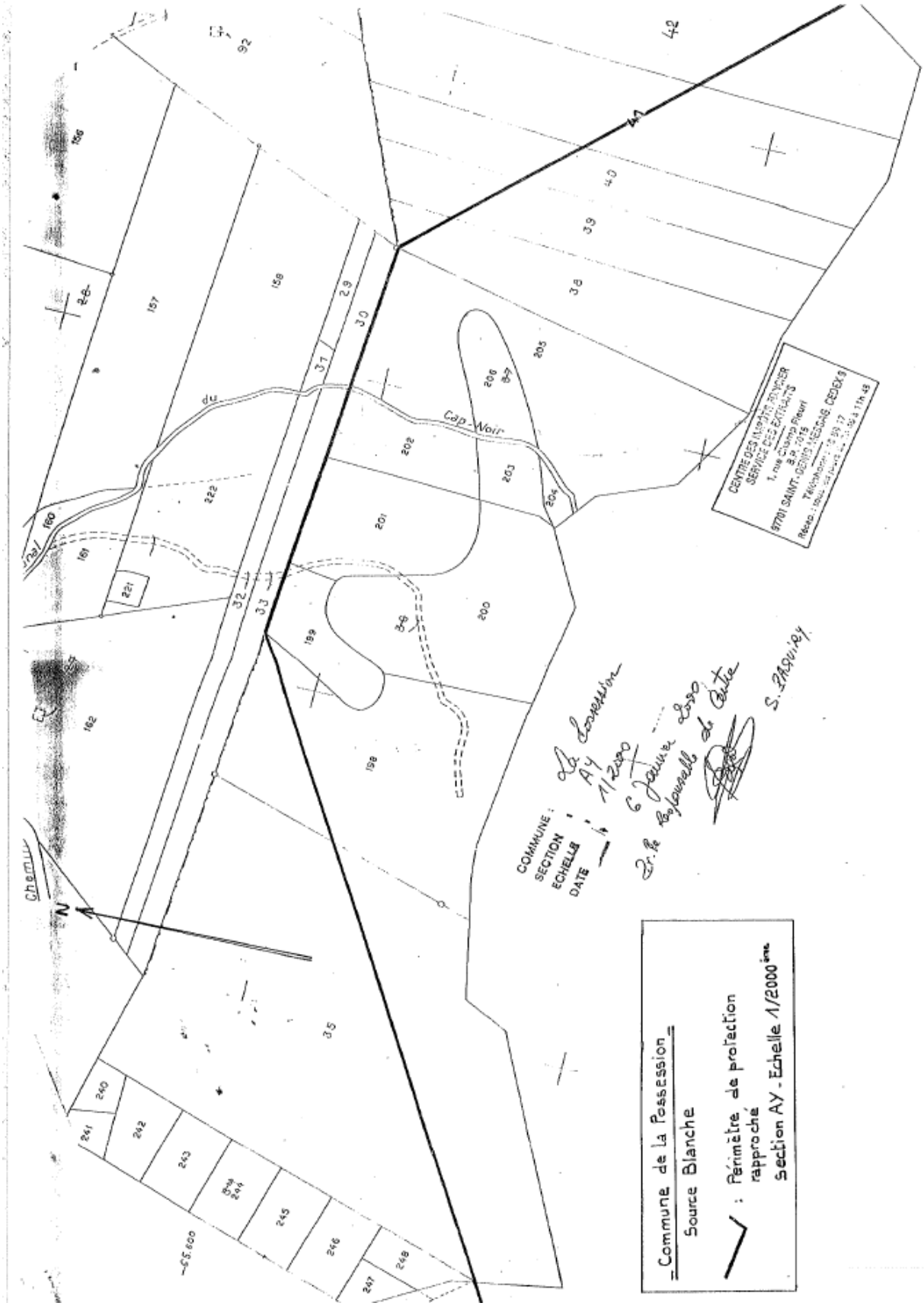
Commune de la Possession
Source Blanche
: Périmètre de protection rapproché
Section AY - Echelle 1/2000ème
COMMUNE : La Possession
SECTION : AY
ECHELLE : 1/2000
DATE : 6 Janvier 2000
Dr. le Responsable de Centre
S. PASQUIRY
Cap-Noir
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
SERVICE DES EXTRAITS
1, rue Champ Fleuri
B.P. 7015
97701 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Saint Denis le 16 MARS 2001

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
du Logement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 0572 SG/DAI/3
relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel
à partir du captage de la source "Denise"
(située sur le territoire de la Commune de la Possession)
par la Commune du Port et portant pour cette dernière :

- **Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau,**
- **Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,**
- **Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;

VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;

VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 ;

VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Port en date du 24 septembre 1998 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

VU le Rapport de Monsieur Guy BILLARD, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU le Dossier soumis à enquête publique ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 99-01758/SG/DICV/3 du 19 juillet 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du captage de la source "Denise" en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;

VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date 25 octobre 1999 ;

VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 12 octobre 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 février 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des périmètres de protection réglementaires du captage de la source "Denise" (indice de classement national : 1226-3X-0013) située sur le territoire de la Commune de la Possession et utilisée pour l'Alimentation en Eau Potable de la Commune du Port.

ARTICLE 2 – SITUATION DU CAPTAGE :

Le captage de la source Denise est implanté sur le territoire de la commune de la Possession, dans le rempart situé en rive droite de la Rivière des Galets (parcelle cadastrale n° 55a section AV).
Ses coordonnées Gauss-Laborde sont : X (142,350), Y (67,025), Z (210).

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :

La Commune du Port est autorisée à dériver un débit maximum de :

- 10 litres/secondes soit 860 m^3/jour à partir de celui de la Source "Denise".

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établies, autour et à l'amont du captage, les mesures de protection suivantes :

- Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat est situé sur la parcelle cadastrale n° 55a section AV.
La coulée de basalte surmontant le front d'émergences constitue une terrasse large de quelques mètres. L'accès de cette terrasse et du toit de la chambre de captage est interdit. A cet effet, il sera mis en place une clôture, englobant le captage, la bâche, la terrasse de basalte et se raccordant à la falaise de coulée boueuse située en arrière du captage. Cette clôture sera fermée par une porte verrouillée permettant d'accéder aux installations.

Le périmètre de protection immédiat de la source Denise sera constitué par ce périmètre clôturé.

Le terrain enclos devra être acquis en pleine propriété par la commune du Port.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes les activités sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable. En particulier, le débroussaillage des abords ne sera effectué qu'à l'aide de moyens mécaniques.

- Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché (voir délimitation jointe en annexe) concerne les parcelles cadastrales n° 56, 267, 49, 320, 477, 595, 155, 372, 494, 495, 420, 421, 525, 526, 572, 496, 497, 498, 91, 90, 501, 350, 351, 352, 353, 312, 57, 58, 208, 64, 65, 96, 106 et 107 section AV.

Sur ces parcelles sont **interdites** toutes activités ou installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.
3. toute activité de camping sur l'ensemble du périmètre de protection, que ce soit dans le cadre d'activité commerciale ou non, ainsi que le stationnement des caravanes.
4. la création de cimetière.
5. l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
6. l'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quelqu'en soit la nature, hormis les fosses septiques individuelles.
7. l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
8. les installations de stockage de tous produits solides, liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées : hydrocarbures, produits chimiques, matières fermentescibles, fumier, engrais organiques ou chimiques, eaux usées.
9. l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, domestique ou agricole et de matière de vidange.
10. la création de tout nouveau bâtiment d'élevage, relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou du régime de déclaration au titre du Règlement Sanitaire Départemental. Seuls les élevages destinés à l'usage alimentaire d'une famille sont tolérés.
11. le déboisement .

Dans les limites de ce périmètre, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

1. l'exécution de captages sera soumise, au préalable, à l'autorisation des services compétents.

2. l'épandage de fumier, d'engrais organique ou chimique est autorisé, sous réserve d'observation des recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique.

3. l'épandage de tout produit ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé, sous réserve de l'observation des recommandations de la Chambre d'Agriculture pour les produits, les quantités, les dosages et l'itinéraire technique.

4. la construction ou la modification des voies de communication dans le périmètre de protection rapproché est soumise à l'avis des services compétents.

5. concernant les habitations existantes, les dispositifs d'assainissement devront être normalisés ; en particulier, les assainissements autonomes existants feront l'objet d'un contrôle, suivi d'une remise aux normes, si leur état le nécessite

ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 4 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune du Port est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source Denise sous réserve du respect des modalités suivantes:

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien d'un résiduel de désinfectant conforme à la législation en vigueur en tous points du réseau,

- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

- le captage et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune du Port et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune du Port veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.
*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune du Port établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La Commune du Port informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage de la Source Denise reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la Commune du Port en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune du Port.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (Article L214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L514-6) :
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 17 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune du Port, le Maire de la Commune de La Possession, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
Pour le secrétaire général,
Le secrétaire administratif de Préfecture,

Marc VANACKER

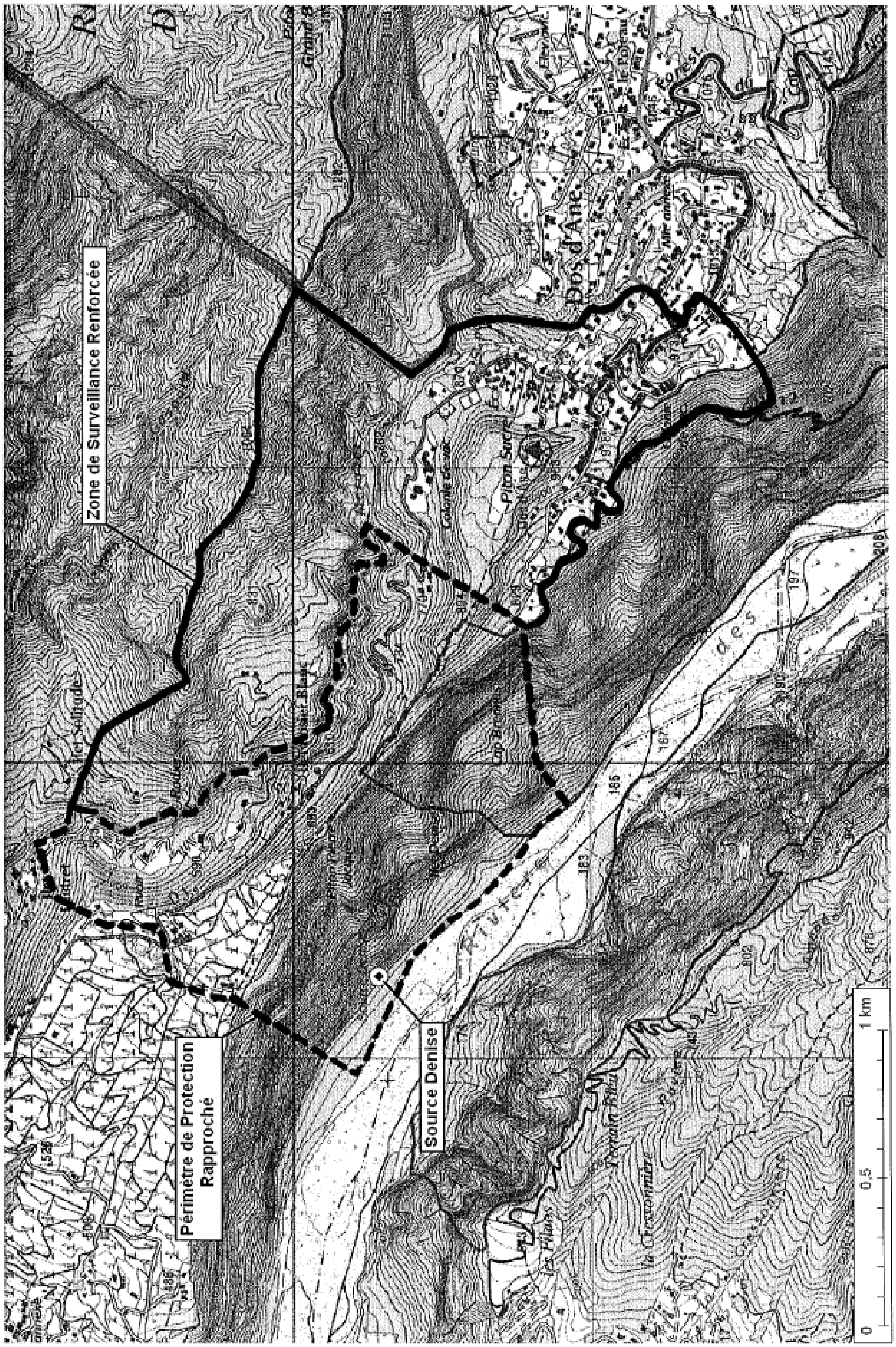
Zone de Surveillance Renforcée
Périmètre de Protection Rapproché
Source Denise
Dos d'Ane
0
0,5
1 km

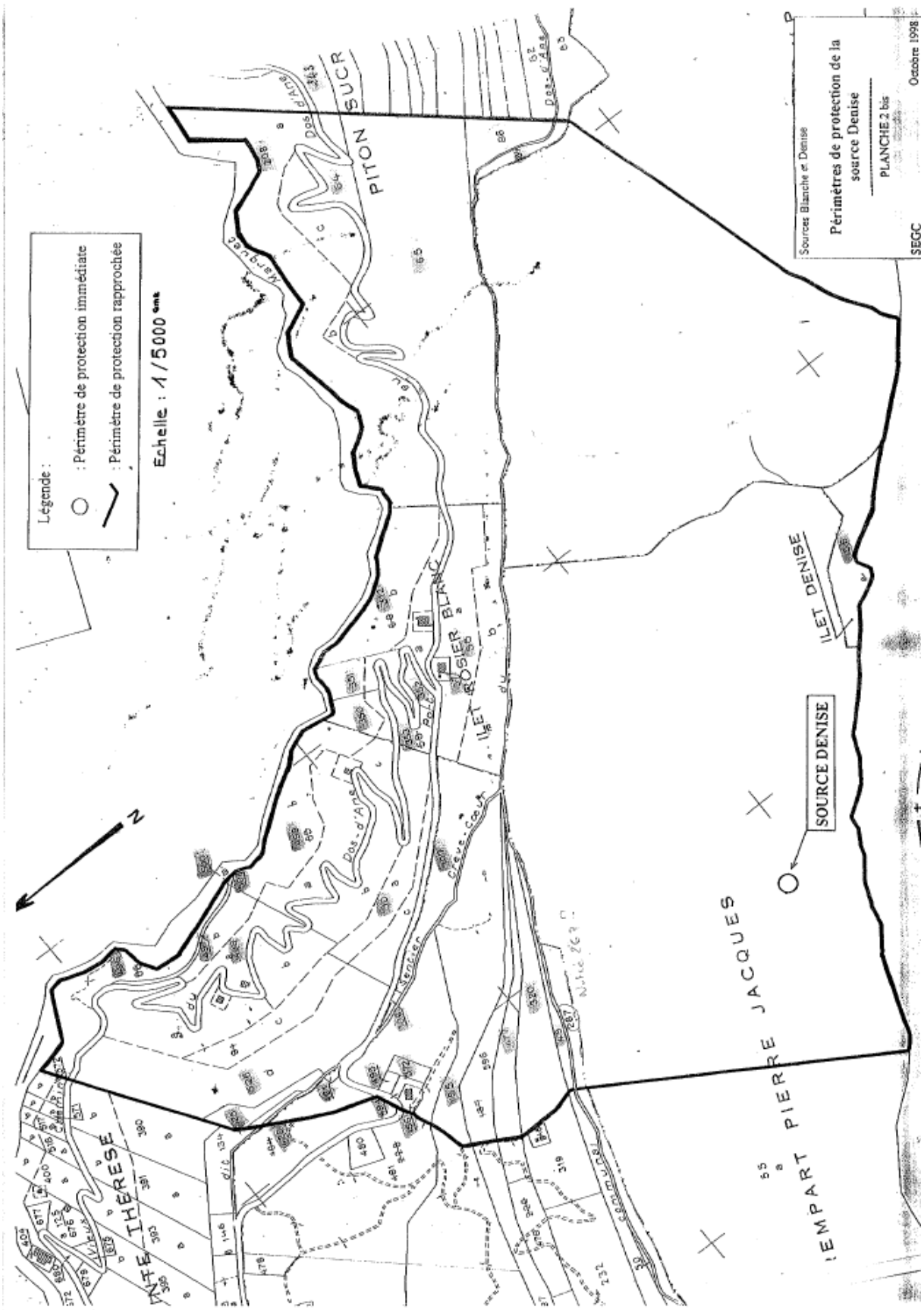
Légende :
: Périmètre de protection immédiate
: Périmètre de protection rapprochée
Echelle : 1/5000 ème
Sources Blanche et Denise
Périmètres de protection de la source Denise
PLANCHE 2 bis
Octobre 1998
SEGC
SOURCE DENISE
ILET DENISE
ILET ROSIER BLANC
PITON SUCR
PIERRE JACQUES
THERESE
N

b. Servitudes relatives aux parcs nationaux (EL10)

La commune est concernée par une zone d'adhésion du Parc, au niveau de la rivière des Galets.

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Parc national de La Réunion	**Décret** **5 mars 2007**	**Parc national de la Réunion (Établissement public)**

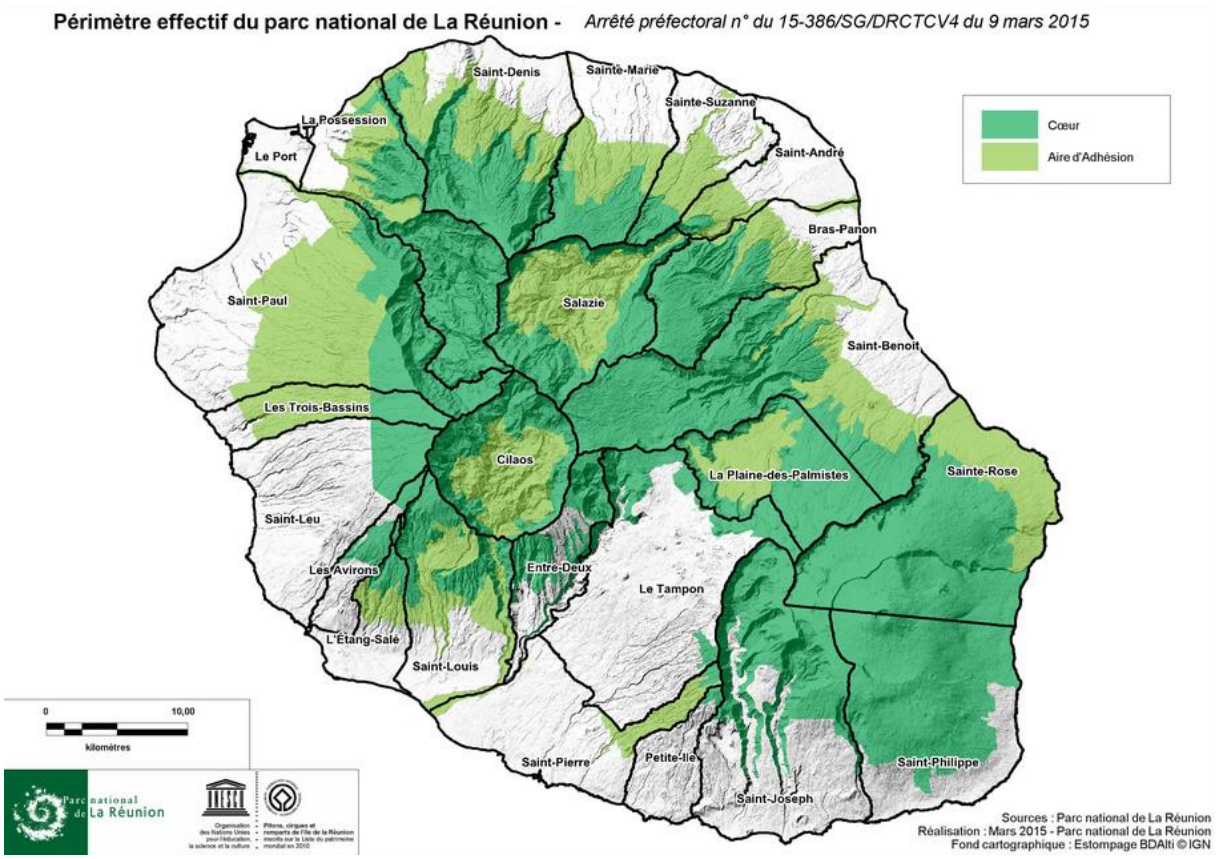

c. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

Nom de la servitude	Date	Organisme responsable
Périmètre Délimité des Abords des Maisons des ingénieurs	**Arrêté préfectoral n°3505 du 13/11/2019**	**Direction des affaires culturelles de La Réunion**
Inscription au titre des monuments historiques des logements des ingénieurs et du personnel du Chemin de fer et Port de La Réunion	**Arrêté préfectoral n°1520 du 04/08/2021**	**Direction des affaires culturelles de La Réunion**
Inscription au titre des monuments historiques du Crédit Foncier de Madagascar au Port (La Réunion)	**Arrêté préfectoral n°2519 du 03/12/2021**	**Direction des affaires culturelles de La Réunion**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n° 3505

portant création du périmètre délimité des abords des Maisons des Ingénieurs, protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des Maisons des Ingénieurs, inscrites au titre des monuments historiques par arrêtés du 14 mars 2014 (arrêtés n° 3017, 3018, 3019 et 3020), à Le Port, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Port prescrivant révision du plan local d'urbanisme du 28/03/2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Port (autorité compétente en matière de PLU) du 25/09/2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des Maisons des Ingénieurs ;

Vu l'arrêté du maire de la commune du Port du 29/05/2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 18/06/2018 au 27/07/2018 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection, autour des maisons des Ingénieurs et l'arrêté du 27/06/2018 portant prolongation de l'enquête publique du 17/07/2018 au 25/07/2018 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis sous réserve du commissaire enquêteur du 21/08/2018 ;

Vu le résultat de la consultation du service des domaines représentant l'État propriétaire des Maisons des Ingénieurs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Port du 25/09/2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des Maisons des Ingénieurs ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre délimité des abords des Maisons des Ingénieurs dans la commune du Port inscrites au titre des monuments historiques par arrêtés du 14/03/2014 susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion, la directrice régionale des affaires culturelles de la réunion, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Saint Denis, le 13 NOV 2019

Le Préfet,

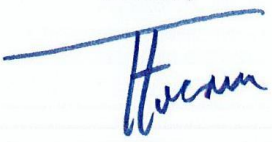

Annexe à l'arrêté n° 3505 du 13 novembre 2019
portant création du périmètre délimité des
abords des maisons des Ingénieurs
Commune du Port

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° - 1520
portant inscription au titre des monuments historiques
des logements des ingénieurs et du personnel du Chemin de fer et Port de La Réunion
au Port (La Réunion)

Saint-Denis, le 04 AOUT 2021

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de La Réunion,

Vu les quatre arrêtés en date du 14 mars 2014 portant inscription des villas des ingénieurs au Port (La Réunion),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 27 mai 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les logements des ingénieurs et du personnel du Chemin de fer et Port de La Réunion présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage de la construction du port et du chemin de fer à La Réunion,

ARRÊTE

Direction des Affaires Culturelles de La Réunion
23 rue Labourdonnais – CS 71045 – 97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : +262 (0)2 62 21 91 71 - Courriel : la-reunion@culture.gouv.fr
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Regions/Dac-de-la-Reunion Facebook : www.facebook.com/DacReunion/

ARTICLE 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les logements des ingénieurs et du personnel du Chemin de fer et Port de La Réunion avec les dépendances numérotées 4, 5, 12 et 13, les bassins numérotés 10 et 14 et les clôtures 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16, ainsi que le sol des parcelles n° 7, 8, 9, 14, 91 et 92, figurant au cadastre section AD et appartenant au Grand Port Maritime de La Réunion, n° SIREN 789 401 858, constitué le 1er octobre 2012 et ayant son siège au Port (La Réunion), par acte du 4 septembre 2020 passé devant maître Valérie Rocca, notaire associée membre de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Marc Marel, Christophe Popineau, Valérie Rocca, Marie-Josée Ah-Fenne, Nathalie Chan Khu Hine et Sylvie Pons-Servel, notaires associés » à Saint-Denis (La Réunion), publié au service de la publicité foncière le 1 octobre 2020, volume 2020P n° 5384, tel que figurant en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté se substitue aux quatre arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 14 mars 2014 susvisés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM

Direction des Affaires Culturelles de La Réunion
23 rue Labourdonnais – CS 71045 – 97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : +262 (0)2 62 21 91 71 - Courriel : la-reunion@culture.gouv.fr
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Regions/Dac-de-la-Reunion Facebook : www.facebook.com/DacReunion/

Département :
LA REUNION

Commune :
LE PORT

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

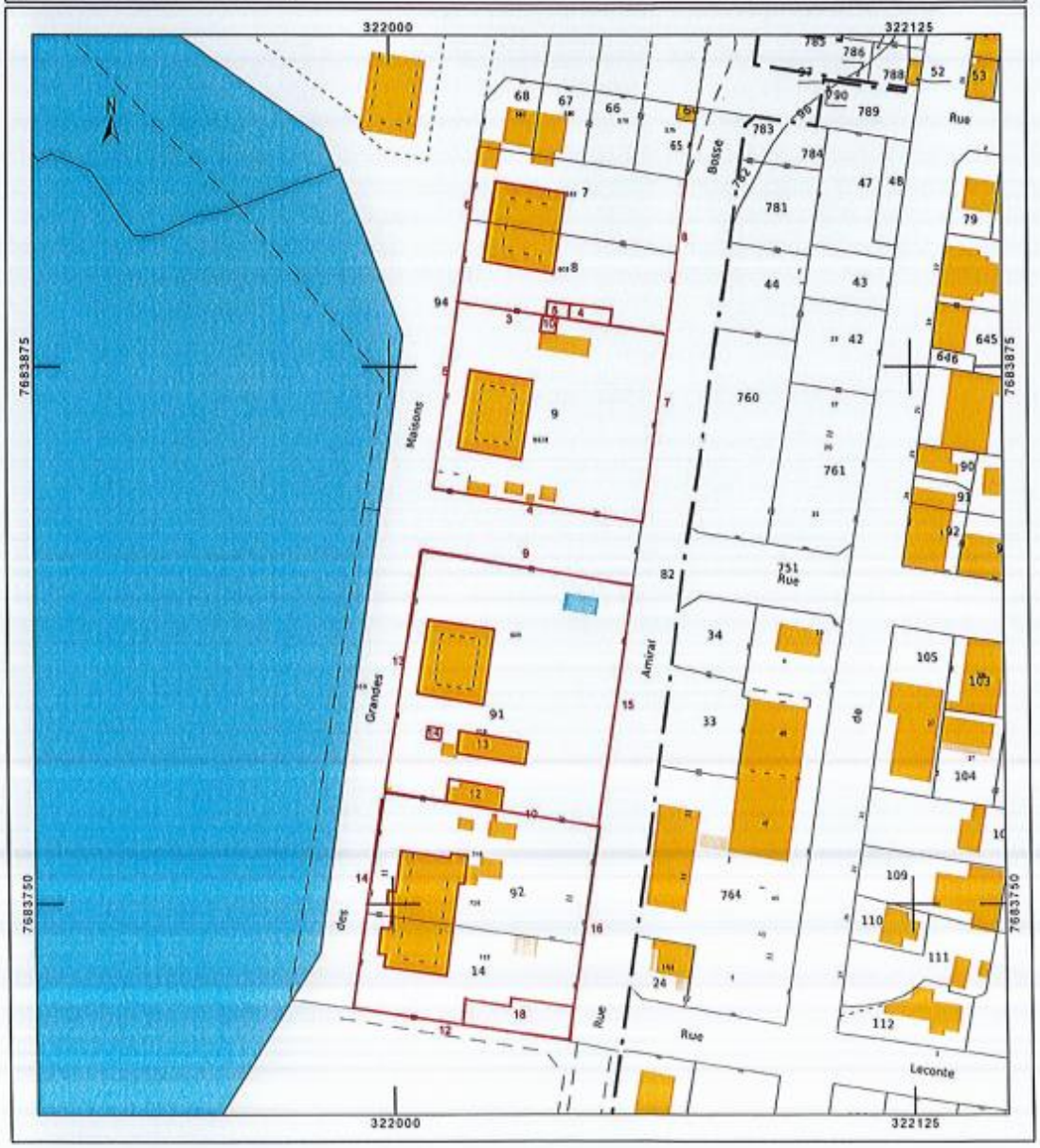

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

2519

Arrêté n°
portant inscription au titre des monuments historiques
du Crédit Foncier de Madagascar
au Port(La Réunion)

Saint-Denis, le 3 DEC 2021

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de La Réunion,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 27 mai 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le Crédit Foncier de Madagascar présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur de témoignage du développement économique de la ville du Port,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est inscrit au titre des monuments historiques le Crédit Foncier de Madagascar pour ses façades et toitures, situé 13, rue de Saint-Paul, Le Port (La Réunion), sur la parcelle n° 770, d'une contenance de 180 m², figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune du Port, par acte du 18 juillet 2001 passé devant maître Jean Macé, notaire

Direction des Affaires Culturelles de La Réunion
23 rue Labourdonnais – CS 71045 – 97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : +262 (0)2 62 21 91 71 - Courriel : la-reunion@culture.gouv.fr
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Regions/Dac-de-la-Reunion Facebook : www.facebook.com/DacReunion/

associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommé « Jacques Macé, Danielle Adolfini-Smadja, Marie-Josèphe Ragot-Samy et Pascal Michel, notaires associés » à Saint-Denis (La Réunion), publié au service de la publicité foncière le 19 septembre 2001, volume 2001P n° 5123, tel que figurant en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3

Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Jacques Billant

Direction des Affaires Culturelles de La Réunion
23 rue Labourdonnais – CS 71045 – 97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : +262 (0)2 62 21 91 71 - Courriel : la-reunion@culture.gouv.fr
Site Internet : www.culture.gouv.fr/Regions/Dac-de-la-Reunion Facebook : www.facebook.com/DacReunion/

Département :
LA REUNION

Commune :
LE PORT

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

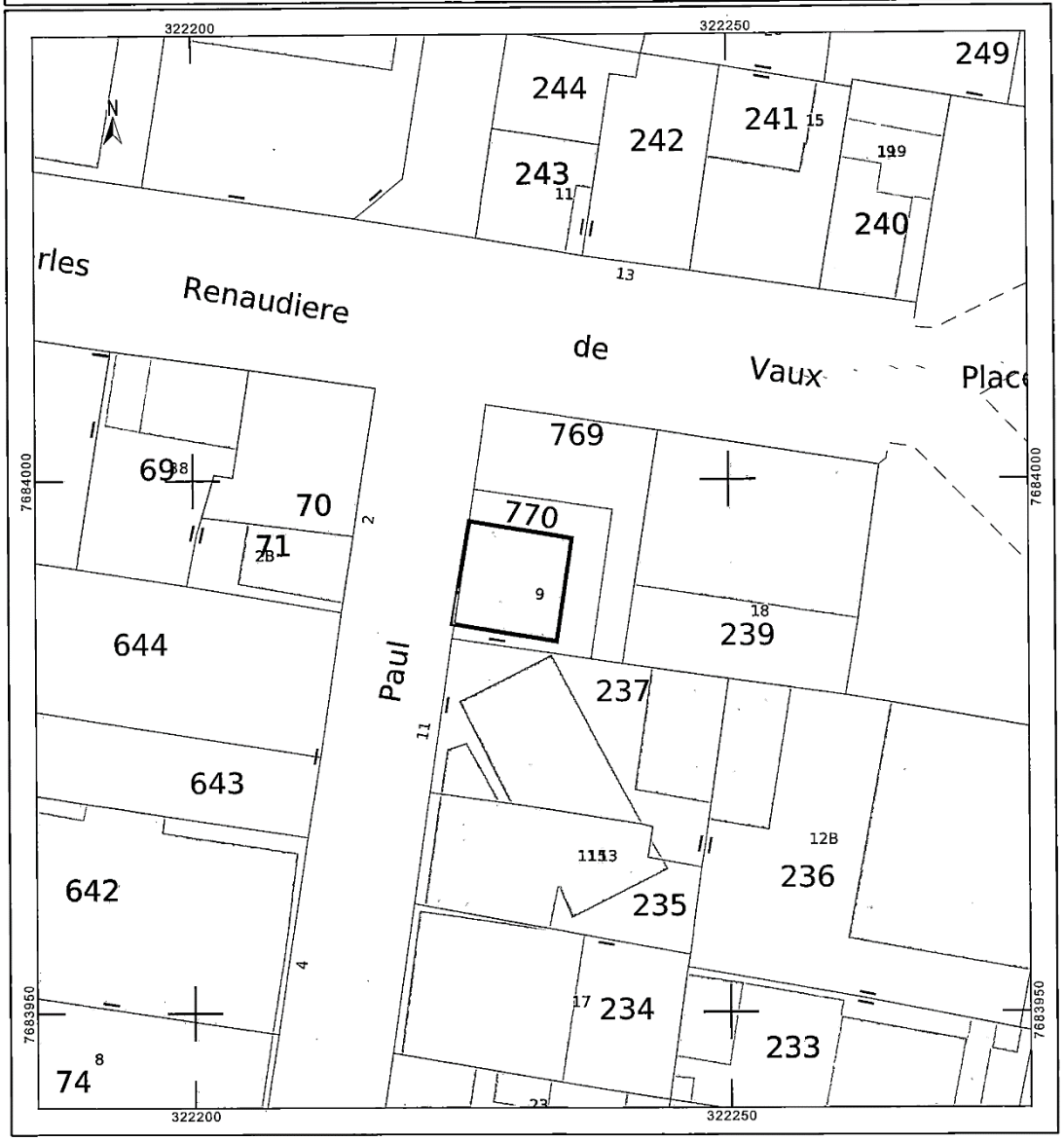

3. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

a. Servitudes relatives au transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques I1

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage de transport de liquides inflammables dénommé « canalisation 16 pouces d'hydrocarbures », sur la commune de Le Port exploité par la SRPP	**Arrêté n°2018-1288/SG/DRECV du 17 juillet 2018**	**SRPP**
Servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GPL », sur la commune de Le Port exploité par la SRPP	**Arrêté n°2019-61/SG/DRECV du 11 janvier 2019**	**SRPP**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 17 juillet 2018

ARRETE N° 2018 - 1288 /SG/DRECV

instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30-b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport de liquides inflammables dénommé « canalisation 16 pouces d'hydrocarbures », sur la commune du Port, exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, chapitre V du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment l'article L.555-16 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.555-30 et R.555-31;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;

VU l'étude de dangers pipeline 16 du dépôt d'hydrocarbures liquide du port Est, référencée 2222-SRP-D-10 de mai 2013, transmise le 05 juin 2013 par la SRPP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2024/SG/DRECV du 03 octobre 2017 portant prescription d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de 16 pouces alimentant le dépôt et exploitée par la SRPP ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 29 mai 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis le 30 mai 2018 à l'exploitant ;

VU les remarques de l'exploitant en date du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SRPP a régulièrement mis en service la canalisation 16 pouces reliant le Port Est à son établissement et qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.555-10-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : objet

Il est institué des servitudes d'utilité publiques (SUP) autour de l'ouvrage de transport de liquides inflammables dénommé « canalisation d'hydrocarbure 16 pouces » exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Charles Dickens – ZI n° 1 – CS 71169 - 97829 Le Port CEDEX, ouvrage reliant le Port Est (quai 10) à ses installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à la même adresse, sur le territoire de la commune du Port.

Ces SUP sont instituées dans les zones d'effets létaux générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation de transport, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Toutes les distances des SUP sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous, on entend par :

PMS : pression maximale de service de la canalisation

DN : diamètre nominal de la canalisation.

Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 : Zones d'effet

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Tracé courant (canalisation DN 400 – PMS 16 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : Brèche 70 mm	Effets létaux (PEL)	**139**
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	**22**
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	**19**

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n° 1

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant défini à l'article 2, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du même code.
L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions définies par un arrêté ministériel.

Zone SUP n° 2

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3

Dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Informations

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune du Port.

Article 7 :Recours

En application de l'article R.554-61, tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SRPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SACoD ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le président du directoire du GPMDLR.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Annexe 1
Zones d'effets sur l'ensemble de la canalisation

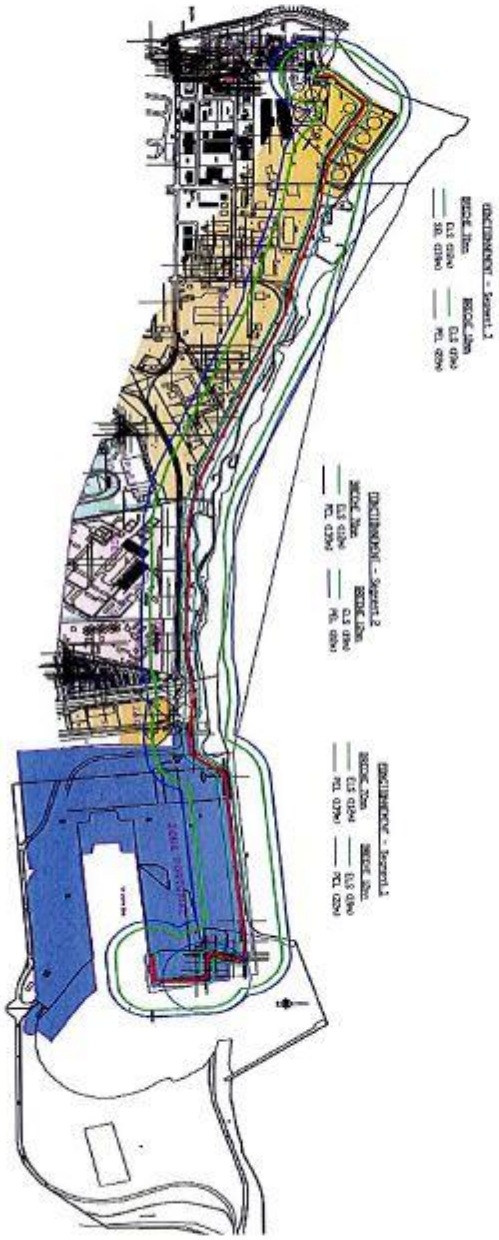

Annexe 2
Détails des effets par zones

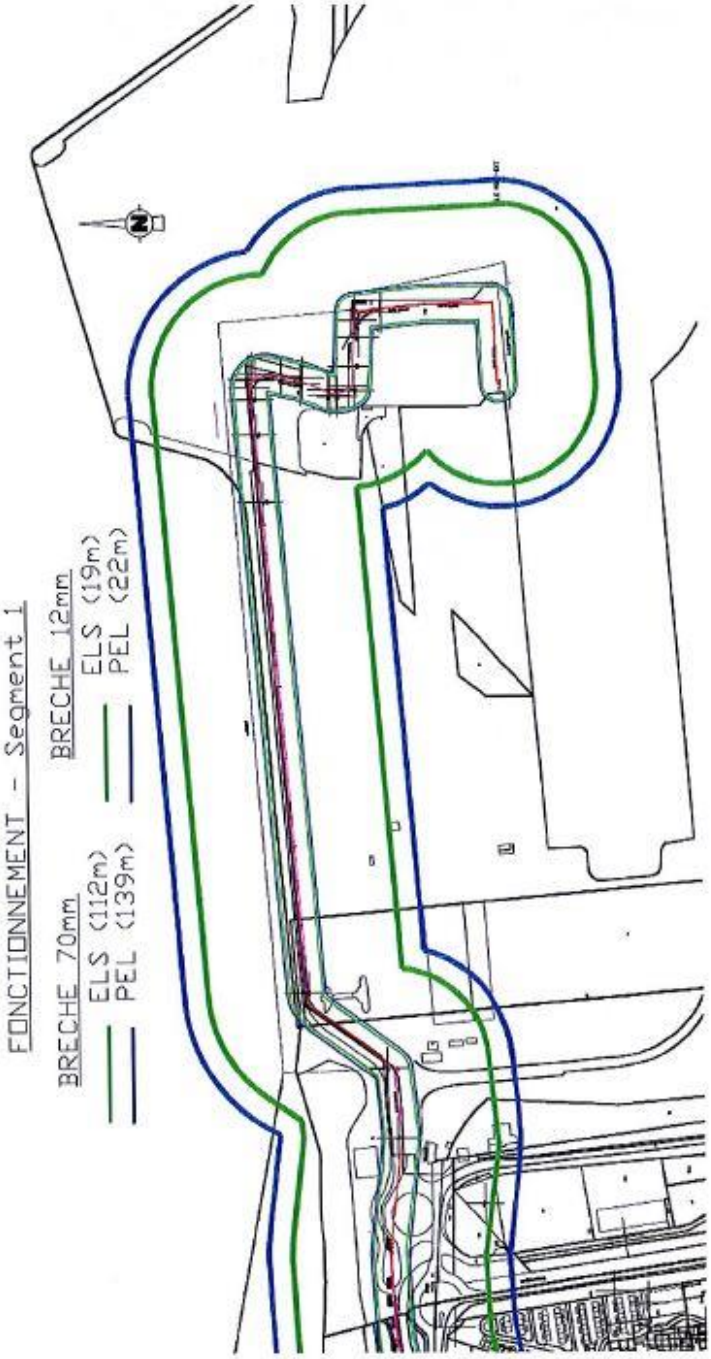

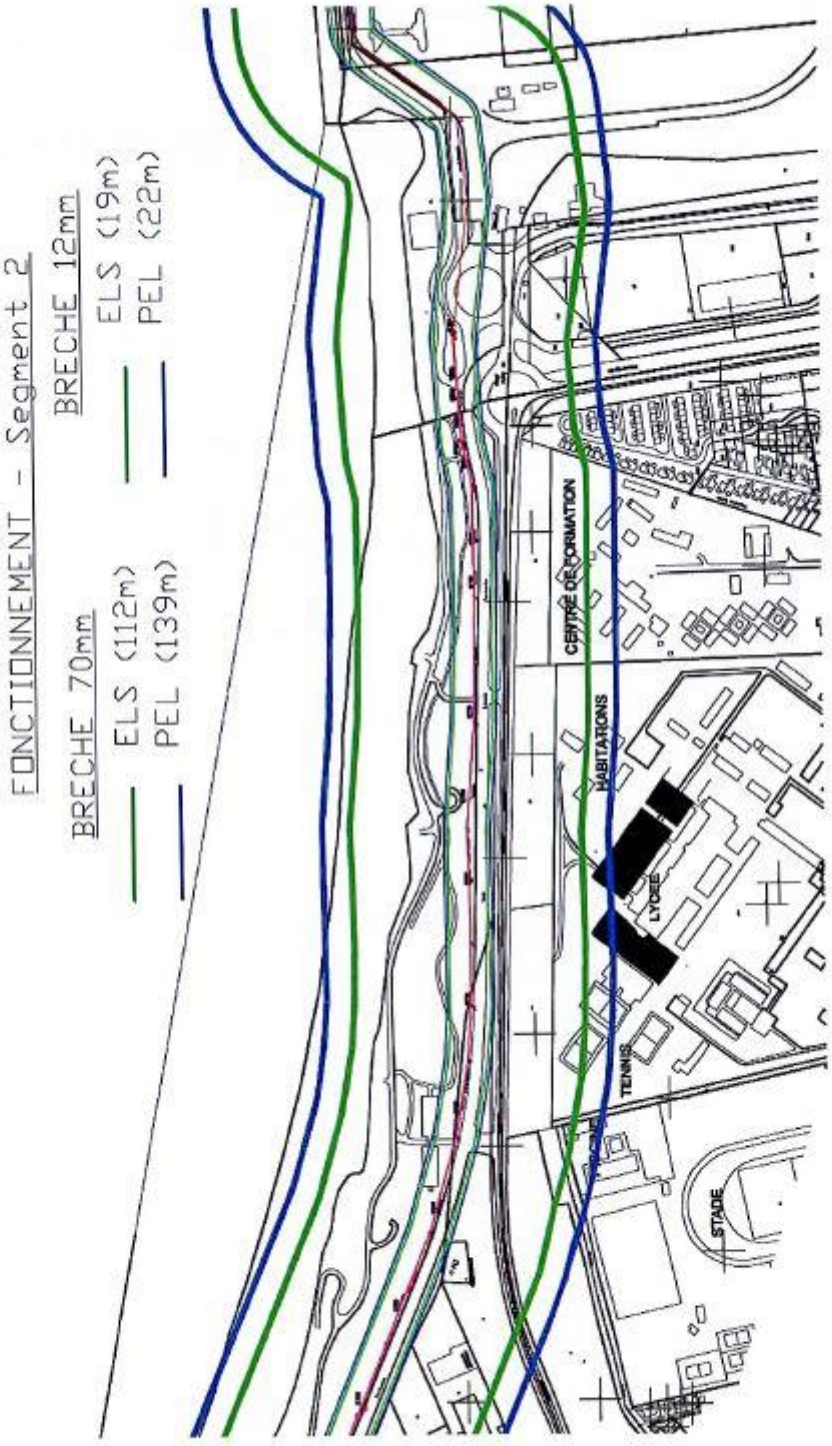
FONCTIONNEMENT - Segment 2
BRECHE 12mm
ELS (19m)
PEL (22m)
BRECHE 70mm
ELS (112m)
PEL (139m)
CENTRE DE FORMATION
HABITATIONS
LYCEE
TENNIS
STADE

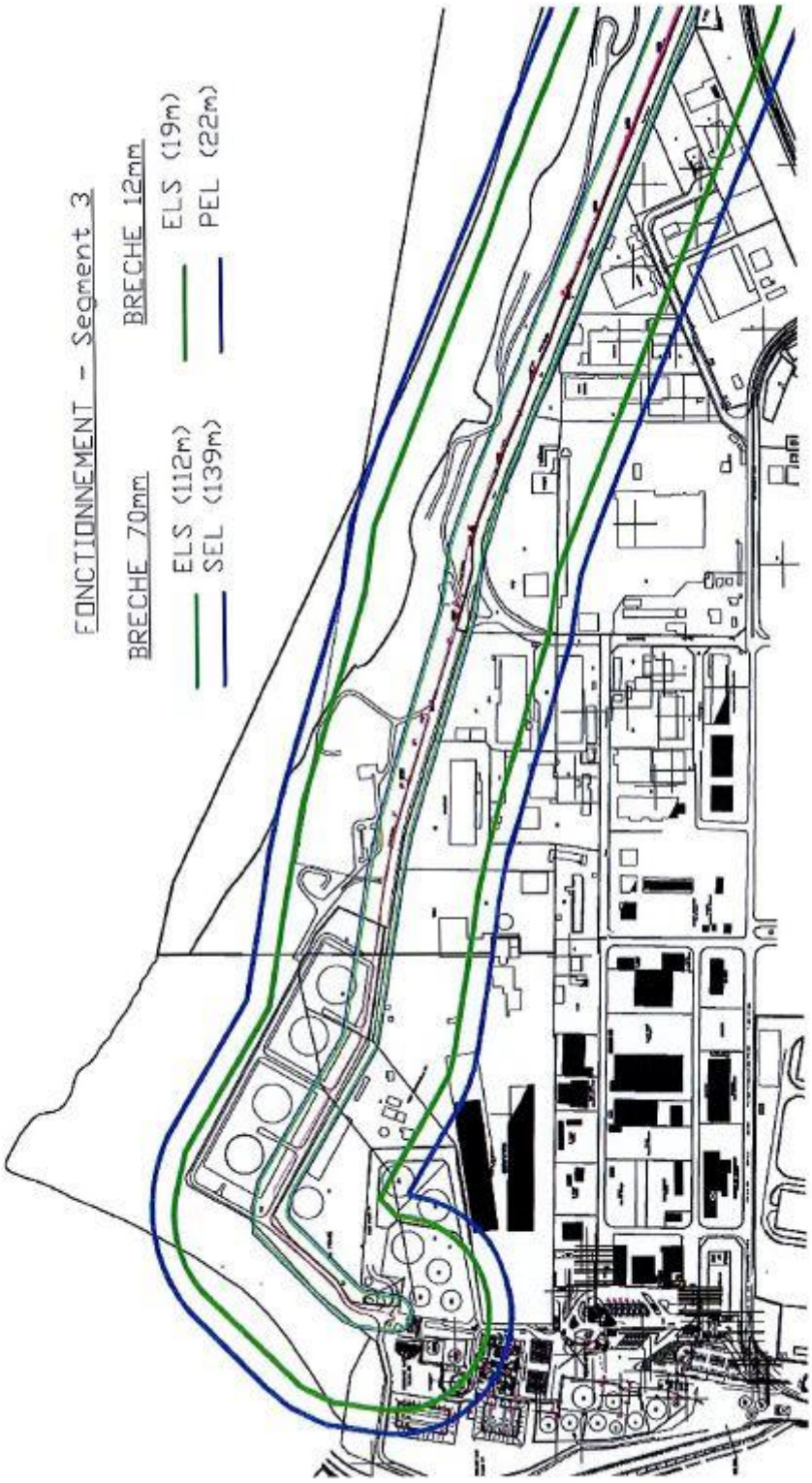
FONCTIONNEMENT - Segment 3
BRECHE 70mm
ELS (112m)
SEL (139m)
BRECHE 12mm
ELS (19m)
PEL (22m)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2019

ARRETE N° 2019 - 61 /SG/DRECV

instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30-b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GPL », sur la commune du Port, exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP).

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment les articles L.555-1 à L.555-16 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.554-R3 à R.555-36 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-773/SG/DIC/3 du 21 avril 1999 et n° 04-1368 du 10 juin 2004, modifiés, autorisant la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) à exploiter un dépôt d'hydrocarbure liquide et gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port ;

VU l'étude de dangers pipeline 6 pouces du port Ouest, référencée 2222-SRP-D-13 de mai 2013, transmise le 5 juin 2013 par la SRPP ;

17

VU l'étude de dangers bras-flexible GPL 6 pouces du port Ouest, référencée 3078-SRP-D-16 de septembre 2016 ;

VU le dossier de l'exploitant de demande d'autorisation des modifications apportées à la canalisation GPL 6 pouces, référencée 3542-SRP-D-18 d'octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60/DRECV du 11 janvier 2019 portant prescription d'exploitation de la canalisation de transport 6 pouces GPL alimentant le dépôt pétrolier exploité par la SRPP ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées portant clôture de l'étude de dangers complétée susvisée, en date du 26 novembre 2018 ;

VU le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de l'exploitant défini à l'article R.554-47 du code de l'environnement et en date du 28 mai 2013, révision 6 ;

VU le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'exploitant défini à l'article R-554-48 du code de l'environnement en date du 13 juin 2016, révision 5 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 18 décembre 2018, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2018 à l'exploitant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 08 janvier 2019 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la SRPP a régulièrement mis en service la canalisation GPL 6 pouces reliant le quai H du port ouest à son établissement antérieurement à la date de publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article R.555-23 du code de l'environnement ; qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.554-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour identifier l'ensemble des accidents majeurs potentiels et leurs conséquences ; mais que néanmoins certains éléments d'appréciation méritent d'être complétés, notamment pour ce qui est de l'accessoire de déchargement exploité sur le quai H du port Ouest ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans l'étude de dangers susvisée, complétées par les mesures de réduction des risques proposées, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'ouvrage pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la santé et la salubrité publiques, directement ou indirectement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter les principales mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré, au travers du présent arrêté comme le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : objet

Il est institué des servitudes d'utilité publiques (SUP) autour de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GPL » exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Charles Dickens – ZI n° 1 – CS 71169 - 97829 Le Port Cedex, ouvrage reliant Port Ouest (quai H) à ses installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à la même adresse, sur le territoire de la commune du Port.

Ces SUP sont instituées dans les zones d'effets létaux générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation de transport, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les distances enveloppes des SUP sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.
Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous, on entend par :

PMS : pression maximale de service de la canalisation

DN : diamètre nominal de la canalisation.

Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Tableau des segments :

N° de segment	longueur	Localisation	Zones traversées
I	640 m	Tronçon 6" enterré, depuis le quai H à l'entrée du dépôt SRPP	Dépôt SRPP - Rue Charles DICKEN caniveau quai 10
II	390 m	Tronçon 6" aérien à l'intérieur de l'entrée du dépôt de la SRPP jusqu'à la vanne d'isolement au plus près des réservoirs sous talus	Zone fermée à l'intérieur du dépôt de la SRPP

37

Article 2 : Zones d'effet

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Tracé courant extérieur du site segment I (canalisation DN 150 – PMS 25 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : rupture canalisation	Effets létaux (PEL)	**234**
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	**51**
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	**51**

Tracé courant intérieur site segment II (canalisation DN 150 – PMS 25 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant :Brèche de 12 mm	Effets létaux (PEL)	**48**
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	**48**
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	**48**

Points singuliers : (flexible/bras de déchargement Quai H DN 150 – PMS 25 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant :rupture flexible/canalisation	Effets létaux (PEL)	**128**
SUP n° 2	Réduit : fuite de 10 %	Effets létaux (PEL)	**62**
SUP n° 3	Réduit : fuite de 10 %	Effets létaux significatifs (ELS)	**62**

47

Points singuliers : (passage sous route, passage en caniveau et passage en aérien au Quai H DN 150 – PMS 25 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant :Brèche de 12 mm	Effets létaux (PEL)	**51**
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	**51**
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	**51**

Vue en annexe 1

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n° 1
Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant défini à l'article 2, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du même code.
L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions définies par un arrêté ministériel.

Zone SUP n° 2
Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3
Dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Informations

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

57

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an de la préfecture. Il est adressé au maire de la commune du Port.

Article 7 : Recours

En application de l'article R.554-61, tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SRPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie et annexes en sont adressées à :

- M. le maire de la commune Le Port ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SACoD ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

67

Annexe 1
Zones de servitudes enveloppes sur le tracé de la canalisation GPL

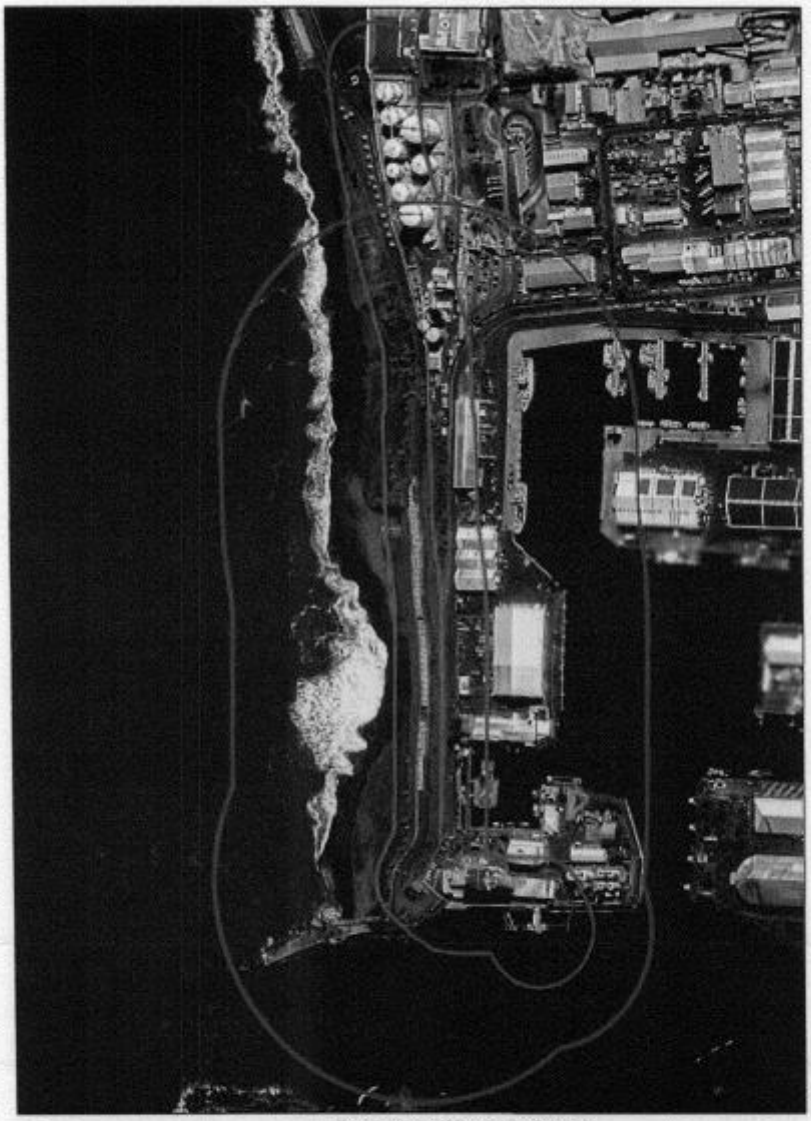

Sup 1

Sup 2 = Sup 3

Tracé courant extérieur du site - Segment I
Tracé courant intérieur du site - Segment II
Points singuliers (Traversée de route, passage en caniveau le long du quai, passage en aérien sur la passerelle)
Point singulier (flexible/bras de déchargement)

77

b. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Lignes électriques 63 Kv	**Article 12 de la loi du 15 juin 1906**	**Électricité de France (EDF)**

c. Servitudes de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Servitude de réseau d'assainissement - Parcelle AT4	**Arrêté n°2018-886/SG/DRECV du 24 mai 2018**	**SIAPP**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2018-886/SG/DRECV du 24 mai 2018
etablissant des servitudes sur fonds privés pour le projet de régularisation
de servitudes de canalisations d'eau, sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-3 et R 152-1 à R 152-16 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'assainissement du Port et La Possession (SIAPP) en date du 17 février 2017 approuvant le projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement, de régularisation des servitudes de canalisations d'eau et autorisant son président à solliciter la déclaration d'utilité publique et les servitudes correspondantes sur le territoire de la commune du Port ;

VU les pièces du dossier transmis par le SIAPP, le 3 avril 2017, pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces du dossier transmis, conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 11 avril 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-2126/SG/DRECV en date du 17 octobre 2017 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Port, des enquêtes publiques conjointes relatives à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de poste de refoulement des réseaux d'assainissement, la cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet susvisé et la régularisation de servitudes de canalisations d'eau sur fonds privés ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 22 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est instituée, au profit du syndicat intercommunal d'assainissement du Port et La Possession (SIAPP), sur la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté une servitude sur fonds privés pour le projet de régularisation de servitudes de canalisations d'eau, sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 2 - Est grevée de ladite servitude la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, située sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 3 - La servitude définie à l'article 1er donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 4 - La servitude prévue à l'article 1er fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Port et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé à la diligence du demandeur.
Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAPP et le maire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Port.
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 24 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

8 Liste de propriétaires

Le tableau ci-dessous récapitule les propriétaires concernés avec les données cadastrales.

N°parcelle	Section	Propriétaire	Surface totale (en m²)*	Surface concernée par une servitude de réseaux	Surface restante
000 AT4	AT	CCIR 5bis rue de Paris CS 31023 97 404 SAINT DENIS CEDEX	22 957	878	22 079

* Surfaces selon cadastre.gouv.fr

Vu pour rester annexé
à l'arrêté préfectoral
A Saint-Denis, le 24 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Version du modèle v 33

SUEZ

4. Servitudes relatives à la Défense Nationale

a. Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques (PT2)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
PT1 974 06 005 – centre radioélectrique unité Marine Le Port- servitudes de protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	**Décret du 24 mai 1989**	**FAZSOI**
PT2 974 06 005 – centre radioélectrique unité Marine Le Port– servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique	**Décret du 12 mai 1981**	
PT2 974 06 005 – centre radioélectrique unité Marine Le Port– servitudes fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage du centre d'émission	**Décret du 9 juin 1989**	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Secrétaire Général du Gouvernement

J.O. du 19/05/81

DÉCRET 12 MAI 1981

fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique Unité Marine le Port (La Réunion).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

VU le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 31 décembre 1980 et du 8 janvier 1981,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 21 janvier 1981,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 27 janvier 1981,

Décrète :

Article 1er -

Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radioélectrique Unité Marine Le Port à La Réunion.

Article 2 -

La zone secondaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en noir.

.../...

AC n° 117/C 19 MAI 1981

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas excéder les cotes définies ci-après, le point de référence pris comme origine des cotes est le niveau de la mer :

- dans le couloir A B C D de 250 mètres de long et de 100 mètres de large la cote 35 mètres,
- dans le couloir C D E F de 1.350 mètres de long et 100 mètres de large la cote de 35 mètres, cette cote croissant linéairement jusqu'à 85 mètres (à 1.600 mètres de la station).

Article 4 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de la Défense,

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Robert CALLEY

PLAN DE SITUATION

N° CCT du Centre 974 06 005

Classement du Centre en 2ème Catégorie

55° 17' 47" E

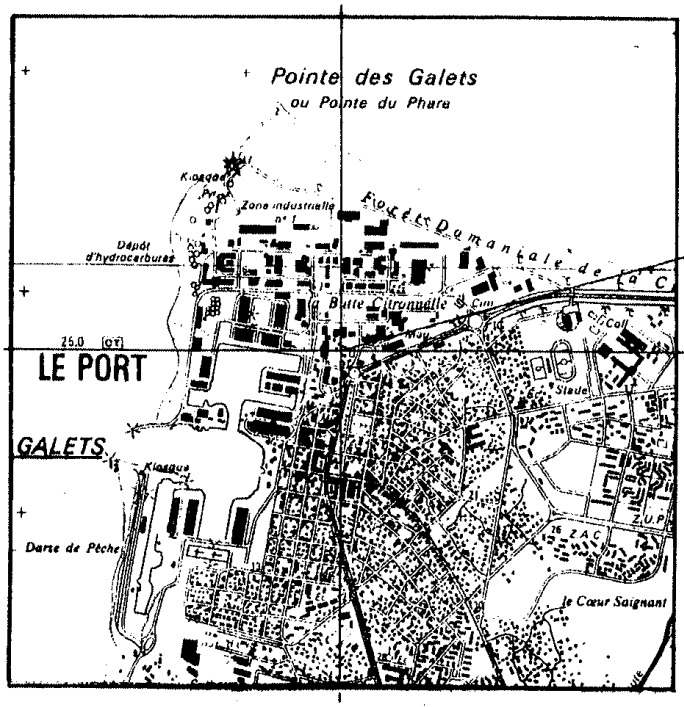

Extrait de la carte I.G.N. 4401 R LE PORT- ILE DE LA REUNION

REF. PLAN DE SERVITUDE : 30067 SERTIM

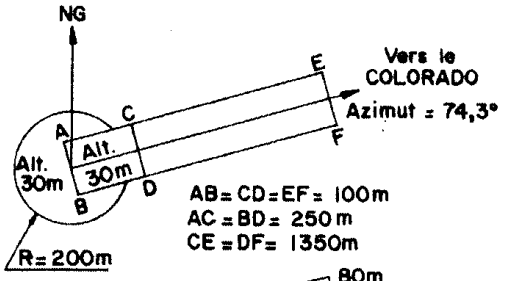

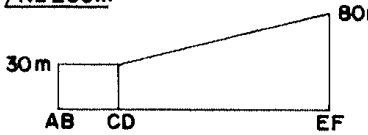

SERVITUDES

1) - CONTRE LES OBSTACLES

a) Zone primaire de dégagement. Rayon = 200m

b) Zone secondaire de dégagement. Couloir ACEFDB

2) - CONTRE LES PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES

a) Zone de garde. Rayon = 500m

b) Zone de protection. Rayon = 1500m

MARINE NATIONALE ___ SERTIM LA REUNION

STATION HERTZIENNE
LE PORT — UNITE MARINE

A LE 18 - 10 - 85

Dessiné par : R. J-M.	Vérifié par : I.T.E.F. JAFFRES	ECHELLE 1 / 25 000	N° 30 262

N° CCT du Centre 974 06 005

Classement du Centre en 2ème catégorie

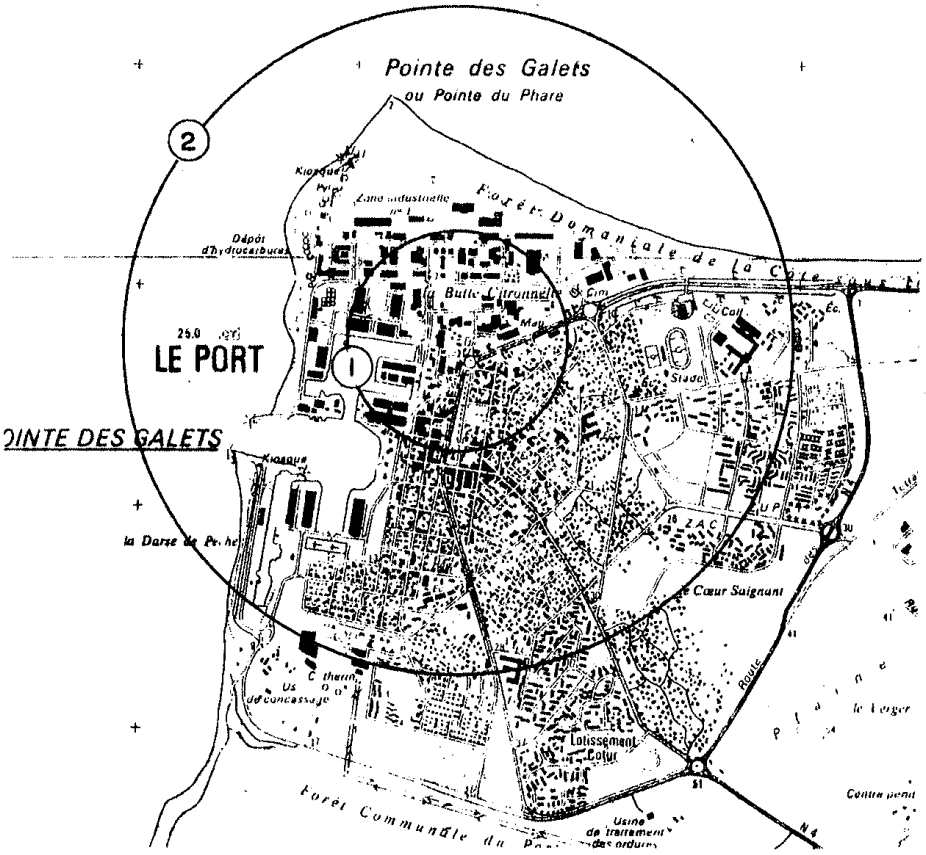

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES

① - Zone de garde : R = 500m

② - Zone de protection : R = 1500m

MARINE NATIONALE ___ SERTIM LA REUNION			
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES LE PORT ___ UNITE MARINE			A LE 23_10_85
Dessiné par : R. J-M.	Vérifié par : I.T.E.F JAFFRES	ECHELLE 1 / 25 000	N° 30 266

DEF D 8 9 0 4 2 3 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Pascal HERMANN

DÉCRET 24 MAI 1989

fixant l'étendue des zones de garde et de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de :

LE PORT-UNITE MARINE (La Réunion)

pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 10 septembre 1986 classant le centre de réception de **LE PORT-UNITE MARINE** (La Réunion) en 1ère catégorie,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 février 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites des zones de garde et de protection instituées autour du centre de réception de :

LE PORT-UNITE MARINE (La Réunion) (n° CCT : 974 06 005).

.../...

Article 2. -

Les zones de garde et de protection sont définies sur le plan par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire de la commune de :

* LE PORT (La Réunion).

Article 3. -

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 24 MAI 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX

N° CCT du Centre 974 06 005

Classement du Centre en 1ère catégorie

PLAN JOINT AU DECRET

du .....

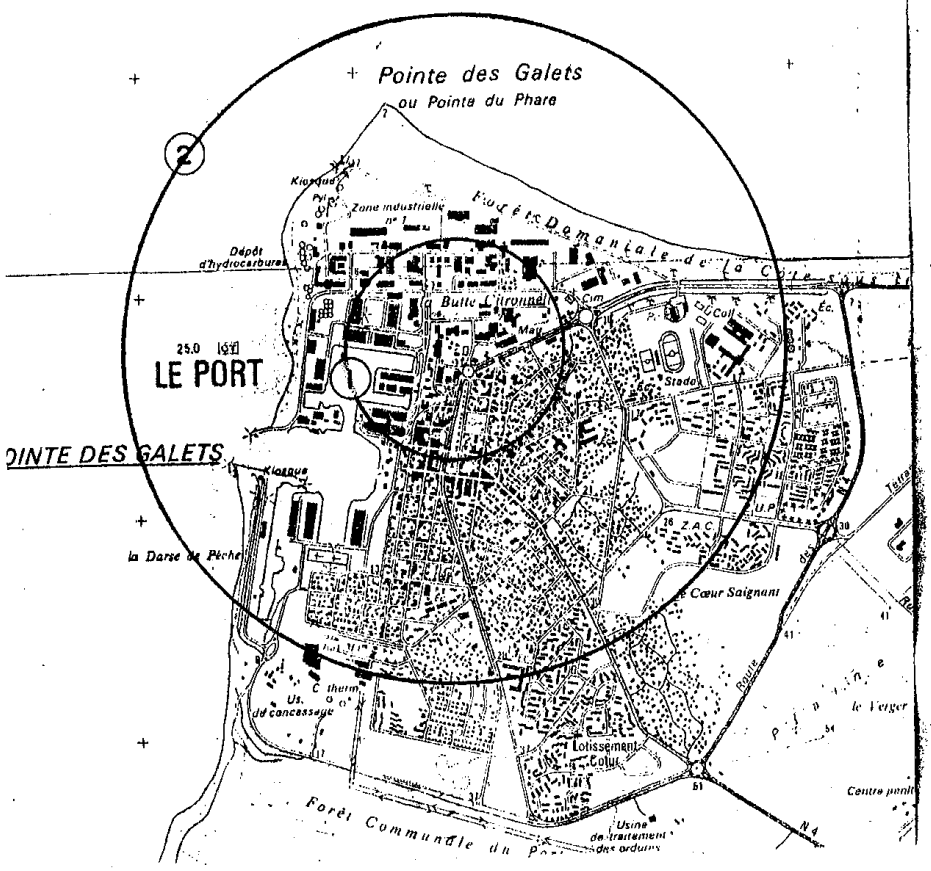

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES

① - Zone de garde : R = 500m

② - Zone de protection : R = 1500m

MARINE NATIONALE ___ SERTIM LA REUNION			
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES LE PORT ___ UNITE MARINE			B LE 29_05_86 A LE 23_10_85
Dessiné par : R. J-M.	Vérifié par : I.T.E.F JAFFRES	ECHELLE 1 / 25 000	N° 30 266

NOR: DEFD8903507D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PTT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Pascal HERMANN
Secrétariat Général du Gouvernement

DÉCRET du 9 JUIN 1989

fixant l'étendue de la zone primaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de :

LE PORT-UNITE MARINE (La Réunion).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 15 décembre 1987 et du 14 janvier 1988,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme en date du 21 décembre 1987,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 février 1988,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone primaire de dégagement instituée autour du centre d'émission de :

LE PORT-UNITE MARINE (La Réunion) (n° CCT : 974 06 005).

.../...

J.O.N° 138 15 JUIN 1989

Article 2. -

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire de la commune de :

* LE PORT (Département de la Réunion).

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser la cote de 30 mètres NGR pour les obstacles métalliques et non métalliques.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 9 JUIN 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

Michel DELEBARRE

Le ministre de la défense,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

MARINE NATIONALE

SERVICE TECHNIQUE DES TRANSMISSIONS
ET DE L'INFORMATIQUE

CENTRE RADIOELECTRIQUE DU

PORT - UNITE MARINE
N° 974 06 005

PLAN JOINT AU DÉCRET
du 9 JUIN 1989

EXTRAIT DE LA CARTE D.D.E. au 1/5000

ZONE DE DEGAGEMENT

Code des Postes et Télécommunications
Article L 54 à L 56 et R 21 à R 26

B LE 29_05_86
A LE 03_01_86
– LE 05_05_80

SERTIM/LA REUNION N° 30093B

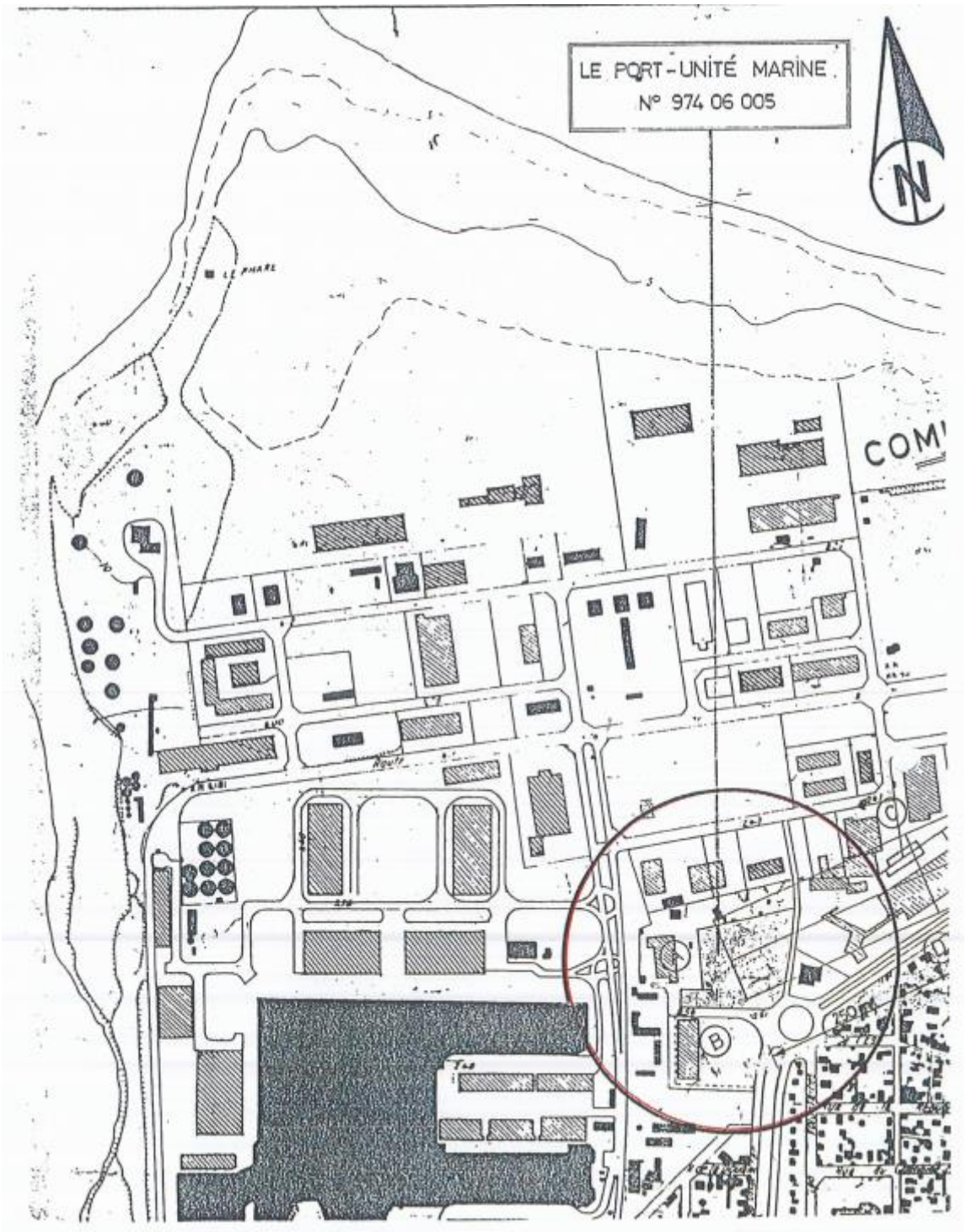
LE PORT-UNITÉ MARINE
N° 974 06 005
N
LE PHARE
COM
B
C

5. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

a. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier	**Arrêté préfectoral n°401 du 26 mars 2012**	**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)**

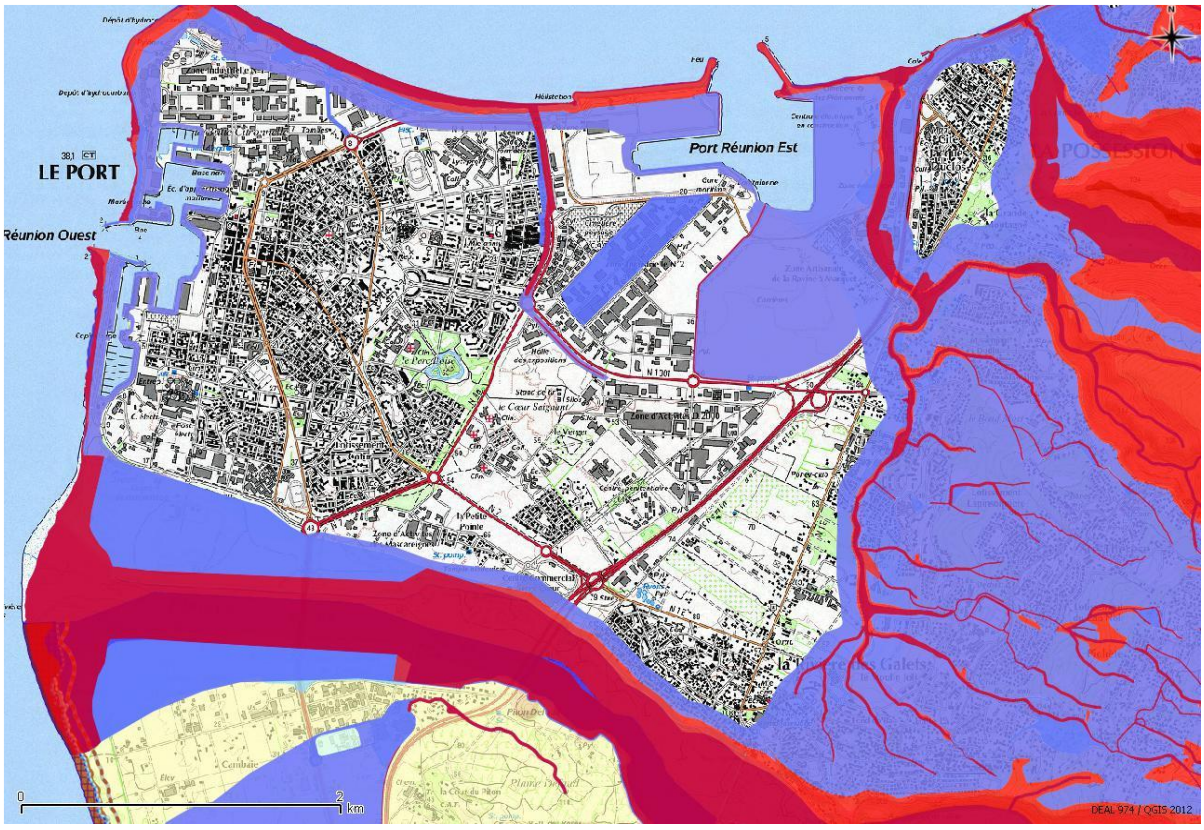

Interdiction de construire ; aléas fort et moyen inondation ; aléas élevé, moyen et faible mouvement de terrain

Prescription

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 26 MAR 2012

ARRETE N° 12-401
approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port, relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier.

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V - Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005;

VU l'arrêté préfectoral n° 3641/DRCTCV du 28 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du Port en date du 25 août 2011 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Réunion en date du 22 août 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1726/SG/DRCTCV du 7 novembre 2011 prescrivant, sur le territoire de la commune du Port, l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 28 novembre au 28 décembre 2011 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1er février 2012 ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que les études d'aléas réalisées au 1/5000 par le bureau d'études BRGM depuis 2004 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDERANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2004/2011, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune du Port ;

CONSIDERANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées ;

CONSIDERANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier portant sur la commune du Port est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie du Port ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO), pendant un mois au minimum, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture de Saint- Denis, en Sous-Préfecture de Saint-Paul, à la Mairie du Port et au siège du TCO. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.126-1, R.123-22, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire du Port au Plan Local d'Urbanisme de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Maire du Port, le Président du TCO et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

b. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) : dépôt de gaz de pétrole liquéfié et d'hydrocarbures liquides, classée SEVESO seuil haut sur la commune du Port	**Arrêté préfectoral n°3714 du 12 juin 2014**	**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)**

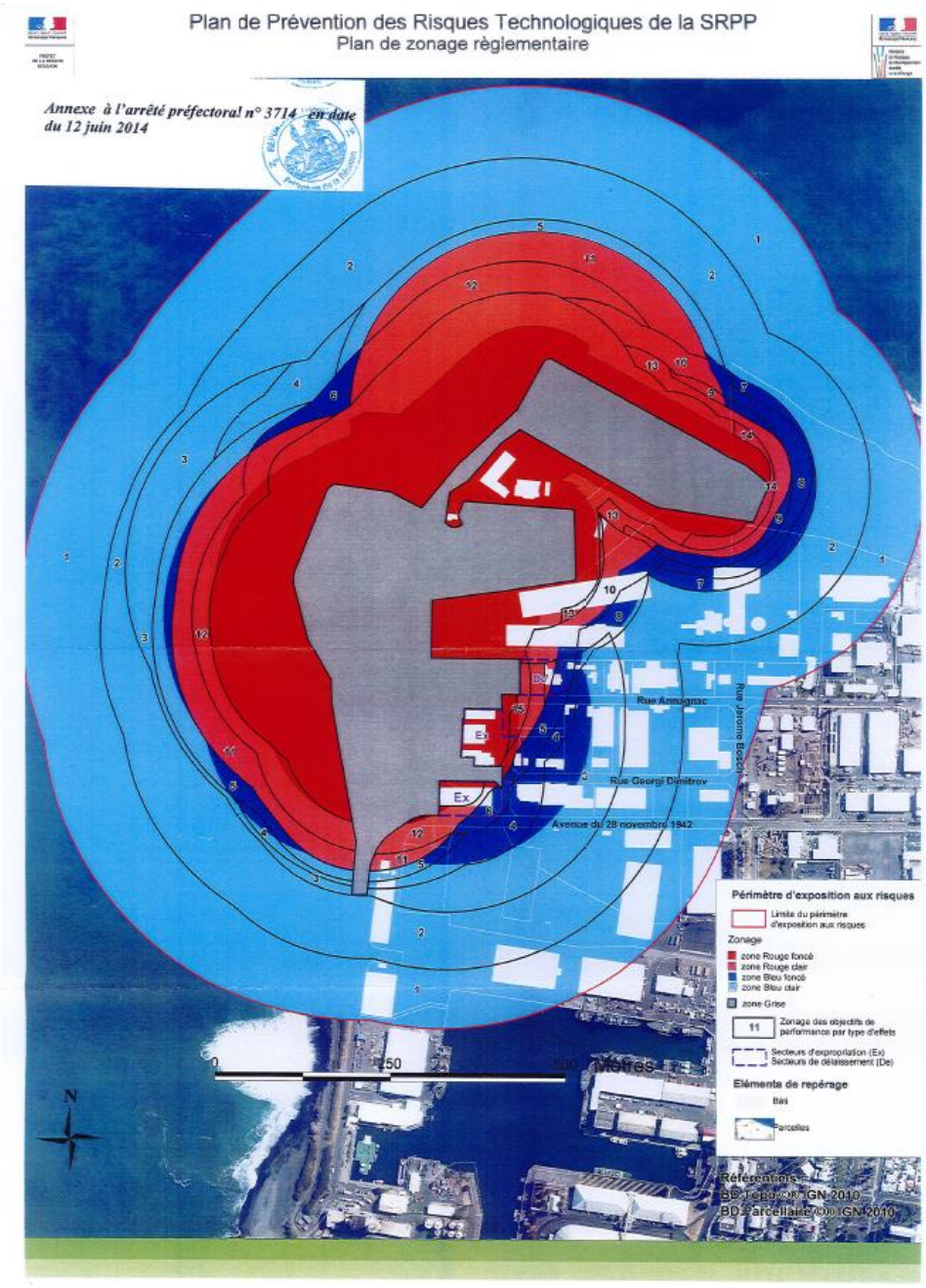

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 JUIN 2014

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ N° 2014 - 3714 SG/DRCTCV

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, L. 515-15 à L. 515-26, R. 125-23 à R. 125-25 et R. 515-39 à R. 515.51 ;

VU le code de l'environnement, les articles R. 511-9 et R. 511-10 portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 et R. 421-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 03-3525/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003, n° 04-1368/SG/DRCTCV du 10 juin 2004, n° 09-1286/SG/DRCTCV du 27 avril 2009, n°2011-775/SG/DRCTCV du 23 mai 2011 et n° 2013-1677/SG/DRCTV du 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-895 /SG/DRCTCV du 15 juin 2011 complété par l'arrêté préfectoral n°2012-1904/SG/DRCTV portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3606/SG/DRCTCV du 5 octobre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port, modifié par l'arrêté préfectoral n° 08-2407/SG/DRCTCV du 22 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-449 du 29 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des installations de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) en remplacement du comité local d'information et de concertation susvisé ;

VU les avis émis suite à la consultation des personnes et organismes associés lancée le 11 juillet 2013 pendant une durée de deux mois en application du II de l'article R 515-43 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de P.P.R.T. autour de la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) par la commission de suivi de site en date du 15 octobre 2013 ;

VU le bilan de la concertation clôturée le 24 avril 2014 ;

VU les pièces du dossier transmis par le service instructeur, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la SRPP sur le territoire de la commune du Port ;

VU la note de présentation du projet de plan contenant les informations se rapportant à l'objet de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2051/SG/DRCTCV du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune du Port, d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP), au titre du code de l'environnement ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3145 /SG/DRCTCV du 9 avril 2014 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT ;

VU le rapport final du service instructeur en date du 14 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 02 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune du Port est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type surpression et thermique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT les zones d'effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de l'établissement de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) qui est implanté sur le territoire de la commune du Port et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) sur le territoire de la commune du Port, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

1. une note de présentation
2. un zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Port, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

L'expropriation et le délaissement sont subordonnés à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique

territoriale et l'industriel à l'origine du risque, ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Les propriétaires des biens situés dans un secteur délaissement peuvent mettre en demeure l'entité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien pendant une période de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement, ou de la mise en place de la répartition par défaut mentionnée à l'article L. 515-19.

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre :

- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté pour les travaux de réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants des biens visés,

- dans un délai de un an pour les mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation visées aux articles 2.1, 2.3, 2.6, 2.7 du titre IV du règlement du PPRT.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de La Réunion, à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, ainsi qu'à la mairie de la commune du Port, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés, définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de La Réunion,

- à la Sous-Préfecture de Saint-Paul,

- en mairie du Port.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux : « Le Quotidien » et « le Journal de l'Ile ».

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le maire du Port, et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

c. Fiches relatives aux établissements à risques technologiques

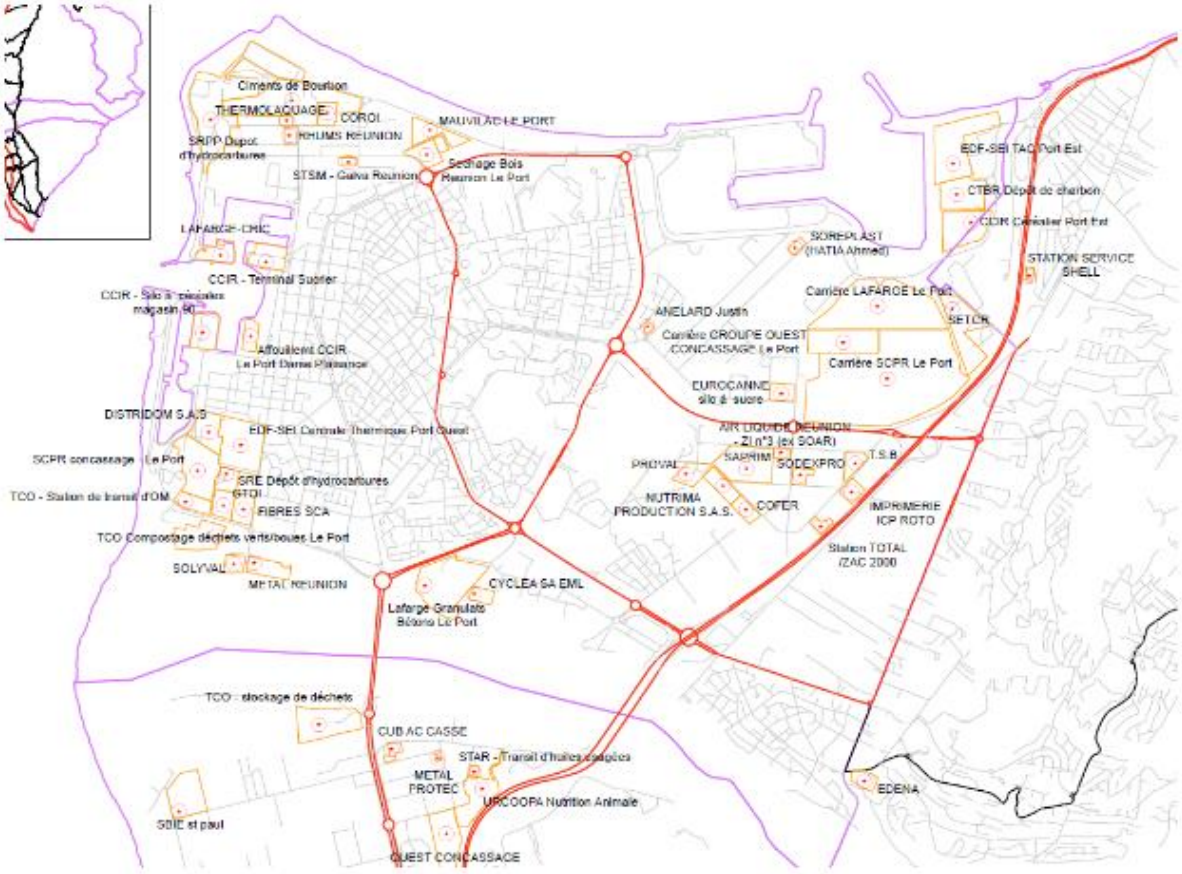

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Dépôt pétrolier et centre emplisseur de gaz SRPP (établissement AS)

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : SRPP
Adresse : ZI n° 1 - BP 2015 - 97420 LE PORT
Activité : Stockage d'hydrocarbures et centre emplisseur de gaz inflammables liquéfiés
N° S3IC : 71-79
Dernière date de mise à jour de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
	Etude de dangers TECHNIP	Avril 2008	INERIS INERIS-DCE-10-112298-05703F du 17/03/11	Rapport de clôture de l'EDD présenté en CODERST du 4 avril 2011
	Compléments étude de dangers TECHNIP	30 juillet 2008		
	Compléments étude de dangers TECHNIP	05 décembre 2008		
	Compléments étude de dangers – Changement affectation bac 16 - TECHNIP	14 avril 2009		
	Compléments étude de dangers – Réponses et résumé non technique - TECHNIP	8 et 10 juin 2010		
	Compléments étude de dangers – Tuyauteries hydrocarbures et GPL TECHNIP	02 aout 2011	INERIS-DCE-11-123071-10313E du 13 février 2012	Rapport de clôture de l'EDD présenté en CODERST du 14 juin 2012
	Compléments étude de dangers – Etude de deux scénarios à l'origine de l'extension du périmètre d'étude du PPRT- TECHNIP	04 avril 2012	INERIS-DCA-12-130328-05427B du 11 mai 2012	
	Etude complémentaire de réduction des risques – Déplacement des vannes d'isolements et changement d'affectation des bacs 16 et 33 - TECHNIP	22 avril 2013		Rapport de clôture de l'EDD présenté en CODERST du 30 juillet 2013
	Etude d'exclusion de scénarios à rejet longue durée - TECHNIP	15 mai 2014		

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Dossier de porter à connaissance DRIRE du 14 décembre 1992 ; rapport DRIRE n° 216/2004 du 3 juin 2004 établi dans le cadre de l'avis sur le projet de révision du PLU de la commune du PORT ; porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011. Plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3714 SG/DRCTCV en date du 12 juin 2014.

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Après analyse critique et avis de l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, 356 phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets hors des limites de l'établissement ont été retenus pour la détermination des aléas du PPRT, en prenant en compte la mise en place effective ou à venir de mesures complémentaires de réduction des risques.
La liste des phénomènes dangereux correspondant figure en pièce n° 1 du PPRT approuvé (rapport de présentation).

Volet 4 - Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

Le PPRT approuvé comprend un zonage réglementaire (pièce n° 2), un règlement (pièce n° 3) et des recommandations (pièce n° 4). Il vaut servitude d'utilité publique, tel que rappelé dans la 2ème partie ci-dessus, et doit être pris en compte selon les modalités rappelées en 3ème partie, point 1.1.

Nota : le PPRT prend uniquement en compte les phénomènes dangereux issus de l'établissement. Il ne prend pas en compte les dispositifs connexes à l'établissement comme les canalisations de transport, les postes ou quais de déchargements, présentés aux fiches 1.1.15, 1.1.16. Les canalisations de transport sont traitées suivant la fiche 1.2.1.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Stockage de produits chimiques COROI (établissement Seveso seuil bas)

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : COROI (Groupe MARBOUR)
Adresse : Z.I. Rue Armagnac - 97822 LE PORT (Parcelles AT 49 à 51)
Activité : Stockage de produits chimiques et phytosanitaires
N° S3IC : 71-1
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
2	EDD/extension du site	Mai 2010	-	Rapport d'instruction présenté en CODERST en cours de préparation

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004 ; porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)	
					SEL	SEI
Magasin 1	1	Incendie du local des inflammables	Toxique (fumées)	D	-	44 m
Magasin 1	1 ter	Incendie du local annexe	Thermique	C	19 m	25 m
Magasin 2	2	Incendie généralisé	Thermique	C	18 m	25 m
Magasin 3	3	Incendie généralisé	Thermique	C	-	-
Stockage de bouteilles de chlore	4	fuite à un récipient	Toxique (dispersion de chlore)	D	39 m	143m (*)

(*) la zone des effets significatifs en cas de fuite de chlore gazeux inclut une maison et des sociétés, soit globalement près de 250 personnes

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

La liste des phénomènes correspond à celle définie au volet 3.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Centrale thermique EDF-PEI Port Est

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Établissement : EDF-PEI port Est
Adresse : Enceinte portuaire de Port Est - 97420 LE PORT
Activité : production d'énergie
N° S3IC : 71-1355
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Étude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
-	Étude de dangers EDF-PEI induse dans le dossier de demande d'autorisation	juillet 2009 et son addendum août 2010	IRSN rapport DSU n° 222 mai 2010	Rapport d'instruction présenté en CODERST du 4 novembre 2010

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Les éléments issus de l'étude de dangers et de l'expertise de l'IRSN font apparaître que 23 phénomènes dangereux sont susceptibles de survenir dans l'établissement, après intégration des mesures de maîtrise des risques. Les phénomènes enveloppe issus de cette expertise sont présentés dans le tableau suivant.

Installation source	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
				SELS	SEL	SEI	SEInd
Cuvette 1	1–1 Incendie	Thermique	D	35	55	75	-
Cuvette 2	1–2 Incendie	Thermique	D	40	65	90	-
Cuvette 3	1–3 Incendie	Thermique	D	45	65	95	-
Sous-cuvette 4	1–4 Incendie	Thermique	D	25	30	40	-
Sous-cuvette 5	1–5 Incendie	Thermique	D	20	25	30	-
Sous-cuvette 6	1–6 Incendie	Thermique	C	25	35	45	-
Sous-cuvette 7	1–7 Incendie	Thermique	D	40	55	75	-
Sous-cuvette 8	1–8 Incendie	Thermique	D	25	30	35	-
Sous-cuvette 9	1–9 Incendie	Thermique	D	25	30	35	-
Réservoir 00GDK2201BA	3–1 Explosion	Surpression	D	45	59	129	258
	6–1 Boil Over	Thermique	E	583	762	941	-
Réservoir 00GDK2202BA	3–2 Explosion	Surpression	D	45	59	129	258
	6–2 Boil Over	Thermique	E	583	762	941	-
Réservoir 00GDK2203BA	3–3 Explosion	Surpression	D	15	59	129	258
	6–3 Boil Over	Thermique	E	583	762	941	-
Réservoir 00GDK2204BA	6–4 Boil Over	Thermique	E	115	156	197	-
Réservoir 00GDK2205BA	6–5 Boil Over	Thermique	E	115	156	197	-
Réservoir 00GDK2207BA	3–6 Explosion	Surpression	D	20	26	57	114
Réservoir 00GDK2208BA	3–7 Explosion	Surpression	D	20	26	57	114

Réservoir 00GDK2211BA	3–8 Explosion	Surpression	E	14	19	42	84
Réservoir 00GDK2212BA	3–9 Explosion	Surpression	E	14	19	42	84
Réservoir 00TEU2201BA	6–8 Boil Over	Thermique	E	69	95	120	-
Réservoir 00TEU2202BA	6–9 Boil Over	Thermique	E	69	95	120	-

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Volet 4.1 - Cas général

Installation source	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
				SELS	SEL	SEI	SEInd
Cuvette 1	1–1 Incendie	Thermique	D	35	55	75	-
Cuvette 2	1–2 Incendie	Thermique	D	40	65	90	-
Cuvette 3	1–3 Incendie	Thermique	D	45	65	95	-
Réservoir 00GDK2201BA	3–1 Explosion	Surpression	D	45	59	129	258
Réservoir 00GDK2202BA	3–2 Explosion	Surpression	D	45	59	129	258
Réservoir 00GDK2203BA	3–3 Explosion	Surpression	D	15	59	129	258

Volet 4.2 - Cas des installations à sommeil

Pour les phénomènes dangereux suivants, seuls sont exclus l'implantation future d'établissements avec locaux à sommeil dont l'évacuation est réputée difficile, tels que les ERP de type U, les « IME », ou les foyers logements pour personnes handicapées ou âgées.

Installation source	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
				SELS	SEL	SEI	SEInd
Réservoir 00GDK2201BA	6–1 Boil Over	Thermique	E	583	762	941	-
Réservoir 00GDK2202BA	6–2 Boil Over	Thermique	E	583	762	941	-
Réservoir 00GDK2203BA	6–3 Boil Over	Thermique	E	583	762	941	-

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Centrale thermique EDF-SEI Port Est

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : EDF SEI Centrale thermique port Est
Adresse : Port Est - 97420 LE PORT
Activité : Stockage d'hydrocarbures liquide
N° S3IC : 71-701
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
-	Demande d'autorisation à exploiter suite à extension	septembre 2007	-	Rapport d'instruction présenté en CODERST du 6 février 2009

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Les éléments issus de l'étude de dangers dernière version de septembre 2007 font apparaître que 25 phénomènes dangereux sont susceptibles de survenir dans l'établissement, après intégration des mesures de maîtrise des risques.

Les phénomènes enveloppe retenus correspondant à des effets, thermique et de surpression, sont les suivants.

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Réservoir fioul lourd	2	Boil over couche mince	Thermique	E	interne	interne	interne	-
Réservoir fioul (250 m³)	3	Explosion	Surpression	E	15	20	43	86
Réservoir fioul (2450 m³)	4	Explosion	Surpression	E	25	34	72	144

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

La liste des phénomènes correspond à celle définie au volet 3 pour les effets de surpression.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Terminal sucrier du GPMdLR

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : Terminal sucrier du Grand Port Maritime de La Réunion
Adresse : Rue Amiral Bosse - Port de la Pointe des Galets - 97400 LE PORT
Activité : Stockage de sucre
N° S3IC : 71.708
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	étude de dangers de l'INERIS complétée	Avril 2001 complétée mars et mai 2009	Rapport de TECHNIP remis le 14 mai 2003	Rapports d'instruction présentés en CDH du 4 septembre 2003 et 27 octobre 2009

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Vérification du respect des distances d'éloignement fixées par la réglementation relative aux silos, ce qui a conduit notamment à la mise en place d'un mur dans la cellule 72, à l'évacuation de villas appartenant à la DDE, au déplacement de la capitainerie et au dévoiement de la rue Amiral Bosse. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)	
				SEL	SEI
Cellule 70	1	Explosion de la cellule	surpression	-	10
			thermique	-	5
Cellule 71	1	Explosion de la cellule	surpression	-	10
			thermique	-	5
Cellule 72	1	Explosion de la cellule	surpression	-	10
			thermique	-	20
Tour de manutention	1	Explosion de la tour	surpression	-	44 (côté cellule 72) 40 (côté quai)
			thermique	-	Non atteint

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Les distances d'éloignement fixées par la réglementation relative aux silos (arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables) sont supérieures aux distances d'effets calculées dans les études de dangers. Il faut donc retenir les distances fixées par la réglementation :

"Les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont définies comme suivant :

Tour de manutention		50 m
Cellule 70	**côté quai** **côté rue Amiral Bosse et côté cellule 72**	33 m 26 m
Cellule 71		33 m
Cellule 72		40 m

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
EUROCANNE

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : EUROCANNE
Adresse : Rue Antonin Artaud - ZI n°3 - 97400 LE PORT
Activité : Stockage et conditionnement de sucre
N° S3IC : 71.23
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	Etude de dangers du CIPEI	Avril 2005	aucune	Rapport d'instruction présenté en CODERST du 19 juillet 2006

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)		
				SEL	SEI	SEInd
Silo de stockage à plat	1	Explosion du silo	surpression	39 m	78 m	156 m
		Incendie du silo	thermique	37 m max	59 m max	-

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Il faut retenir l'explosion du silo comme phénomène dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation car c'est celui qui présente les distances d'effets les plus importantes.

A titre d'information, voici les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 :
« La distance d'éloignement du silo par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, est de 35 m. »

Volet 5 - Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

Pour la cartographie des distances d'effets de l'explosion du silo se rapprocher de l'exploitant. Les distances d'effets sont à considérer à partir des murs de la structure.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
GPMdLR silo de céréales port Ouest magasin 90

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : Grand Port Maritime de La Réunion - magasin 90
Adresse : Quai 9 du Port de la Pointe des Galets - 97420 LE PORT
Activité : Stockage de céréales
N° S3IC : 71.16
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	Actualisation étude de dangers de l'INERIS	septembre 2007	aucune	aucun

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)		
					SEL	SEI	SEInd
Silo	1	Explosion	surpression	B	20 m	40 m	80 m

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Il faut retenir l'explosion du silo comme phénomène dangereux pour la maîtrise de l'urbanisation.

A titre d'information, voici les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 :
« Les distances d'éloignement de la tour d'élévation et des capacités de stockage par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont respectivement de 50 m et 25 m. »

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Entrepôt DISTRIDOM SAS

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : DISTRIDOM SAS
Adresse : ZI Le Port Sud - Rue de Bordeaux (parcelles BM 9 et 10) - 97420 Le Port
Activité : Entrepôt logistique
N° S3IC : 71-709
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	Etude de dangers (suite à extension entrepôt) SOCOTEC	Février 2004	Néant	Rapport d'instruction présenté en CDH des 15 juillet 2002 et 13 avril 2004

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)	
				SEL	SEI
Cellule 1 (9 340 m²)	EDD 2002	Incendie de la cellule 1	Thermique	Intérieur au site	54
Cellule 2 (2 460 m²)	EDD 2004	Incendie de la cellule 2	Thermique	Intérieur au site	Intérieur au site
Entrepôt sec de 12 900 m²	EDD 2004	Incendie généralisée	Thermique	39	65

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Le phénomène dangereux à retenir est l'incendie généralisé de l'entrepôt sec dont les distances d'effets sortent du site industriel réglementé. Il n'y a pas d'effet domino entre cellule 1 et cellule 2 en cas d'incendie de l'un ou l'autre de ces dépôts (murs coupe-feu 2h).

La maîtrise de l'urbanisation doit être assurée sur la périphérie de la quasi-totalité du site à une distance égale à 80 m des bâtiments constituant l'entrepôt sec, notamment côté nord (habitat existant) et côté sud (bâtiment industriel).

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Entrepôt SAPRIM

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : SAPRIM (Groupe VINDEMIA)
Adresse : ZAC 2000 - 6, rue Charles Darwin - 97420 Le Port (parcelle AZ 22 et 23)
Activité : Stockage de produits de grande distribution
N° S3IC : 71-248
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	DAE (régularisation + extension)	Juillet 2009	Néant	Rapport d'instruction présenté en CDH, du 23 Juillet 2003

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Prescriptions imposées en matière d'implantation de construction des bâtiments et de maîtrise des risques par référence à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 2003. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)	
				SEL	SEI
Entrepôt sec	§ 4.2.2	Incendie généralisé	Thermique	58 m - Grand côté 42 m - Petit côté	90 m - Grand côté 60 m - Petit côté
Zone textile	§ 4.3.2	Incendie de la zone	Thermique	15 m	23 m
Cellule 1	§ 4.3.3	Incendie de cellule	Thermique	26 m	37 m
Cellule 2	§ 4.3.4	Incendie de cellule	Thermique	28 m	42 m
Cellule 3	§ 4.3.5	Incendie de cellule	Thermique	22 ni	33 m
Entrepôt froid	§ 4.4	Incendie des cloisons en mousse et polyuréthane	Gaz toxique	Extérieur non atteint	Extérieur non atteint

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Le phénomène dangereux à retenir est l'incendie généralisé de l'entrepôt sec dont les distances d'effets sortent du site industriel réglementé. Il n'y a pas d'effet domino entre l'entrepôt froid et l'entrepôt sec en cas d'incendie de l'un ou l'autre de ces dépôts.

La maîtrise de l'urbanisation doit être assurée sur la périphérie de la quasi-totalité du site à une distance égale à 90 m du grand côté et 60 m du petit côté du bâtiment constituant l'entrepôt sec.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Entrepôt sec SODEXPRO

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : SODEXPRO (Groupe CAILLE)
Adresse : ZAC 2000 - rue Théodore Drouhet - 97420 Le Port
Activité : Stockage de produits de grande distribution
N° S3IC : 71-699
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	DAE (régularisation administrative)	Juin 2003 par APAVE	Néant	Rapport d'instruction présenté en CODERSTen date du 6 février 2006

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004. Prescriptions imposées en matière d'implantation de construction des bâtiments et de maîtrise des risques par référence à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)	
				SEL	SEI
Entrepôt B2	Version 1.1	Incendie	Thermique	39 m	50 m
Entrepôt B4	Version 1.1	Incendie	Thermique	31 m	40 m

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Le phénomène dangereux à retenir est l'incendie généralisé de l'entrepôt sec dont les distances d'effets sortent du site industriel réglementé. Il n'y a pas d'effet domino entre l'entrepôt B2 et l'entrepôt B4 en cas d'incendie de l'un ou l'autre de ces dépôts. L'entrepôt froid est actuellement à l'arrêt.

La maîtrise de l'urbanisation doit être assurée sur la périphérie de la quasi-totalité du site à une distance égale à 50 m des murs des bâtiments constituant l'entrepôt sec B2 et de 40 m des murs des bâtiments constituant l'entrepôt sec B4.

D'éventuels incendies sont susceptibles d'impacter plusieurs bâtiments existants hors du site ainsi que les rues Chappe et Drouhet.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Stockage d'alcool RHUMS REUNION

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : RHUMS REUNION
Adresse : Rue Armagnac, ZI n°1 - BP 92 - 97823 LE PORT CEDEX
Activité : Stockage d'alcool
N° S3IC : 71-21
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
-	Etude de dangers	Janvier 2009	-	Dossier jugé non recevable, **étude de dangers non clôturée**

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Les éléments issus de l'étude de dangers de janvier 2009 font apparaître que 17 phénomènes dangereux sont susceptibles de survenir dans l'établissement, après intégration des mesures de maîtrise des risques. Même si à ce stade **la clôture de l'étude de dangers n'a pas encore été réalisée** (un dossier modifié est attendu), il est néanmoins possible de présenter en première approche les phénomènes enveloppe issus de l'analyse du dossier version janvier 2009.

Les phénomènes enveloppe retenus correspondant à des effets, toxiques et de surpression, sont les suivants.

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Camion citerne	4 et 5	Explosion	Surpression	E	34	43	88	166
Cuve d'alcool	10 et 11	Explosion	Surpression	E	36	45	91	182
Stockage de bouteilles de conditionnement en PVC	16	Incendie	Toxique	E	-	-	220	-

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

La liste des phénomènes correspond à celle définie au volet 3. Elle est susceptible d'évoluer après la remise du l'étude de dangers modifiée prévue.

Nota : Les distances d'effets du phénomène d'incendie de bouteilles de conditionnements en PVC n'ont pas été validées à ce jour.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
Stockage d'artifices de divertissement BANGUI

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : Maison BANGUI et Fils
Adresse : Z.I. n° 1 - 3 rue Georges Dimitrov - Parcelle AB 33 - 97420 LE PORT
Activité : Stockage d'artifices de divertissement
N° S3IC : 71-792
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
1	Étude de dangers 27894-A ANTEA/Agence de la Réunion	Octobre 2002	-	Rapport d'instruction présenté en CDH, en date du 29 septembre 2004

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement identifié dans le porter à connaissance DRIRE du 15 mars 2004. Prescriptions spécifiques imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-3950/SG/DRCTCV du 29 novembre 2004. Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Installation source	n° EDD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)	
				SEL	SEI
Alvéoles de stockage 1, 2, 3	& 4.6	Incendie	Thermique	Interne site	11 m
		Explosion	Surpression et Projection	Interne site	25 m

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

La maison BANGUI et fils n'est autorisée à stocker, dans ses alvéoles de stockage du bâtiment situé parcelle AB 33, que des artifices de divertissement de la division de risque 1.4, dont la distance d'effet maximale forfaitaire en cas d'explosion est de 25 m (zones d'effets centrées sur la charge, soit le centre de chaque alvéole). Dans cette zone d'effet, aucun établissement recevant du public et aucune habitation occupée par des tiers ne doit être présente. De plus, dans la zone des 11 m, aucun bâtiment non maîtrisé par Ets. BANGUI ne doit être présent.

FICHE relative aux établissements à risques technologiques
GPMdLR dépôt de bitume

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : Grand Port Maritime de La Réunion
Adresse : Quai H Enceinte portuaire - 97420 LE PORT
Activité : Stockage de Bitume
N° S3IC : 71-18
Dernière date de réexamen de la fiche : 6 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
-	Etude de dangers Socotec	Juin 1993		Rapport d'instruction présenté au CODERST du 8 mars 1994

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (sans modification).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Les éléments issus de l'étude de dangers de juin 1993 font apparaître que plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles de survenir dans l'établissement, après intégration des mesures de maîtrise des risques.

Le phénomène enveloppe retenu, correspondant à des effets thermiques est le suivant :

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)		
					SEL	SEI	SEInd
Réservoirs de stockage		Feu de nappe (coté Nord et Sud)	Thermique		12	27	-
Réservoirs de stockage		Feu de nappe (coté Est et Ouest)	Thermique		9	19	-

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

La liste des phénomènes correspond à celle définie au volet 3.

Fiche relative au poste de déchargement (poste H) de butane de la SRPP

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : SRPP
Adresse : ZI n° 1 - BP 2015 - 97420 LE PORT
Activité : Stockage d'hydrocarbures et centre emplisseur de gaz inflammables liquéfiés
N° S3IC : 71-79
Dernière date de mise à jour de la fiche : 20 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
-	Etude de dangers	avril 2008		Rapport de clôture de l'EDD présenté en CODERST du 4 avril 2011

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (site SRPP).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Les éléments issus de l'étude de dangers font apparaître que plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles de survenir dans l'établissement.

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (10 % DN)	GPL1-FF	Flash Fire	Thermique	E	55	55	61	-
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (10 % DN)	GPL1-VCE	VCE	Surpression	D	-	-	89	178
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (arrachement flexible	GPL1*-FF	Flash Fire	Thermique	D	96	96	106	-
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (arrachement flexible)	GPL1*-VCE	VCE	Surpression	C	-	-	174	348
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (arrachement flexible)	GPL1*- FN	Feu de nappe	Thermique	C	52	63	77	-

Nota : Le phénomène dangereux arrachement du flexible de chargement est en cours de suppression (remplacement du flexible par un bras de chargement et intégration des entreprises et administrations les plus proches au POI de la SRPP).

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Les phénomènes enveloppe retenus, correspondant à des effets thermiques et de surpression, sont les suivants, après intégration des mesures de maîtrise des risques :

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (10 % DN)	GPL1-FF	Flash Fire	Thermique	E	55	55	61	-
Fuite de butane en phase liquide à l'appontement (10 % DN)	GPL1-VCE	VCE	Surpression	D	-	-	89	178

Fiche relative au poste de déchargement d'hydrocarbures liquides de la SRPP

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Etablissement : SRPP
Adresse : ZI n° 1 - BP 2015 - 97420 LE PORT
Activité : Stockage d'hydrocarbures et centre emplisseur de gaz inflammables liquéfiés
N° S3IC : 71-79
Dernière date de mise à jour de la fiche : 20 août 2014

Volet 1 - Etude de dangers

n° d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Tierce expertise	Rapport d'évaluation de l'inspection
-	Etude de dangers	Novembre 2009		Idem canalisations de transport

Volet 2 - Action conduite par la DEAL en matière de maîtrise de l'urbanisation

Porter à connaissance DEAL n° 2011-1180 du 15 juillet 2011 (canalisations).

Volet 3 - Liste des phénomènes dangereux et zones d'effets associées

Les éléments issus de l'étude de dangers font apparaître que plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles de survenir dans l'établissement, après intégration des mesures de maîtrise des risques.

Le phénomène enveloppe retenu, correspondant à des effets thermiques est le suivant :

Installation source	n° Phénomène dangereux	Phénomène dangereux	Type d'effet	Probabilité	Distances d'effets (m)			
					SELS	SEL	SEI	SEInd
Rupture du bras de déchargement navire	Feu de nappe hydrocarbures	Feu de nappe	Thermique	C	60	80	99	-

Volet 4 - Liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation

Le phénomène correspond à celui défini au volet 3. Il n'impacte pas de cibles humaines extérieures au personnel du Port.

Fiche relative aux canalisations de transport : Canalisations de transport d'hydrocarbures de la SRPP

Fiche de synthèse des informations utiles au processus de maîtrise de l'urbanisation

Exploitant : SRPP
Adresse : ZI n° 1 - BP 2015 - 97420 LE PORT
Activité : Stockage d'hydrocarbures et centre emplisseur de gaz inflammables liquéfiés
Dernière date de réexamen de la fiche : 20 août 2014

A la demande de la DEAL et pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides), l'exploitant a produit le 5 juin 2013 les études de dangers remises à jour (révision 0 du 28 mai 2013) de ses canalisations. Des compléments d'informations ont été demandés le 21 novembre 2013.

Parallèlement, l'exploitant a présenté le 3 mars 2014 une analyse préliminaire pour le déplacement des vannes de sectionnement et le remplacement des tuyauteries de GPL et de gazole marine entre le quai H du Port Ouest et le dépôt. Cette évolution est issue des échanges et discussions réalisées pendant la période de stratégie d'élaboration du PPRT. Elle a été imposée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2013 avec un échéancier de remplacement des canalisations au plus tard à la mi-2015. Des compléments ont été demandés aussi dans ce cadre le 18 mars 2014 et sont en attente de transmission.

Par ailleurs, un arrêté ministériel du 5 mars 2014 (nouvel arrêté multi-fluide) abroge et remplace depuis le 1er juillet 2014, l'arrêté ministériel du 4 août 2006 précité.
Parmi les éléments nouveaux de cette évolution réglementaire (voir également les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement) apparaît la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP), visant la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. L'instauration prochaine de ces servitudes devrait s'étaler à La Réunion jusque fin 2015.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du CODERST. Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées dans le porter à connaissance. Un courrier du préfet à destination des maires concernées par l'instauration future de SUP « risques » relatives aux canalisations de transport sera prochainement adressé pour présenter cette évolution réglementaire.

Néanmoins, les éléments fournis par l'exploitant permettent déjà de proposer les éléments de maîtrise de l'urbanisation autour de ces canalisations, en attendant la mise en place des SUP autour des canalisations de la SRPP, qui seront proposées dans les prochains mois.

Dans un souci de cohérence des documents avec le prochain arrêté portant SUP, qui intégrera les dernières modifications apportées par la SRPP, et dans une approche sécuritaire, il convient à ce stade de prolonger le fuseau des distances de sécurité présentées autour des canalisations de GPL et de GOM, dans sa continuité ce jusqu'à l'intérieur de la SRPP.

6. Les autres servitudes et obligations

a. Projet d'Intérêt Général (P.I.G) - Projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est

En novembre 2014, le conseil de surveillance du grand port maritime de La Réunion (GPMDLR) a approuvé le plan stratégique de Port Réunion relatif à la période 2014-2018. Ce document acte les ambitions du port, définit une trajectoire financière, arrête les modalités d'exploitation des outillages, la politique d'aménagement des espaces portuaires et les problématiques de desserte du port.

Dans ce cadre, un PIG (Projet d'Intérêt Général), pour l'aménagement de la zone arrière portuaire du Port (ZAP) est, a été validé par arrêté préfectoral le 14 août 2014 (renouvelé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2017) et résulte de la volonté de mobiliser tout le potentiel de la zone arrière portuaire pour améliorer la fonctionnalité du Port et de ses services mais aussi pour augmenter la capacité d'accueil des entreprises dans le périmètre de l'activité portuaire. Cet aménagement est un projet de développement à l'échelle de l'Île, porteur d'activités à haute valeur ajoutée.

Nom	Acte	Organisme responsable
P.I.G **Projet d'aménagement de la zone arrière portuaire**	**Arrêté préfectoral n°4232 du 14 aout 2014** **Renouvelé par arrêté préfectoral n°1629/SG/DCL/BU**	**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)**

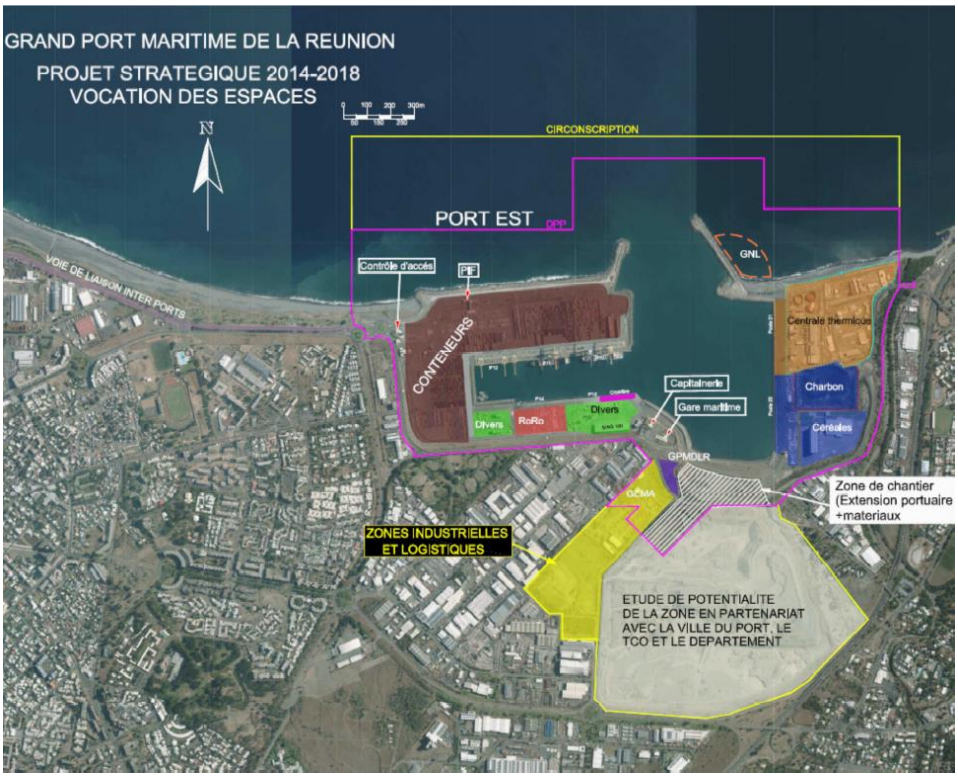

b. Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines

La commune du Port compte 2 **ravines** figurant au tableau ci-dessous, classées « cours d'eau » par l'arrêté n° 06-4709 du 26 décembre 2006, relatif à l'identification et à la gestion du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État à La Réunion.

Code hydro	Nom	Communes longées ou traversées
40320310	**Ravine à Marquet**	**La Possession, Le Port**
40400100	**Rivière-des-Galets**	**St-Paul, Le Port, La Possession**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté précité, font également partie du domaine public fluvial (DPF) les affluents en eau de manière pérenne, permanente et continue, de ces cours d'eau.

L'appartenance d'un cours d'eau au (DPF) implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui correspond plus exactement à une servitude de passage.

Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Aux termes de l'article L.2131-3 du même Code, « *la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L.2131-2 pour la servitude de marche pied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètres* ». Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.

En considération du Code Forestier (articles L.174-2 et R.174-2 concernant les défrichements), une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. Outre son rôle de gestionnaire du domaine forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAAF d'une mission d'application en la matière.

c. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral et la bande des 50 pas géométriques

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (servitude transversale) et par le décret du 28 octobre 2010. Ce décret comporte des adaptations spécifiques aux DOM liées particulièrement à l'existence de la zone des 50 pas géométriques.

En application de l'article L.156-2 du code de l'Urbanisme « *Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L.86 du code du Domaine de l'État. À défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.* »

La bande des cinquante pas géométriques a pour vocation principale d'être protégée de l'urbanisation et d'une privatisation en permettant l'accès et la libre circulation sur le rivage.

L'article L.146-3 du code de l'Urbanisme, défini les conditions d'utilisation de ces espaces.

d. Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Ces espaces sont donc inconstructibles, seules quelques exceptions, limitativement énumérées, étant prévues.

Sont considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles L. 121-23 et R.121-4 qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique.

Le Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 2011 et son chapitre particulier valant Schéma de Mise en valeur de la Mer définissent et localisent les espaces naturels remarquables du Littoral (ERL) de La Réunion. En ce qui concerne la commune de Le Port, l'embouchure de la Rivière des Galets est identifiée comme relevant de ces espaces.

Les prescriptions de la loi Littorale, transcrites dans le Code de l'urbanisme, n'y autorisent que les aménagements légers prévus aux articles R121-5 et L121-26 du Code de l'urbanisme.

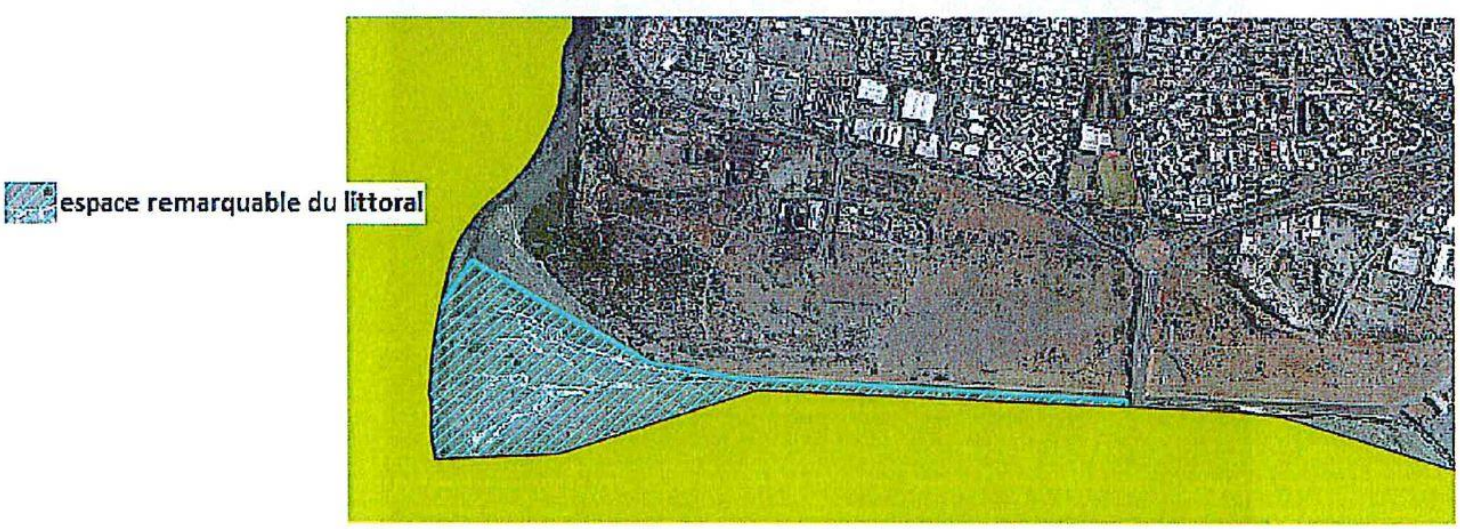

e. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

DEUXIÈME GÉNÉRATION

MAFATE ET SA VALLÉE

ZNIEFF de type II
Numéro régional : 0084

Nom des rédacteurs
Karine BARBIN (SREPEN)

Année de description
2008
Année de mise à jour
2008

Actualisation de l'inventaire 20
Nouvelle zone

DONNÉES GÉNÉRALES

Communes concernées
97460 Saint-Paul
97419 La Possession
97420 Le Port
97400 Saint-Denis

Superficie
11 280 ha (dont 6 756 ha de ZNIEFF de type I)

Altitude
0-1 606 m

DESCRIPTION

Mafate constitue le seul des 3 cirques pour lequel aucun accès n'est ouvert aux véhicules. On ne peut y accéder qu'à pied ou par hélicoptère, ce qui a eu des répercussions sur le développement de petits villages isolés (ilets) reliés par des sentiers de randonnées, préservant ainsi ponctuellement de grandes surfaces de forêt primaire. La zone recouvre à la fois des vestiges de forêt semi-sèche (milieu très raréfié à la Réunion), des pans relativement bien conservés de forêt de moyenne altitude et de montagne. La ZNIEFF abrite de nombreuses espèces de ligneux remarquables, ainsi que des orchidées et des fougères peu communes. De nombreuses espèces d'oiseaux endémiques de l'île sont connues pour nicher dans différents secteurs de la ZNIEFF. Cette ZNIEFF de type 2 comprend 11 ZNIEFF de type 1. Le cirque de Mafate est un réel atout pour le développement du tourisme vert à la Réunion.

Document réalisé en septembre 2009

CRITÈRES DE DÉLIMITATION

01 Répartition des populations d'espèces de faune et de flore
02 Répartition et agencement spatial des habitats
06 Contraintes du milieu physique

Commentaire

Le développement du cirque reste circonscrit à des zones peu étendues, permettant la conservation de zones à bonne régénération. De plus, la typologie rend certains secteurs très difficiles d'accès.

CRITÈRES D'INTÉRÊT

Patrimoniaux

36 Phanérogames
26 Oiseaux
10 Écologique
35 Ptéridophyte

Fonctionnels

63 Zone particulière d'alimentation
64 Zone particulière liée à la reproduction
61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Complémentaires

90 Pédagogique
81 Paysager
82 Géomorphologique

PRESSIONS, MENACES ET RECOMMANDATIONS

91.4 Envahissement
81.0 Érosion
61.0 Sport et loisirs de plein air
24.0 Nuisances sonores*

*rotation d'hélicoptères

SOURCES

Informateurs

Société d'Études Ornithologiques de la Réunion, 2007 (SALAMOLARD, M.)

Bibliographie

DUPONT J., inventaire ZNIEFF première génération

Document réalisé en septembre 2009

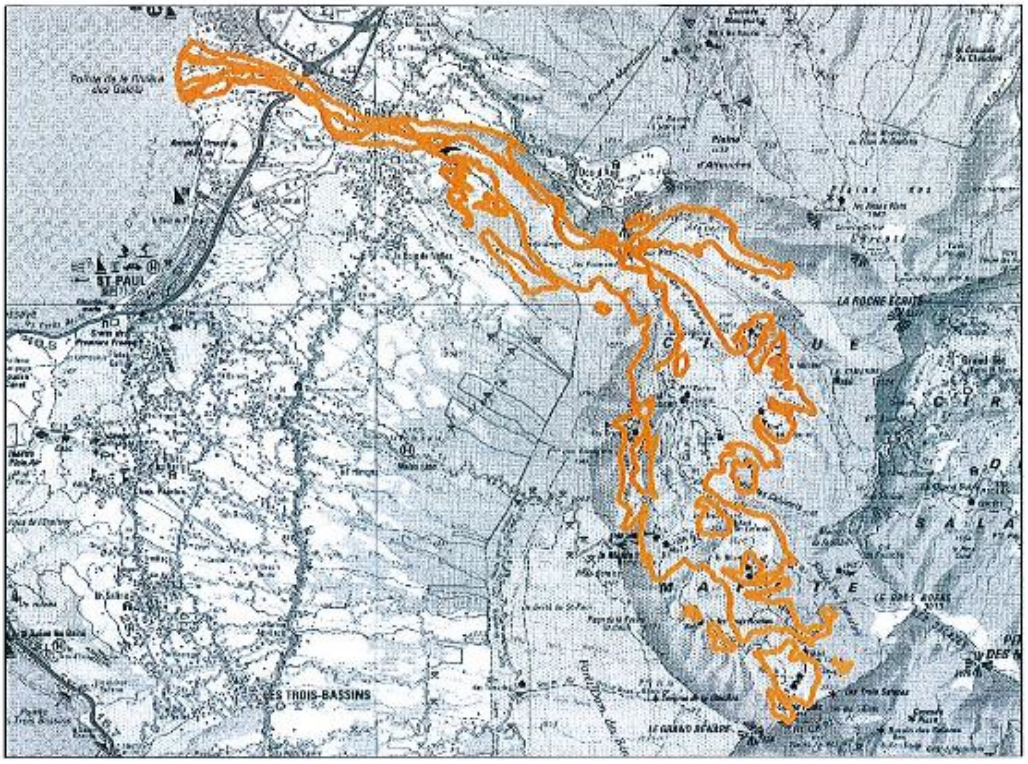

Document réalisé en septembre 2009

Cartographie

T. CADET, J. DUPONT, M. ROUGET, D. STRASBERG, S. BARET, D. RICHARDSON, R. COWLING, J.-C. NOTTER, E. LAGABRIELLE, Données SIG.

RICHESSE PATRIMONIALE

Habitats indigènes (selon le code CORINE Biotope DOM TOM)

49.312	Forêt de montagne sous le vent
49.1134	Forêt hygrophile de moyenne altitude des fonds de cirques et des grandes vallées sous le vent
39.21	Fourrés semi-xérophiles
39.411	Fourrés de montagne à *Erica reunionensis*
39.4223	Fourrés arbustifs à *Acacia heterophylla*

Flore déterminante

- Néant -

Faune déterminante

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut	Statut de protection	Statut UICN	Statut CITES
Mammifère	*Mormopterus acetabulosus*	Petit molosse	Endémique Réunion et Maurice	Protégé au titre de l'arrêté du 17 février 1989 ?	Vulnérable	-
Oiseaux	*Aerodroma (Collocalia) francica*	Salangane des Mascareignes	Endémique Réunion et Maurice	Protégé au titre de l'arrêté du 17 février 1989	Quasi menacé	-
	Butorides (Ardeola) striatus rutenbergi	Héron strié / Butor	Indigène	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-
	Circus maillardi	Busard de Maillard / Papangue	Endémique Réunion	Protégé au titre de l'arrêté du 17 février 1989	En danger	II-B
	Gallinula chloropus pyrrhorrhoa	Gallinule poule d'eau	Indigène	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-
	Hypsipetes borbonicus	Bulbul de la Réunion / Merle péï	Endémique Réunion	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-
	Pterodroma baraui	Pétrel de Barau	Endémique Réunion	Protégé au titre de l'arrêté du 17 février 1989	En danger	-
	Phaeton lepturus	Phaéton à brins blancs / Paille-en-queue	Indigène	Protégé au titre de l'arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-

Document réalisé en septembre 2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut	Statut de protection	Statut UICN	Statut CITES
Puffinus lherminieri bailloni	Puffin de Baillon	Endémique Réunion	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-
Puffinus pacificus	Puffin du Pacifique	Indigène	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-
Saxicola tectes	Tarier de la Réunion / Tec-tec	Endémique Réunion	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-
Terpsiphone bourbonnensis	Terpsiphone de Bourbon / Oiseau la vierge	Endémique Réunion	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	III-C
Zosterops olivacea	Oiseau vert	Endémique Réunion	Protégé par arrêté du 17 février 1989	Préoccupation mineure	-

Document réalisé en septembre 2009

f. Les entrées de ville (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme)

Article L111-6 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de* ***soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation*** ». Sur le territoire de la commune de Le Port, les secteurs concernés sont localisés en bordure de la route nationale n°1 dans toutes les parties non urbanisées.

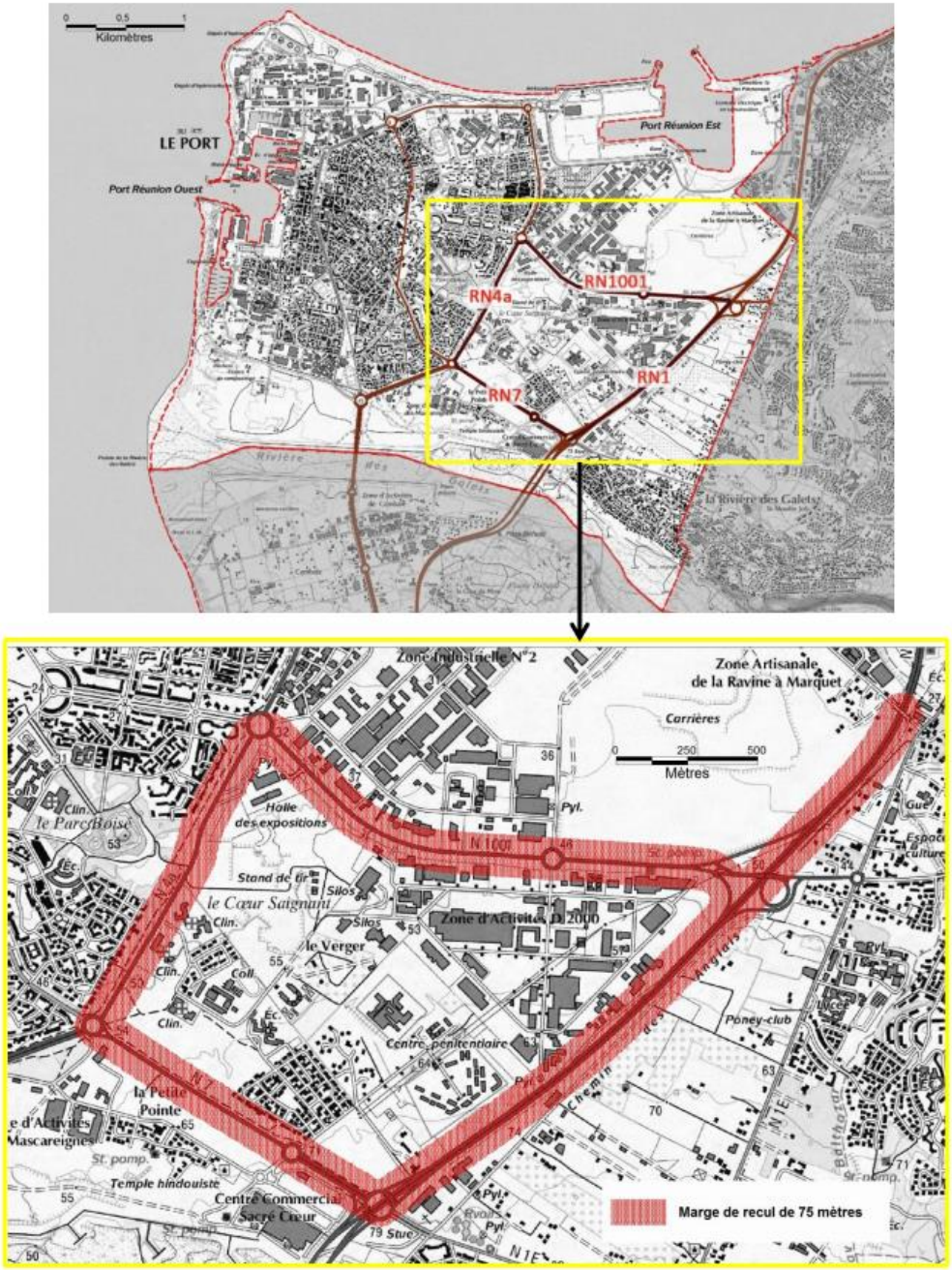

g. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 16 juin 2014

Direction des Relations
avec les collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRETE N°2014-3744/SG/DRCTCV du 16 juin 2014
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de La Possession

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et le Tampon ;

Vu les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Possession ;

Vu les comptes rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.
Considérant que dans le contexte climatique particulier de la Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.
Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.
La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 : La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est annexé, par Madame le Maire de la commune de La Possession au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de La Possession, à la sous-préfecture de Saint-Paul ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfère de Saint-Paul, le maire de la commune de La Possession, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement Durable, Energie, Climat

Unité Instruction de Projets

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement

Commune du Port

Carte 1/1

Actualisation 2013

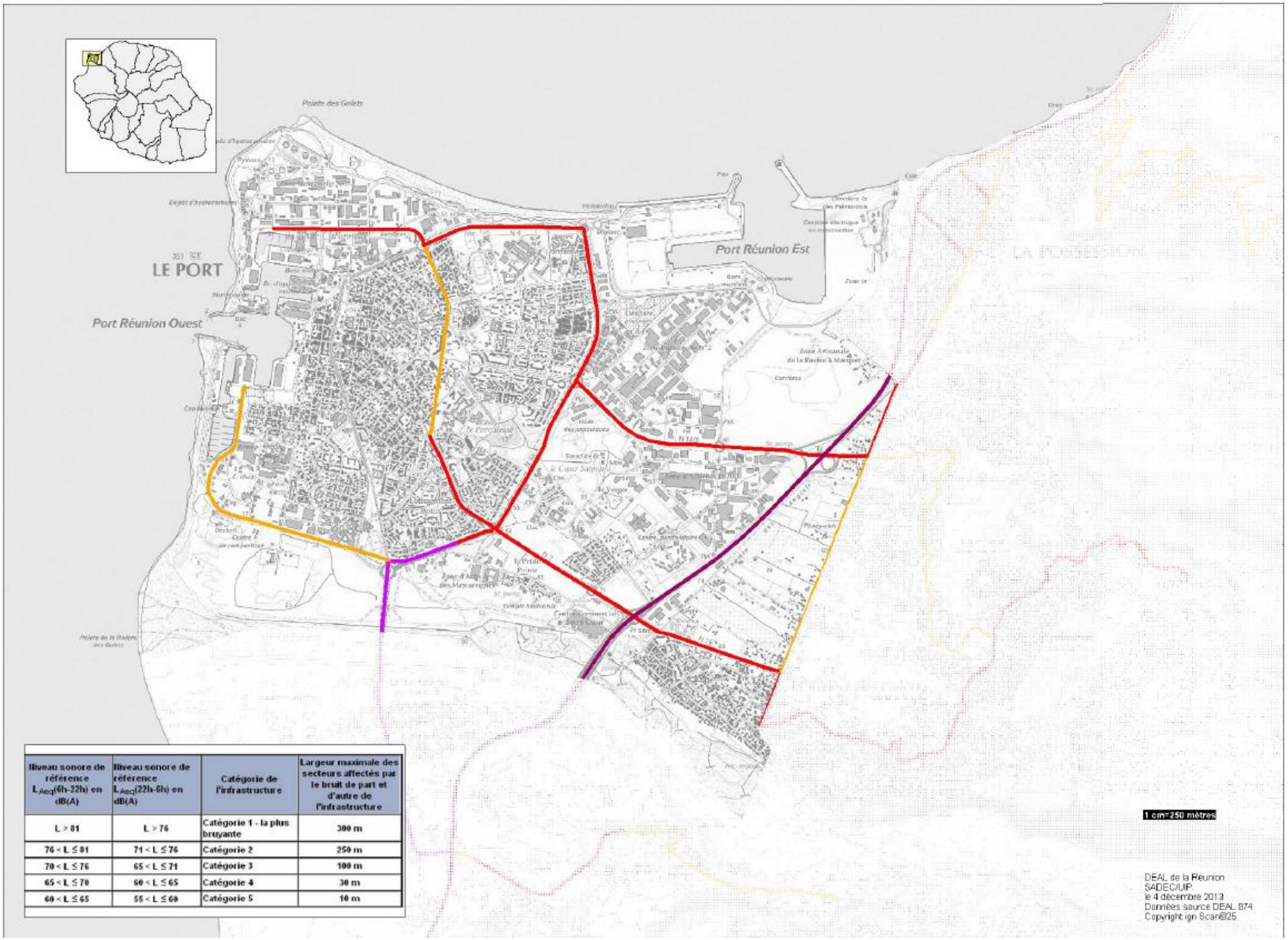

Niveau sonore de référence L_{Aeq}(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq}(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

DEAL de la Réunion
SADEC/UP
le 4 décembre 2013
Données source DEAL 974
Copyright ign Scan®25

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

LE PORT

COMMUNES	NUMERO	NOM_RUE	NOM_TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR_SECTEUR	LIMITROPHE
LE PORT	D1	RD1	RD1:1	PR0 entrée agglo	PR 0.75 sortie agglo	Tissu ouvert	3	100	PORT/POSSESSION
LE PORT	N1	Route nationale n°1	RN1:11	PR 15 - Echangeur Possession	PR 18.2 - Limite commune	Tissu ouvert	1	300	
LE PORT	N1	Route nationale n°1	RN1:12	PR 18.2 - Limite commune	PR 19 - Intersection RN4/RN1E	Tissu ouvert	1	300	
LE PORT	N1	Route nationale n°1	RN1:13	PR 19 - Intersection RN4/RN1E	PR 19.8 - Limite commune	Tissu ouvert	1	300	
LE PORT	N1001	Route nationale n°1001	RN1001:1	Bd des Mascareignes	Rue A. Artaud	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N1001	Route nationale n°1001	RN1001:2	Rue A. Artaud	Carrefour RN1	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N1001	Route nationale n°1001	RN1001:3	Carrefour RN1	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N1E	RN1E	3:3	Chemin boeuf Mort	Giratoire Sainte Thérèse	Tissu ouvert	3	100	PORT/POSSESSION
LE PORT	N1E	RN1E	3:4	Giratoire Sainte Thérèse	Giratoire la rivière des galet	Tissu ouvert	4	30	PORT/POSSESSION
LE PORT	N1E	Route nationale n°1E	RN1E	Carrefour RN1	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:1	Bd des Mascareignes	Panneau limitation 50km/h	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:2	Panneau limitation 50km/h	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:3	Panneau limitation 70km/h	Avenue du 20 décembre 1848	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:4	Bd de l'Océan Indien	100m avant av. R. Mondon	Tissu ouvert	4	30	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:5	100m avant av. R. Mondon	Rue E. Laude	Tissu ouvert	4	30	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:6	Rue E. Laude	Avenue R. Carpaye	Tissu ouvert	4	30	
LE PORT	N4	Route nationale n°4	RN4:7	Avenue du 20décembre 1848	Bd des Mascareignes	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4A	Route nationale n°4A	RN4A:1	Route du Coeur Saignant	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4A	Route nationale n°4A	RN4A:2	Panneau limitation 70km/h	Av. de la compagnie des Indes	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N4A	Route nationale n°4A	RN4A:3	Av. de la compagnie des Indes	Bd de l'Océan Indien	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N7	Route nationale n°7	RN7:1	Rue M. Faraday	Carrefour RN 1	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N7	Route nationale n°7	RN7:2	Bd des Mascareignes	Rue M. Faraday	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N7	Route nationale n°7	RN7:3	Panneau limitation 50km/h	Route Coeur Saignant	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	N7	Route nationale n°7	RN7:4	Avenue G. Politzer	Panneau limitation 50km/h	Tissu ouvert	2	250	
LE PORT	N7	Route nationale n°7	RN7:5	Avenue Amiral Bouvet	Limite commune	Tissu ouvert	2	250	
LE PORT	VC	Av du 20 novembre 1942	2:1	Bd de l'Océan Indien	Entrée du port maritime	Tissu ouvert	3	100	
LE PORT	VC	Avenue S. Allender	4:1	Route nationale secondaire 1E	Rue P. Nerruda	Tissu ouvert	4	30	PORT/POSSESSION
LE PORT	VC	Rue Berthelot	1:1	Entrée du port maritime	Bd de la Marine	Tissu ouvert	4	30	
LE PORT	VC	Bd de la Marine	1:2	Rue Berthelot	Rue des Marins Pêcheurs	Tissu ouvert	4	30	
LE PORT	VC	Bd de la Marine	1:3	Rue des Marins Pêcheurs	Panneau limitation 70km/h	Tissu ouvert	4	30	
LE PORT	VC	Bd de la Marine	1:4	Panneau limitation 70km/h	Avenue G. Politzer	Tissu ouvert	4	30	

► la colonne "LIMITROPHE" indique les tronçons situés en limite communal

► Largeur secteur : la largeur du secteur affecté par le bruit

h. Arrêté relatif aux termites

Arrêté préfectoral N° 0801 SG/DICV/3 en date du 11/04/01 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, sur l'île de la Réunion. Cet arrêté a pour effet de rendre obligatoire la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti et des opérations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

11 AVR. 2001

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service de l'Habitat, l'Aménagement et
l'Urbanisme

Saint Denis le

N° 0801

ARRETE N° SG/DICV/3
Délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, sur l'île de la Réunion.

LE PREFET DE LA REUNION

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment ses articles 3 et 8,

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et les propriétaires, d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu la première cartographie établie par la Chambre de Métiers (ORLAT) en 1996,

Vu les résultats de la consultation réalisées auprès des communes de l'île de la Réunion par les courriers du 23 octobre 2000 et du 29 janvier 2001,

Considérant que les données actuellement disponibles permettent d'affirmer que les communes de l'île de la Réunion peuvent être considérées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les communes de l'île de la Réunion sont des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme, au sens de l'article 3 de la loi n°99-471 du 8 juin 1999.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes, la chambre départementale des notaires, les barreaux constitués auprès des tribunaux de grande instances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

LE PREFET Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

DI TOMMASO

ADRESSE POSTALE : PLACE DU BARACHOIS 97405 ST DENIS CEDEX - STANDARD Tél. 02 62 40 77 77 Fax : 02 62 41 73 74

d'incinération ou de traitement conduite lors de travaux concernant les bâtiments atteints par les termites.

Section II. Liste des emplacements réservés

L'établissement d'un emplacement réservé est possible au sein des zones U, AU, A et N du PLU. La liste des emplacements réservés est reportés en légende des documents graphiques et donne des précisions sur la destination, la superficie et la collectivité bénéficiaire ou du service public qui en demande l'inscription au PLU.

Les emplacements réservés sont soumis aux dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

L151-41 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Ces emplacements sont réservés afin d'éviter qu'ils ne soient occupés par une utilisation incompatible avec leur future destination ; ces terrains sont soumis à une servitude d'urbanisme particulière qui interdit toute construction (sauf permis de construite à titre précaire).

Le classement concerne des terrains bâtis ou non, et peut toucher une parcelle du domaine public même sans l'accord de son gestionnaire.

Pour modifier ou supprimer un emplacement réservé, il est nécessaire d'effectuer une modification du PLU.

Le terrain est frappé d'inconstructibilité pour les personnes autres que le bénéficiaire de la réserve.

1. Liste des emplacements réservés relatifs à la réalisation de voies et ouvrages publics

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
1	Projet de transport en commun en site propre	19614 m²	Communauté d'agglomération
2	Elargissement (emprise de 22 m de largeur) d'une voie de desserte du centre, l'avenue du 20 Décembre 1848	30 101 m²	Commune
3	Elargissement (emprise de 22 m de largeur) d'un itinéraire de desserte du centre, les boulevards de Brest, Strasbourg, Verdun, Toulouse et Bordeaux	48 362 m²	Commune
4	Elargissement de la rue de Montpellier (emprise de 12 de largeur) d'un itinéraire de desserte du centre, du boulevard de Verdun à la rue de Lyon	3 440 m²	Commune
5	Création d'une voie nouvelle (emprise de 22 m de largeur) prolongeant la rocade du centre-ville	5 011 m²	Commune
6	Création d'un chemin piétonnier (emprise de 5 m de largeur) vers le littoral Nord	1 234 m²	Commune
7	Création d'une voie nouvelle (emprise de 12 m de Largeur) prolongeant la rue de Saint-Paul	2 072 m²	Commune
8	Création d'un axe piéton partant de l'Hôtel de Ville à l'église Jeanne d'Arc (emprise de 12 m de largeur).	2 036 m²	Commune
9	Elargissement de la route Coeur Saignant (emprise de 70m de largeur) entre le giratoire des Danseuses et le giratoire de la RN7	56 353 m²	Commune
10	Elargissement de la route Cœur Saignant (emprise de 50m de largeur) entre le	15 808 m²	Commune

	giratoire de la RN7 et le giratoire Sacré Cœur		
11	Création d'une voie de desserte (emprise de 18 m de largeur) entre la route Cœur Saignant et l'avenue de la Compagnie des Indes	18 706	Commune
12	Création d'une voie de desserte impasse Cao Bang	581 m²	Commune
13	Elargissement de la rue Ambroise Croizat	6342 m²	Commune
14	Elargissement de la rue de Marseille de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	3530 m²	Commune
15	Elargissement de la rue Dupleix (emprise de 12 m) de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	3101 m²	Commune
16	Elargissement de la rue Roland Garros de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	2540 m²	Commune
17	Elargissement de la rue Leconte de Lisle de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	1906 m²	Commune
18	Elargissement de la rue de Lyon (emprise de 11m)	2 639 m²	Commune
19	Création d'une voie zone arrière portuaire (emprise de 24m)	23 290 m²	Commune
20	Projet de transport en commun en site propre	386 500 m²	Conseil Régional
26	Projet de transport en commun en site propre	146790 m²	Communauté d'agglomération

2. Liste des emplacements réservés relatifs aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
21	Zone réservée pour la construction d'équipements publics dans la ZAC Rivière des Galets	7 477 m²	Commune

3. Liste des emplacements réservés relatifs aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

Sans objet

4. Liste des emplacements réservés relatifs à la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
22	Opération de RHI MULTI SITES	6 958 m²	SIDR
23	Opération de RHI MULTI SITES	3 913 m²	SIDR
24	Opération de RHI MULTI SITES	1 193 m²	SIDR
25	Opération de RHI MULTI SITES	1 637 m²	SIDR

5. Liste des emplacements réservés relatifs aux servitudes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global

Sans objet

Section III. Périmètres particuliers

1. Les périmètres d'études

Sur certaines parties du territoire, la Ville est en cours de définition d'études d'aménagement global. Dans un souci de cohérence avec ces études d'aménagement, elle a fait le choix de délimiter un périmètre d'étude sur chacune des zones concernées afin de pouvoir réaliser les projets d'aménagements correspondants.

Dès instauration du périmètre, la municipalité peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

De ce fait, au sein du périmètre d'étude, pour une période de dix ans, la municipalité peut sursoir à statuer pendant 2 ans sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées après instauration du périmètre.

111-10 du Code de l'Urbanisme

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Nom du périmètre	Acte instituant le périmètre
1- Secteur « Pointe de la Ravine à Marquet »	**Délibération en date du 28 février 2013**
2- Le quartier « Ariste Bolon et SIDR Haute »	**Délibération en date du 28 février 2013**

1- Secteur « Pointe de la Ravine à Marquet »	Délibération en date du 28 février 2013

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 février 2013

Nombre de conseillers en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 05
Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2013-020

PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR « POINTE DE LA RAVINE A MARQUET »

NOTA : Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 février 2013.

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

M. SERAPHINE

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le jeudi vingt huit février, le Conseil Municipal du PORT s'est réuni à la MAIRIE après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Yves LANGENIER, Maire.

Secrétaire de séance : M. Virgil RUSTAN, 3ème Adjoint.

Etaient présents : M. Jean-Yves LANGENIER Maire, M. Michel SERAPHINE 1er Adjoint, Mme Firose GADOR 2ème Adjointe, M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint, M. Henri HIPPOLYTE 5ème Adjoint, Mme Mémouna PATEL 6ème Adjointe, Mme Sabine LE TOULLEC 8ème Adjointe, Mme Michèle PICARDO 9ème Adjointe, M. Ismaël Issop IBRAHIM 10ème Adjoint, M. Jacques DOBARIA 11ème Adjoint, Mme Rolane MICHAUD, Mme Paule WOLFF, M. Danio RICQUEBOURG, M. Christian MAILLOT, Mme Simone BIEDINGER, M. Naren MAYANDY, Mme Patricia FIMAR, Mme Jocelyne RAVENNES, M. Marc DOREMIEUX, Mme Manuella VALSIN, M. Martin NASSIBOU, Mme Carine PALAVASSON, M. Josian PAVOT, Mme Huguette VEDAPODAGOM, M. Hassim GOULAM, Mme Véronique FAUCONNIER, M. Jacques ROCHELAND, M. Olivier HOARAU.

Absents représentés : M. Zoubert HARIBOU 7ème Adjoint (par M. Ismaël Issop IBRAHIM 10ème Adjoint), Mme Afyfah MALECK MAMODE (par M. Naren MAYANDY), Mme Rita GRIMOIRE (par Mme Paule WOLFF jusqu'à 18h00), M. Eric MERCHER (par Mme Firose GADOR 2ème Adjointe), M. Freddy BOURHIS (par Mme Sabine LE TOULLEC 8ème Adjointe).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Rita GRIMOIRE à 18h00.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Paulette LACPATIA 4ème Adjointe, M. Philippe André CADET, Mme Marie Davilla VERDUN, M. François Sully RODIER, M. Lilian PAYET, Mme Colette, Marie Françoise FIDELE.

.....
.....

Affaire n° 2013-020

PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR « POINTE DE LA RAVINE A MARQUET »

Le secteur « Pointe de la Ravine à Marquet » se situe à l'Est de la RN1 et forme un triangle de 4 hectares. De par cette localisation stratégique à la jonction du Port et de La Possession et proche des zones d'activité, ce secteur fait l'objet de projets divers voir contradictoires avec les orientations d'aménagement de la ville. Une étude doit définir la vocation de ce secteur qui prenne en compte les enjeux d'aménagement.

Le périmètre d'étude « Pointe de la Ravine à Marquet » est situé au Nord-Est de la commune, entre la RN1 (à l'Ouest) et la rue Jacques Prévert (à l'Est). Les parcelles comprises dans ce périmètre, représentant une superficie de 4 hectares, sont : AX 25, AX 75, AX 76, AX 77, AX 78, AX 79 et AX 80.

Considérant l'intérêt général que représente l'aménagement de ce secteur, il y a lieu, au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, de le prendre en compte, sur les parcelles cadastrées précitées, et telles que localisées et délimitées par le plan annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, la ville pourra surseoir à statuer (…) sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement qui aura été pris en considération par le Conseil municipal.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics correspondants n'a pas été engagée.

Le périmètre d'étude ainsi déterminé sera intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et mention de la présente délibération sera faite en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Après discussion et à la majorité (1 abstention : M. Olivier Hoarau), le Conseil Municipal :

- prend en considération le périmètre du projet « Pointe de la Ravine à Marquet », situé au Nord-Est de la commune, entre la RN1 (à l'Ouest) et la rue Jacques Prévert (à l'Est). Les parcelles comprises dans ce périmètre, représentant une superficie de 4 hectares, sont : AX 25, AX 75, AX 76, AX 77, AX 78, AX 79 et AX 80.

- dit que dans le périmètre pris en considération, il pourra être sursis à statuer à toute demande d'occupation des sols dans les conditions prévues par l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

- autorise le Maire, ou tout adjoint habilité, à exécuter la présente délibération et à signer tous les actes correspondants.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

POUR EXTRAIT CONFORME

COMMUNE DU PORT

LE MAIRE
Pour le Maire
l'Adjoint délégué
M. SERAPHINE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR "POINTE DE LA RAVINE A MARQUET"
Date de transmission de l'acte :	11/03/2013
Date de réception de l'accusé de réception :	11/03/2013
Numéro de l'acte :	2013-020 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	974-219740073-20130228-2013-020-DE
Date de décision :	28/02/2013
Acte transmis par :	Marie-Pierre DAMOUR
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.4. Amenagement du territoire

PLAN ANNEXE : Périmètre de la « Pointe de la Ravine à Marquet »

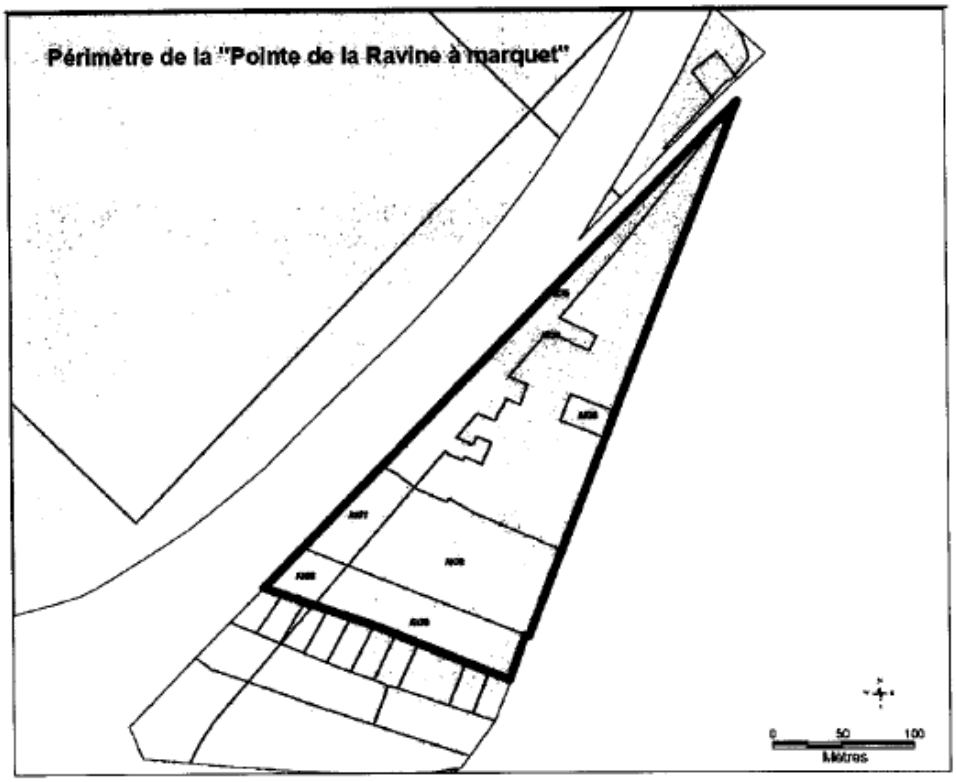

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 février 2013

Nombre de conseillers en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 05
Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2013-019

PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET DE RENOVATION URBAINE SUR LES QUARTIERS ARISTE BOLON ET SIDR HAUTE

NOTA : Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 20 février 2013.

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

M. SERAPHINE

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le jeudi vingt huit février, le Conseil Municipal du PORT s'est réuni à la MAIRIE après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Yves LANGENIER, Maire.

Secrétaire de séance : M. Virgil RUSTAN, 3ème Adjoint.

Etaient présents : M. Jean-Yves LANGENIER Maire, M. Michel SERAPHINE 1er Adjoint, Mme Firose GADOR 2ème Adjointe, M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint, M. Henri HIPPOLYTE 5ème Adjoint, Mme Mémouna PATEL 6ème Adjointe, Mme Sabine LE TOULLEC 8ème Adjointe, Mme Michèle PICARDO 9ème Adjointe, M. Ismaël Issop IBRAHIM 10ème Adjoint, M. Jacques DOBARIA 11ème Adjoint, Mme Rolane MICHAUD, Mme Paule WOLFF, M. Danio RICQUEBOURG, M. Christian MAILLOT, Mme Simone BIEDINGER, M. Naren MAYANDY, Mme Patricia FIMAR, Mme Jocelyne RAVENNES, M. Marc DOREMIEUX, Mme Manuella VALSIN, M. Martin NASSIBOU, Mme Carine PALAVASSON, M. Josian PAVOT, Mme Huguette VEDAPODAGOM, M. Hassim GOULAM, Mme Véronique FAUCONNIER, M. Jacques ROCHELAND, M. Olivier HOARAU.

Absents représentés : M. Zoubert HARIBOU 7ème Adjoint (par M. Ismaël Issop IBRAHIM 10ème Adjoint), Mme Afyfah MALECK MAMODE (par M. Naren MAYANDY), Mme Rita GRIMOIRE (par Mme Paule WOLFF jusqu'à 18h00), M. Eric MERCHER (par Mme Firose GADOR 2ème Adjointe), M. Freddy BOURHIS (par Mme Sabine LE TOULLEC 8ème Adjointe).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Rita GRIMOIRE à 18h00.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Paulette LACPATIA 4ème Adjointe, M. Philippe André CADET, Mme Marie Davilla VERDUN, M. François Sully RODIER, M. Lilian PAYET, Mme Colette, Marie Françoise FIDELE.

.....
.....

Affaire n° 2013-019

PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET DE RENOVATION URBAINE SUR LES QUARTIERS ARISTE BOLON ET SIDR HAUTE

L'action de la ville dans les années 1970 et 1980, a permis par la réalisation de nouveaux quartiers et logements, de résorber le plus grand bidonville de l'île. Trente ans après, une intervention en profondeur sur certains de ces quartiers s'avère opportune. L'objectif est de retisser les liens urbains et sociaux entre ces quartiers et le reste de la ville.

Depuis 2007, la ville mène une opération de rénovation urbaine sur les quartiers « Lépervanche, Vergès, Voie Triomphale » dans le cadre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Les quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute ont été identifiés pour engager une démarche comparable (PNRU 2ème génération).

Le périmètre de projet, de 27 hectares, est situé au Sud de la commune, entre les avenues Monseigneur Roméro Amiral Bouvet / RN 7, Rico Carpaye, Georges Politzer. La liste des parcelles comprises dans ce périmètre est annexée à la présente délibération.

Considérant l'intérêt général que représente l'aménagement de ce secteur, il y a lieu, au titre de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme, de le prendre en compte, sur les parcelles cadastrées listées, localisées et délimitées en annexes à la présente délibération.

La ville pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement qui aura été pris en considération par le Conseil municipal.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics correspondants n'a pas été engagée.

Le périmètre d'étude ainsi déterminé sera intégré au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et mention de la présente délibération sera faite en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Après discussion et à la majorité (1 abstention : M. Olivier Hoarau), le Conseil Municipal :

- prend en considération le projet de rénovation urbaine des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute sur les parcelles comprises dans le périmètre annexé à la présente délibération.
- dit que dans le périmètre pris en considération, il pourra être sursis à statuer à toute demande d'occupation des sols dans les conditions prévues par l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme.
- autorise le Maire, ou tout adjoint habilité, à exécuter la présente délibération et à signer tous les actes correspondants.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

POUR EXTRAIT CONFORME

COMMUNE DU PORT

LE MAIRE

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

M. SERAPHINE

ANNEXES :
Liste des parcelles et plan du périmètre

AK0018	AK1470	BE0004	BE0073	BE0137	BE0204	BE0260	BE0316
AK0019	AK1471	BE0010	BE0078	BE0138	BE0205	BE0261	BE0317
AK0020	AK1472	BE0011	BE0079	BE0139	BE0206	BE0262	BE0318
AK0021	AK1473	BE0012	BE0080	BE0141	BE0207	BE0263	BE0319
AK0022	AK1474	BE0013	BE0081	BE0142	BE0208	BE0264	BE0320
AK0023	AK1475	BE0016	BE0082	BE0143	BE0209	BE0265	BE0321
AK0024	AK1476	BE0017	BE0083	BE0144	BE0210	BE0266	BE0322
AK0025	AK1477	BE0018	BE0084	BE0145	BE0211	BE0267	BE0323
AK0026	AK1478	BE0019	BE0085	BE0146	BE0212	BE0268	BE0324
AK0027	AK1491	BE0020	BE0086	BE0147	BE0213	BE0269	BE0325
AK0028	AK1492	BE0021	BE0087	BE0148	BE0214	BE0270	BE0326
AK0031	AK1493	BE0022	BE0088	BE0149	BE0215	BE0271	BE0327
AK0032	AK1494	BE0023	BE0089	BE0150	BE0216	BE0272	BE0328
AK0033	AK1495	BE0024	BE0090	BE0151	BE0217	BE0273	BE0329
AK0034	AK1496	BE0025	BE0091	BE0152	BE0218	BE0274	BE0330
AK0035	AK1497	BE0026	BE0092	BE0153	BE0219	BE0275	BE0331
AK0036	AK1498	BE0027	BE0093	BE0154	BE0220	BE0276	BE0332
AK0037	AK1499	BE0031	BE0094	BE0155	BE0221	BE0277	BE0333
AK0038	AK1500	BE0032	BE0095	BE0156	BE0222	BE0278	BE0334
AK0039	AK1501	BE0033	BE0096	BE0157	BE0223	BE0279	BE0335
AK0379	AK1502	BE0034	BE0097	BE0158	BE0224	BE0280	BE0336
AK0386	AK1503	BE0035	BE0098	BE0159	BE0225	BE0281	BE0337
AK0387	AK1504	BE0036	BE0099	BE0160	BE0226	BE0282	BE0338
AK0409	AK1505	BE0037	BE0100	BE0161	BE0227	BE0283	BE0339
AK0410	AK1506	BE0038	BE0101	BE0162	BE0228	BE0284	BE0340
AK0411	AK1507	BE0039	BE0102	BE0166	BE0229	BE0285	BE0341
AK0491	AK1509	BE0040	BE0103	BE0167	BE0230	BE0286	BE0342
AK0497	AK1510	BE0041	BE0104	BE0168	BE0231	BE0287	BE0343

AK0534	AK1511	BE0042	BE0105	BE0169	BE0232	BE0288	BE0344
AK0535	AK1512	BE0043	BE0106	BE0173	BE0233	BE0289	BE0345
AK0537	AK1513	BE0046	BE0107	BE0174	BE0234	BE0290	BE0346
AK0546	AK1514	BE0047	BE0108	BE0175	BE0235	BE0291	BE0347
AK0596	AK1515	BE0048	BE0109	BE0176	BE0236	BE0292	BE0348
AK0597	AK1516	BE0049	BE0110	BE0178	BE0237	BE0293	BE0349
AK0598	AK1526	BE0050	BE0111	BE0179	BE0238	BE0294	BE0350
AK0750	AK1527	BE0051	BE0112	BE0180	BE0239	BE0295	BE0351
AK0751	AK1528	BE0052	BE0113	BE0182	BE0240	BE0296	BE0352
AK0752	AK1529	BE0053	BE0114	BE0184	BE0241	BE0297	BE0353
AK0753	AK1530	BE0054	BE0115	BE0185	BE0242	BE0298	BE0354
AK1450	AK1531	BE0055	BE0116	BE0186	BE0243	BE0299	BE0355
AK1451	AK1532	BE0056	BE0117	BE0188	BE0244	BE0300	BE0356
AK1452	AK1533	BE0057	BE0118	BE0189	BE0245	BE0301	BE0357
AK1453	AK1535	BE0058	BE0119	BE0190	BE0246	BE0302	BE0358
AK1455	AK1536	BE0059	BE0120	BE0191	BE0247	BE0303	BE0359
AK1457	AK1537	BE0060	BE0121	BE0192	BE0248	BE0304	BE0360
AK1459	AK1538	BE0061	BE0122	BE0193	BE0249	BE0305	BE0361
AK1460	AK1539	BE0062	BE0127	BE0194	BE0250	BE0306	BE0362
AK1461	AK1540	BE0063	BE0128	BE0195	BE0251	BE0307	BE0363
AK1462	AK1541	BE0064	BE0129	BE0196	BE0252	BE0308	BE0364
AK1463	AK1542	BE0065	BE0130	BE0197	BE0253	BE0309	BE0365
AK1464	AK1543	BE0067	BE0131	BE0198	BE0254	BE0310	BE0366
AK1465	AK1544	BE0068	BE0132	BE0199	BE0255	BE0311	BE0367
AK1466	AK1545	BE0069	BE0133	BE0200	BE0256	BE0312	BE0368
AK1467	AK1546	BE0070	BE0134	BE0201	BE0257	BE0313	BE0369
AK1468	AK1547	BE0071	BE0135	BE0202	BE0258	BE0314	BE0370
AK1469	BE0002	BE0072	BE0136	BE0203	BE0259	BE0315	BE0371

QUARTIERS "ARISTIDE BOLON ET SIDR HAUTE"

2. Périmètres de ZAC et RHI

a. Les périmètres de ZAC

Conformément à l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme, les Zones d'Aménagement Concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation, décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal.

N°	Nom de la Zone d'Aménagement Concerté	Acte
1	Mascareignes	crée par délibération du Conseil Municipal le 11 décembre 1987, modifié une première fois le 18 février 1993, une seconde fois le 19 octobre 1995 et une troisième fois le 31 mai 2001.
2	RHI Rivière des Galets	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 2005
3	Rivière des Galets	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 avril 2001
4	Environnement	crée par délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 1998
5	Epuisement	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 mars 1997
6	RHI Multi-Sites	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 novembre 2008
7	Mail de l'Océan	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06 octobre 2005
8	Centre Ville	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 mars 2003

N°	Nom de la Zone d'Aménagement Concerté	Acte
9	Say Piscine	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 janvier 2001
10	Fac Technoport (Triangle de l'Oasis)	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 26 avril 2007
11	Lepervenche, Vergès, Voie Triomphale	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 2009
12	Belvédère	approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 octobre 1994
13	Développement 2000	crée par délibération du Conseil Municipal le 11 décembre 1987

b. Les périmètres de RHI

Outil permettant de lutter contre l'insalubrité de l'habitat, soit en prescrivant la réalisation de travaux pour les immeubles frappés d'insalubrité remédiable, soit en imposant la démolition des immeubles frappés d'insalubrité irrémédiable.

La mise en place d'une procédure de RHI suppose une déclaration d'insalubrité, prononcée par le préfet, concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles situé dans un périmètre, et se traduit par une procédure spéciale d'expropriation, dérogatoire du droit commun, visant les immeubles insalubres et ceux dont l'expropriation est indispensable à la démolition de ces derniers.

Le relogement des occupants doit être assuré.

N°	Nom de la RHI
1	RHI Rivière des Galets
2	RHI Epuisement
3	RHI Multisites

N°	Nom de la RHI
4	RHI Say Piscine
5	RHI Say Piscine I et II
6	RHI Centre Ville

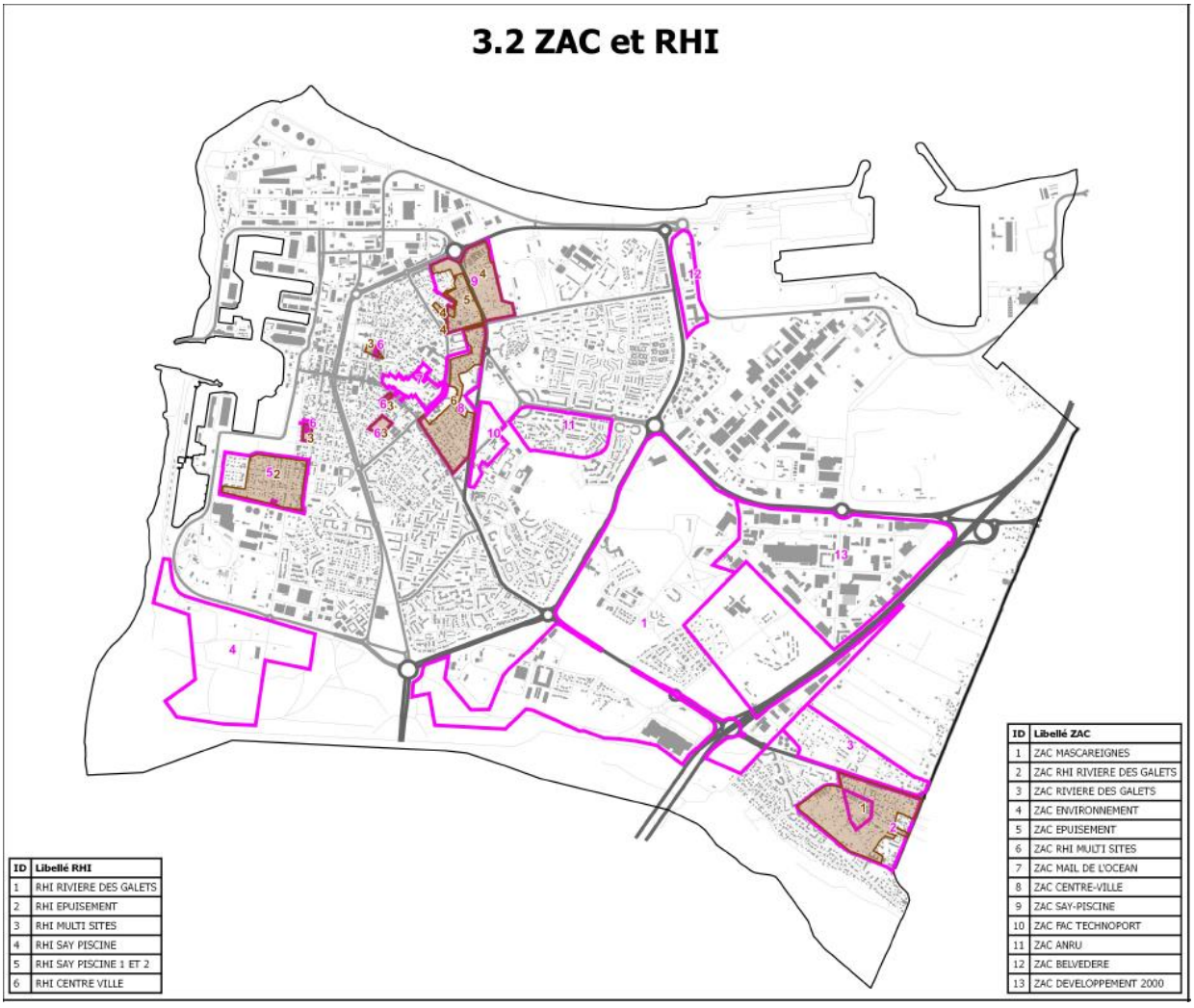

3.2 ZAC et RHI

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Résorption d'Habitat Insalubre (RHI)

3. Plan de la mixité sociale

Afin de participer à la diversité et au rééquilibrage de l'offre en logements sur le territoire, et de permettre de moduler l'offre en fonction des différents secteurs, un plan de la mixité sociale a été créé et se substitue à la règle écrite.

L'objectif poursuivi étant de favoriser la production de logements libres et intermédiaires et ainsi faire diminuer la part de logements sociaux.

3.8 Plan de la mixité sociale

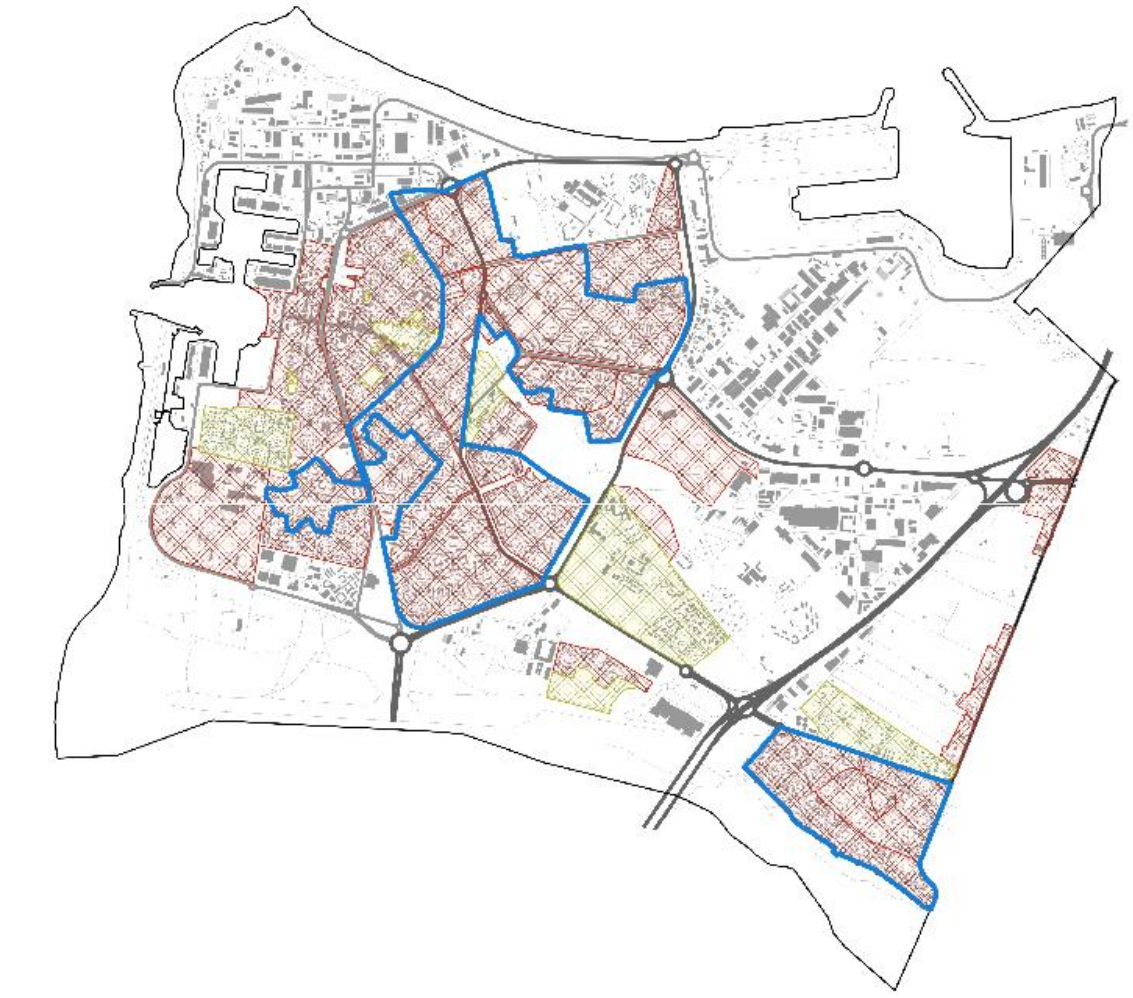

100% de logements libres et intermédiaires

Non réglementé

Limite de quartier prioritaire de politique de la ville

4. Le Linéaire Commercial

La fonction commerciale joue un rôle majeur dans l'attractivité et la vitalité des centralités du territoire. Les commerces et services participent à l'animation des villes et quartiers ; ils contribuent à la revitalisation des centres et au lien social entre les habitants.
Les linéaires de protection de la diversité commerciale (appelés « linéaires commerciaux ») qui sont inscrits au PLU concernent des rues commerçantes qui participent à l'attractivité et à l'animation du centre-ville.
Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver au document graphique, le règlement interdit le changement de destination des locaux dédiés au commerce et activités de services situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.

L151-16 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

3.1 Linéaire commercial

ID	Libellé de voie (stricte)
2	R François de Mahy
7	R de Saint-Paul

ID	Libellé de voie (souple)
1	R Général de Gaulle
3	R Cardinal de La Vigerie
4	R Sadi Carnot
5	R René Michel
6	R Léon de Lepervanche
8	R Renaudière de Vaux
9	R Mahé de Labourdonnais
10	R Jeanne d'Arc

5. Droit de Préemption Urbain et Commercial

Droit de Préemption Urbain

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien (via une déclaration d'intention d'aliéner) en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition.

Type	Secteur	Date de l'acte
Droit de Préemption Urbain renforcé	**Partie du territoire situées en zone U, 1Au et 2Au du PLU**	**délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2004**

La commune sur certains secteurs a délégué son droit de préemption urbain renforcé et instauré un droit de priorité.

Secteur	Délégataire	Date de l'acte
Secteur ancienne ZAC « La Ville est Port »	**EPFR**	**approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 2005**

Droit de Préemption commercial

La loi du 5 août 2005 a instauré la possibilité pour les communes de créer des zones de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'exercer par voie de préemption l'acquisition de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux dans ces zones.

Cette loi a été complétée par des dispositions légales qui ont étendu ce droit de préemption aux cessions de terrain portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés.

Type	Secteur	Date de l'acte
Droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les cessions de terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial	**Centre Ville du Port**	**Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2010**

3.3 DPU : Droit de Préemption Urbain

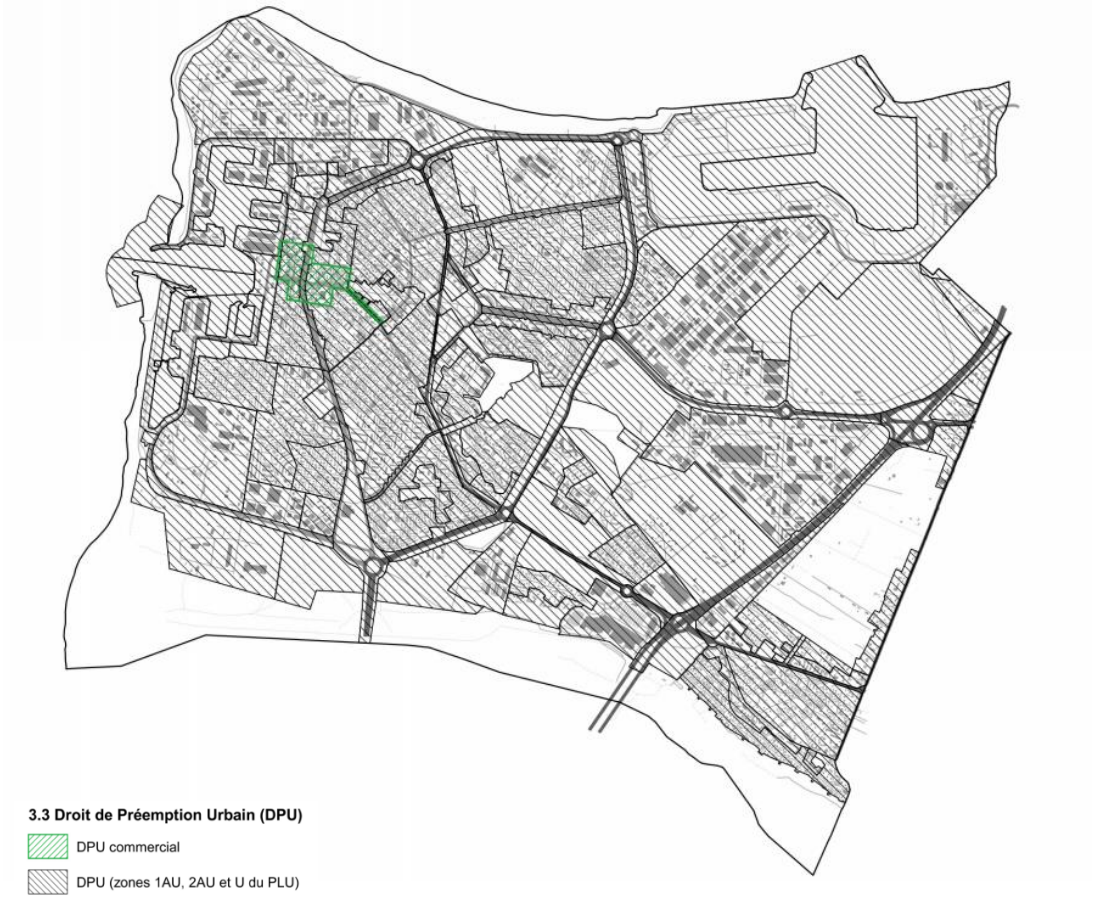

6. Loi Barnier

Une étude de dérogation « Loi Barnier » a été réalisée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (Rapport de Présentation pièce n°2 - Tome 4).

Le périmètre concerné est reporté sur les documents graphiques.

L'article 52 de la loi n°95.101 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article au sein du code de l'urbanisme, visant à maîtriser davantage le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes et à éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

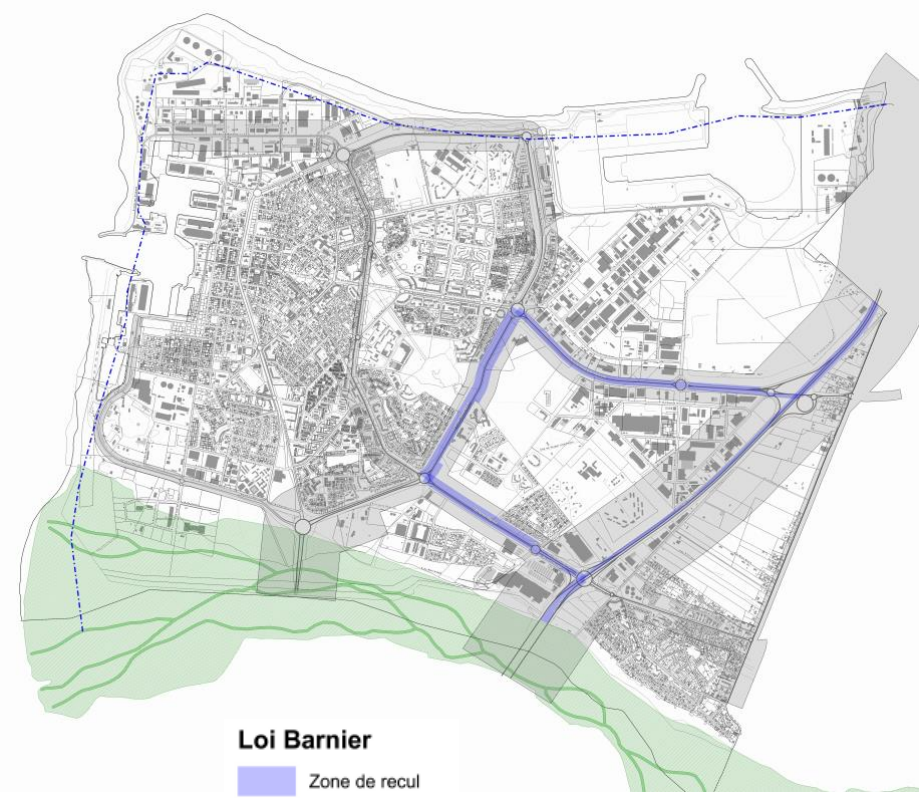

Article L111-6 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière **et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.**

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-8 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

7. Protection du Patrimoine Bâti et Paysager

Un inventaire du patrimoine bâti et paysager a été réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (Annexe au règlement).

Les éléments identifiés sont repérés sur les documents graphiques.

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres

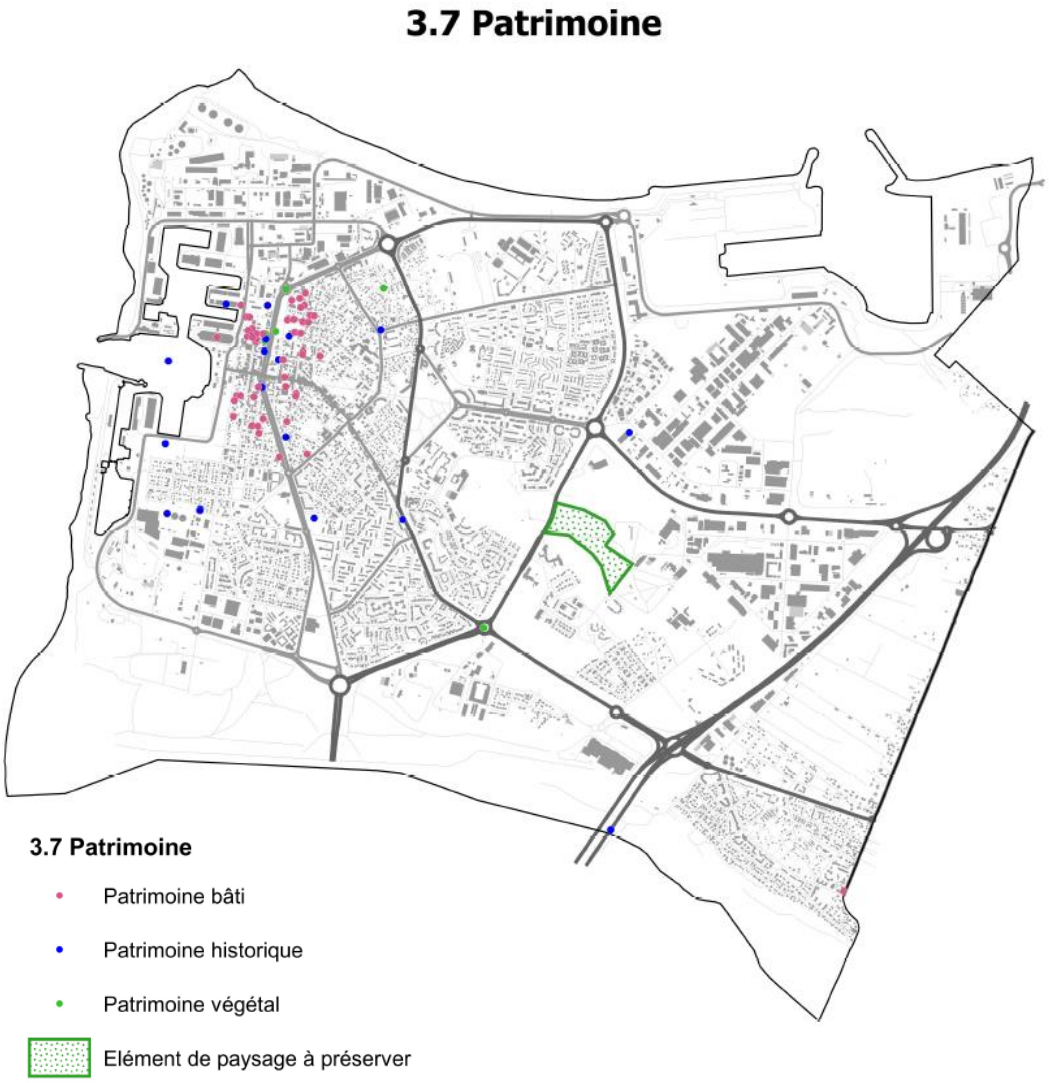

8. Taxe Aménagement et Projet Urbain Partenarial (PUP)

a. Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Article L.331-14 du Code de l'Urbanisme

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

Objet	Date de l'acte
Instauration d'un taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement	**délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2011**
Instauration d'un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement	**délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2011**
Maintien des taux et augmentation de la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement	**délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2014**

3.5 Taxe d'aménagement

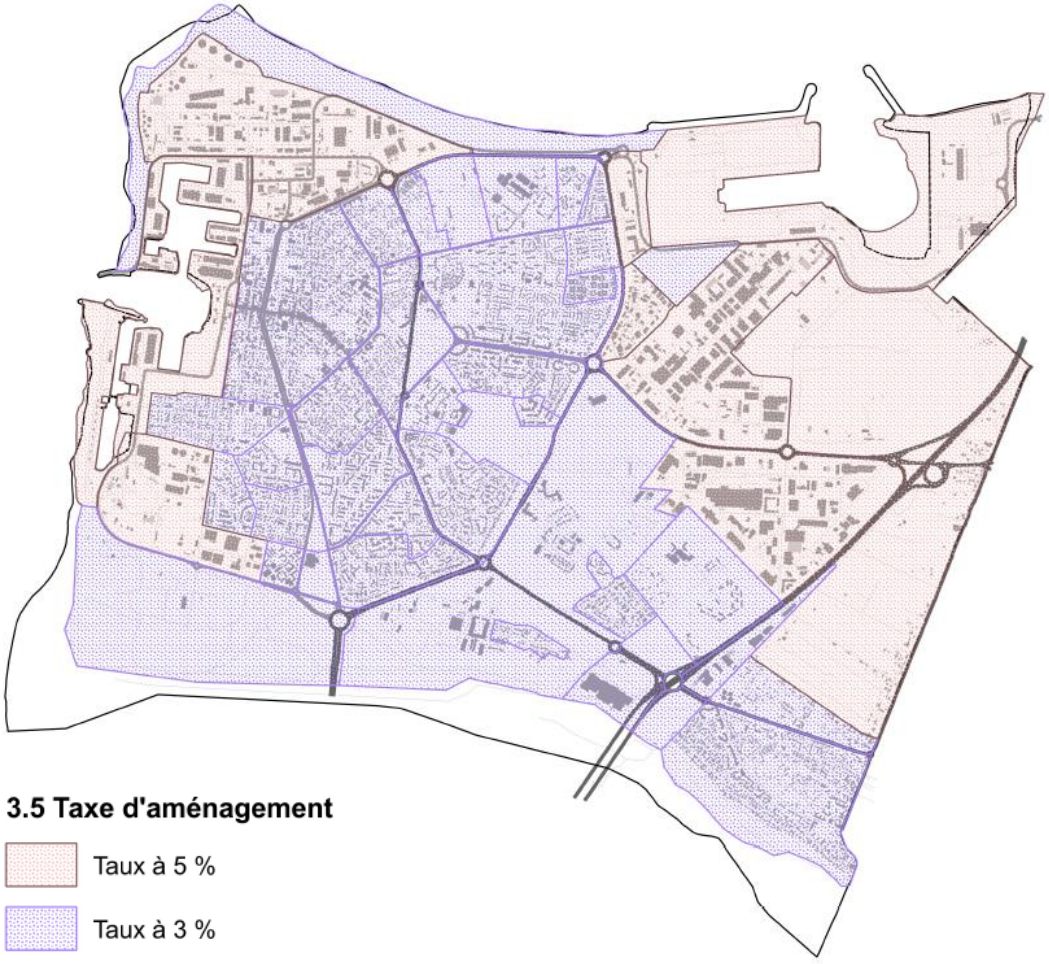

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 07
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2011–178

REFORME DES TAXES D'URBANISME

INSTAURATION D'UN TAUX DE 3% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

NOTA : Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 23 novembre 2011.

LE MAIRE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 novembre 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE, le mardi vingt neuf novembre, le Conseil Municipal du PORT s'est réuni à la MAIRIE après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Yves LANGENIER, Maire.

Secrétaire de séance : M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint.

Etaient présents : M. Jean-Yves LANGENIER Maire, Mme Firose GADOR 2ème Adjointe, M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint, Mme Paulette LACPATIA 4ème Adjointe, Mme Mémouna PATEL 6ème Adjointe, M. Zoubert HARIBOU 7ème Adjoint, Mme Sabine LE TOULLEC 8ème Adjointe, M. Olivier HOARAU 9ème Adjoint, Mme Michèle PICARDO 10ème Adjointe, M. Ismaël Issop IBRAHIM 11ème Adjoint, M. Hassim GOULAM, Mme Rolane MICHAUD, Mme Paule WOLFF, M. Danio RICQUEBOURG, Mme Rita GRIMOIRE, M. Jean-René BELLON, M. Christian MAILLOT, Mme Simone BIEDINGER, M. Naren MAYANDY, Mme Patricia FIMAR, Mme Jocelyne RAVENNES, M. Freddy BOURHIS, Mme Nadège BENARD, Mme Manuella VALSIN, Mme Carine PALAVASSON, M. Josian PAVOT, Mme Huguette VEDAPODAGOM, M. José LABOURASSE.

Absents représentés : M. Michel SERAPHINE 1er Adjoint (par M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint jusqu'à 20 h 03), M. Henri HIPPOLYTE 5ème Adjoint (par M. Danio RICQUEBOURG), M. Jacques DOBARIA (par Mme Rolane MICHAUD), Mme Afyfah MALECK MAMODE (par M. Freddy BOURHIS), M. Eric MERCHER (par Mme Nadège BENARD), M. Marc DOREMIEUX (par Mme Patricia FIMAR jusqu'à 18 h 58), M. Martin NASSIBOU (par Mme Jocelyne RAVENNES).

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint à 20 h 03 et Mme Patricia FIMAR à 18 h 58.

Absents : M. Philippe André CADET, Mme Marie Davilla VERDUN, M. François Sully RODIER, M. Lilian PAYET.

.....
.....

Affaire n° 2011-178

REFORME DES TAXES D'URBANISME

INSTAURATION D'UN TAUX DE 3% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La Taxe d'Aménagement a été instituée par la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 en substitution à la Taxe Locale d'Equipement, à la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles et à la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

La Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit si la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Elle est composée d'une part communale et d'une part départementale et s'applique aux constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Des travaux sont exclus de plein droit du champ d'application de cette taxe :
- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la Surface Hors Œuvre Brute dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par les Plans de Prévention des Risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m².

En outre, sont exclus de la seule part communale les travaux entrepris dans les périmètres :
- des Opérations d'Intérêt National ou les Zones d'Aménagement Concerté lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- des Projets Urbains Partenariaux.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir totalement ou partiellement la Taxe d'Aménagement dans le cas de la construction :
- de logements sociaux bénéficiant d'un taux réduit de TVA ;
- de résidences principales bénéficiant d'un Prêt à Taux Zéro ;
- de commerces ou d'industries dont la surface n'atteint pas 400 m².

A titre indicatif, il est aussi précisé que ladite taxe est destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, la quasi-totalité des participations d'urbanisme telle que la Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement.

1- L'assiette de la Taxe d'Aménagement :

Elle est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par m² de surface de construction. Une valeur unique est fixée par m² (660 €).
Pour tenir compte de certaines situations particulières et, pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, un abattement unique de 50% est créé pour les constructions de :

.../...

- logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés ou d'un taux de TVA réduit ;
- locaux à usage d'habitation principale et les annexes, pour les 100 premiers m² ;
- locaux abritant des activités économiques.

Pour certains aménagements partiellement ou non taxés jusqu'alors (terrain de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), la taxation est simplifiée et déterminée par emplacement.
D'autres aménagements (piscines, éolienne et panneaux photovoltaïques au sol) sont taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée. Les emplacements de parkings non compris dans la surface de construction sont taxés sur une base imposable de 2000 €. Ce seuil peut être augmenté jusqu'à 5000 € par délibération.

2- Le taux de la Taxe d'Aménagement :

La fourchette du taux d'imposition est fixée entre 1% et 5% pour la part communale. Ce taux peut être porté au-delà de 5% et ce, jusqu'à 20% pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

3- Le paiement de la Taxe d'Aménagement :

La Taxe d'Aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel. Les services de l'Etat sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe. Les montants recouvrés sont reversés à la collectivité moins des frais de gestion s'élevant à 3%.

Actuellement et depuis de nombreuses années, le taux de la Taxe Locale d'Equipement appliqué sur le territoire communal est de 3%. Il est proposé d'instaurer la Taxe d'Aménagement au taux de 3% sur tout le territoire (à l'exception des zones d'activités et de la zone agricole) sans exonération facultative et sans augmentation de la valeur forfaitaire de la taxe pour les aires de stationnement non couvertes et non closes, soit 2000 € par place.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et L.331-14 ;

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 3% (à l'exception des zones d'activités et de la zone agricole) sans exonération facultative et sans augmentation de la valeur forfaitaire de la taxe pour les aires de stationnement non couvertes et non closes, soit 2000 € par place.

La présente délibération sera affichée en mairie. Elle est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 12.

POUR EXTRAIT CONFORME

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Pour le Maire
Délégué

LE MAIRE

M. SERAPHIN

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 07
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2011–179

REFORME DES TAXES D'URBANISME

INSTAURATION D'UN TAUX DE 5% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITES ET LA ZONE AGRICOLE

NOTA : Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 23 novembre 2011.

LE MAIRE
1er Adjoint délégué

M. SERAPHINE

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 novembre 2011

L'AN DEUX MILLE ONZE, le mardi vingt neuf novembre, le Conseil Municipal du PORT s'est réuni à la MAIRIE après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Yves LANGENIER, Maire.

Secrétaire de séance : M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint.

Etaient présents : M. Jean-Yves LANGENIER Maire, Mme Firose GADOR 2ème Adjointe, M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint, Mme Paulette LACPATIA 4ème Adjointe, Mme Mémouna PATEL 6ème Adjointe, M. Zoubert HARIBOU 7ème Adjoint, Mme Sabine LE TOULLEC 8ème Adjointe, M. Olivier HOARAU 9ème Adjoint, Mme Michèle PICARDO 10ème Adjointe, M. Ismaël Issop IBRAHIM 11ème Adjoint, M. Hassim GOULAM, Mme Rolane MICHAUD, Mme Paule WOLFF, M. Danio RICQUEBOURG, Mme Rita GRIMOIRE, M. Jean-René BELLON, M. Christian MAILLOT, Mme Simone BIEDINGER, M. Naren MAYANDY, Mme Patricia FIMAR, Mme Jocelyne RAVENNES, M. Freddy BOURHIS, Mme Nadège BENARD, Mme Manuella VALSIN, Mme Carine PALAVASSON, M. Josian PAVOT, Mme Huguette VEDAPODAGOM, M. José LABOURASSE.

Absents représentés : M. Michel SERAPHINE 1er Adjoint (par M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint jusqu'à 20 h 03), M. Henri HIPPOLYTE 5ème Adjoint (par M. Danio RICQUEBOURG), M. Jacques DOBARIA (par Mme Rolane MICHAUD), Mme Afyfah MALECK MAMODE (par M. Freddy BOURHIS), M. Eric MERCHER (par Mme Nadège BENARD), M. Marc DOREMIEUX (par Mme Patricia FIMAR jusqu'à 18 h 58), M. Martin NASSIBOU (par Mme Jocelyne RAVENNES).

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : M. Virgil RUSTAN 3ème Adjoint à 20 h 03 et Mme Patricia FIMAR à 18 h 58.

Absents : M. Philippe André CADET, Mme Marie Davilla VERDUN, M. François Sully RODIER, M. Lilian PAYET.

.....
.....

Affaire n° 2011-179

REFORME DES TAXES D'URBANISME

INSTAURATION D'UN TAUX DE 5% POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITES ET LA ZONE AGRICOLE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants et L.331-14 ;

Vu la délibération en date du 29/11/11 instaurant le taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur les zones délimitées au plan joint, un taux de 5% sans exonération facultative et sans augmentation de la valeur forfaitaire de la taxe pour les aires de stationnement non couvertes et non closes, soit 2000 € par place,
- de reporter la délimitation de ces zones dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible et sera affichée en mairie.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 12.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

M. SERAPHINE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 novembre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n°2014-165

TAXE D'AMENAGEMENT

MAINTIEN DES TAUX ET AUGMENTATION DE LA VALEUR FORFAITAIRE POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 3 novembre 2014 et affichée le 4 novembre 2014.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 19 NOV 2014

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
Paulette LACPATIA

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le mercredi 12 novembre, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : M. Sergio Erapa.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2ème adjointe, M. Bernard Robert 3ème adjoint, Mme Jasmine Béton 4ème adjointe, Mme Annie Mourgaye 5ème adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6ème adjoint, Mme Cala M'Rhehouri 7ème Adjointe, Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9ème adjoint, M. Sergio Erapa 11ème adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean-Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Dorisca Tiburce, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mikaëla Latra, Mme Sabine Le Toullec, Mme Mémouna Patel, M. Henry Hippolyte, M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie Auber, M. Hary Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia 1ère adjointe (par M. Olivier Hoarau, Maire), M. Armand Mouniata 10ème adjoint (par Mme Dalila Mahé 2ème adjointe), Mme Brigitte Laurestant (par Mme Jasmine Béton 4ème adjointe), M. Jean-Hubert M'Simbona (par M. Alain Iafar), Mme Catherine Gossard (par M. Sergio Erapa 11ème adjoint), Mme Bibi-Fatima Anli (par Mme Karine Mounien).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Anne-Laure Boyer à 17h19, M. Wilfrid Cerveaux à 17h39.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absent (s) : M. Daniel Vassinot.

.....
.....

Date de réception par la préfecture : 21 NOV 2014
et de publication le : 19 NOV 2014
Certifié exécutoire et conforme à l'original
Pour le Maire et par délégation
Christian SERAPHINE
Directeur Général des Services Techniques

Affaire n°2014-165

TAXE D'AMENAGEMENT
MAINTIEN DES TAUX ET AUGMENTATION DE LA VALEUR FORFAITAIRE POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT

La Taxe d'Aménagement a été instituée par la loi de finances rectificatives n°2010-1658 du 29 décembre 2010 en substitution de la Taxe Locale d'Equipement, de la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles et de la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

La Taxe d'Aménagement est composée d'une part communale et d'une part départementale et s'applique aux constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Par délibérations n°2011-178 et n°2011-179 en date du 29 novembre 2011, le conseil municipal avait instauré des taux de 3% et de 5% pour la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal sans exonération facultative et sans augmentation de la valeur forfaitaire de la taxe pour les aires de stationnement non couvertes et non closes, soit 2 000 € par place, valable trois années (échéance au 30 novembre 2014).

Selon l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement disparaît le 1er janvier 2015.

Cette participation est due en cas d'impossibilité de satisfaire dans le cadre d'une autorisation de construire aux obligations en matière de stationnement.

Dans un souci de simplification de la fiscalité de l'urbanisme, cette participation est supprimée au profit de la seule Taxe d'Aménagement.

Pour compenser la perte de recettes liées à la suppression de cette participation à compter du 1er janvier 2015, le conseil municipal peut augmenter le taux de la Taxe d'Aménagement et/ou de la valeur forfaitaire de la Taxe d'Aménagement pour les aires de stationnement.

Dans le triple objectif :

- de respecter le délai du 30 novembre 2014 ;
- de ne pas grever le budget communal ;
- et de ne pas faire supporter aux citoyens portois un surcoût dès le premier mètre carré construit ;

Il convient de maintenir les taux en vigueur de la Taxe d'Aménagement et d'ajuster à 5 000 € par place, la valeur forfaitaire de la Taxe d'Aménagement pour les aires de stationnement non couvertes et non closes.

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal, à titre d'information, les éléments suivants :

Pour l'usager :

- Cas n°01 :

Actuellement pour la construction d'un logement de 70 m² et la réalisation d'une place de stationnement à l'air libre, le montant de la Taxe d'Aménagement est de 1 480,60 € (sur la base d'une valeur forfaitaire de 2 000 €). Dans l'éventualité où la place de stationnement n'est pas réalisée, une participation supplémentaire de 16 000 € sera due par l'usager.

Au 1er janvier 2015, le montant de la Taxe d'Aménagement pour ce même projet sur la base d'une valeur forfaitaire de 5 000 €, sera de 1 645,50 €. En l'absence de place de stationnement, le permis de construire ne pourra être délivré.

- Cas n°02 :

Actuellement pour la construction d'un logement de 70 m² avec garage de 20m², le montant de la Taxe d'Aménagement est de 1 762,20€.

Au 1er janvier 2015, le montant de la Taxe d'Aménagement pour ce même projet sera le même qu'antérieurement.

Pour la collectivité :
Les recettes de la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement s'élèvent en moyenne à 30 000 € par an.

L'augmentation de la valeur forfaitaire de la Taxe d'aménagement pour les places de stationnement à 5 000 € permettrait de maintenir un niveau de recettes sensiblement équivalent (de l'ordre de 31 000 €).

A la majorité (2 abstentions : Mme Valérie Auber et M. Patrick Jardinot), le Conseil Municipal :

- approuve le maintien les taux de la Taxe d'Aménagement en vigueur sur le territoire communal (3 et 5%) ;
- prend acte de la suppression de la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement à compter du 1er janvier 2015 ;
- approuve la fixation de la valeur forfaitaire de la Taxe d'Aménagement pour les aires de stationnement non couvertes et non closes à 5 000 € par place.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h34.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Paulette LACPATIA

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

b. Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une participation du constructeur permettant le financement en tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations de travaux ou d'aménagement (article L332-11-3 du CU).

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

La convention PUP fixe alors toutes les modalités de participation au financement des équipements publics, notamment les montants et les délais de paiement.

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans (article L332-11-4 du CU).

Objet	Date de l'acte
Instauration du périmètre du Projet Urbain Partenarial portes de l'océan	**Délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2021**

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 06
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n° 2021-045

MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DANS L'EMPRISE DE LA ZONE OAP « PORTES DE L'OCEAN »

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 6 avril 2021 et affichée le 7 avril 2021.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 21 AVR 2021

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Olivier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 13 avril 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le mardi treize avril le Conseil Municipal de Le Port s'est réuni au Complexe Sportif Municipal, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Bernard Robert 4ème adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Patrice Payet, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Barbara Saminadin, Mme Paméla Trécasse, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Breda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Karine Mounien 5ème adjointe, (par M. Mihidoiri Ali 8ème adjointe), M. Fayzal Ahmed Vali (par Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe), Mme Brigitte Laurestant (par M. Alain Iafar), Mme Honorine Lavielle (par Mme Véronique Bassonville), M. Patrice Casimir (par Mme Firose Gador), Mme Valérie Auber (par Mme Annie Mourgaye).

Arrivée(s) en cours de séance : M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint à 17h10.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Bertrand Fruteau.

.....
.....

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Affaire n°2021-045

MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DANS L'EMPRISE DE LA ZONE OAP « PORTES DE L'OCEAN »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;

VU le PLU de la ville de Le Port approuvé le 29 juillet 2004 et modifié en dernière date par délibération 2018-163 du 2 octobre 2018 ;

VU le rapport présenté en séance du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un périmètre de projet urbain partenarial pour la réalisation de l'opération « Portes de l'Océan » ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des équipements publics sur le périmètre de l'opération qui vont bénéficier aux Portois et notamment aux habitants résidant actuellement dans cette zone ainsi qu'aux habitants et usagers des projets immobiliers qui vont se développer dans le périmètre ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'instituer un périmètre de Projet Urbain Partenarial au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme conformément au plan annexé à la présente délibération, pour une durée de 15 ans dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 7 382 447,60 € HT, dont 3 596 840 € HT sont mis à la charge des opérateurs du périmètre de PUP « Portes de l'Océan », et dont le reliquat sera pris en charge par le budget communal ;

Article 2 : d'adopter les modalités de répartition du coût de ces équipements entre les futurs opérateurs de la zone, selon les modalités exposées dans le rapport ;

Article 3 : d'approuver les montants forfaitaires par mètre carré de Surface De Plancher (m2/SDP) de la participation au PUP, décliné selon la destination des constructions :

- Logements : 80 euros/ m²/SDP,
- Activités tertiaires-bureaux : 120 euros/ m²/SDP,
- Commerces : 150 euros/ m² /SDP,
- Equipements de tourisme-loisir-plaisance 80 euros/ m² /SDP,
- Equipements publics : 0 euros/ m²/SDP,

Etant entendu que le montant de la participation sera calculé au prorata de la surface de plancher telle qu'elle en résultera des permis de construire déposés,

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Article 4 : d'exonérer la taxe d'aménagement des constructions édifiées dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) pour une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la présente délibération ;

Article 5 : d'approuver la convention-type de PUP annexée à la présente délibération ;

Article 6 : de dire que la présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme ;

Article 7 : d'autoriser M. le Maire ou tout adjoint habilité à signer les conventions successives et leurs éventuels avenants issus de l'évolution programmatique des opérations avec les opérateurs conformément à la convention-type et tous les actes correspondants ;

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Olivier **HOARAU**

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) DANS L'EMPRISE DE LA ZONE OAP « PORTES DE L'OCEAN »

La présente délibération a pour objet la création d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) dans l'emprise de la zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dénommée « PORTES DE L'OCEAN » du PLU approuvé le 2 octobre 2018.

Pour rappel, l'opération « Portes de l'Océan » constitue l'aboutissement de la réouverture de la ville sur son port, organisée autour de la darse de plaisance et des infrastructures du port Ouest. Elle propose de réaliser le renouvellement de ce secteur en créant un véritable « waterfront » urbain, à travers des programmes immobiliers composés de logements intermédiaires et en accession libre, d'activités commerciales, de structures hôtelières, de loisirs, de bureaux et de services.

Le périmètre de l'opération d'une superficie d'1,7 ha se décompose en 5 îlots cessibles, dont 4 sont maîtrisés par la Commune, et de leurs voiries de desserte (rue Amiral Bosse et Evariste de Parny).

En mars 2018, la ville a lancé un appel à projets pour la réalisation d'un programme immobilier sur le 1er îlot, s'inscrivant dans les objectifs de l'OAP dédiée dans le PLU, qui porte une ambition forte sur le volet Haute Qualité Environnementale de la construction (bâtiments devant être certifiés).

Les autres îlots de l'opération seront réalisés successivement à la suite de cet « îlot démonstrateur », dans une temporalité qui s'articule autour du planning de réalisation des aménagements des espaces publics.

Suite à la suppression de la ZAC « Ville est Port » par délibération le 05 septembre 2017, il a été convenu de mettre en place un outil de financement spécifique adossé à cette opération.

Après une analyse comparative entre la Taxe d'Aménagement (TA) majorée et le Projet Urbain Partenarial (PUP) défini aux articles L332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, il a été retenu le principe de mise en place du PUP, outil financier contractuel permettant une réponse plus adaptée à notre programme mixte, notamment avec un traitement différencié selon les catégories de construction.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'arrêter les modalités de mise en place du PUP de l'opération « Portes de l'Océan », à savoir :

- les caractéristiques et les modalités d'institution du périmètre de PUP
- le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par la Ville
- le lien de causalité et de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier
- le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives.

La délibération a également pour objet d'arrêter les dispositions de la convention-type qui s'imposera aux futurs opérateurs du périmètre, et qui est jointe en annexe n°1 de la présente.

CARACTERISTIQUES ET MODALITES DU PROJET URBAIN PARTENARIAL

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Le périmètre
Le périmètre d'application est délimité selon le plan joint en annexe n°2 de la présente délibération.

La durée
Le périmètre est institué pour une durée de 15 ans et ce à compter du certificat d'affichage de la convention.

Le programme des équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier
La commune s'engage à réaliser les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre du PUP. Le programme est détaillé en annexe n°3 de la présente délibération et consiste essentiellement à renforcer les réseaux et requalifier les voiries et espaces publics desservant les futures opérations de construction. Son coût total est évalué à **7 382 447,60 €** HT. Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir sur le site des Portes de l'Océan ainsi que par voie de conséquence aux habitants de la commune et notamment ceux du centre-ville.

Le financement des équipements par les constructeurs
Les constructeurs impactés par le PUP participeront à proportion de l'usage du programme des équipements publics nécessaires à leur opération selon la répartition présentée en annexe n°3. Selon ce principe de répartition, le coût total des ouvrages affecté aux constructions relevant du PUP s'élève à **3 596 840 € HT** soit 49% du montant total des équipements publics étant entendu que le reste à charge pour la collectivité fera l'objet de recherche de financement.

Mode de répartition du coût des équipements publics entre les opérateurs du périmètre de PUP
Les opérateurs contribueront au coût des équipements publics au prorata de la surface de plancher édifiée par chacun d'entre eux, en fonction de la catégorie de construction (logement/hébergement, bureaux/tertiaire, commerce, équipements tourisme/loisirs/plaisance), à la suite de la délivrance des permis de construire.
Les modalités de calcul de ce mode de répartition sont présentées en annexe n°4.

Montant de la participation financière due par l'opérateur
L'ensemble des opérateurs s'engagera à verser à la commune la somme correspondant à la surface de plancher du permis de construire délivré pour la réalisation du projet multipliée par les montants suivants, selon la catégorie de construction édifiée :

Catégorie	Montant € HT de la participation au m² de SDP
Logements	**80 € HT**
Activités tertiaires	**120 € HT**
Commerces	**150 € HT**
Equipements de tourisme/loisirs/plaisance	**80 € HT**
Equipements publics	**0 € HT**

La convention de participation PUP

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Une convention de participation sera établie par le pétitionnaire suivant le modèle type joint en annexe n°1. Celle-ci fixera :

- Les équipements à réaliser par la commune, leurs conditions de réalisation et le montant global prévisionnel des dépenses,
- Le montant de la participation actualisée pour chaque projet de construction lors de l'obtention du permis de construire, selon la formule indiquée dans la convention-type de PUP annexée.

Par ailleurs, celle-ci précisera pour chaque opérateur les modalités de paiement et les pénalités auxquelles se soumettent les parties, en cas de non-paiement de la participation ou de non réalisation des engagements réciproques. Chaque convention pourra faire l'objet d'un avenant visant à modifier le montant global au regard du coût définitivement engagé et validé (maîtrise foncière, études, travaux, frais divers) au moment de la réception des équipements publics.

Le délai de réalisation des équipements publics
La réalisation des travaux fera l'objet de tranches opérationnelles qui restent à préciser. La commune s'engage à démarrer les travaux de la première phase d'aménagement à partir du dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) du premier opérateur, et en coordination avec l'avancement du chantier de la première opération immobilière. Dans tous les cas, le calendrier de réalisation des travaux sera contractuellement déterminé dans les conventions successives devant intervenir.

EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En vertu de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans un périmètre de PUP sont exonérées de la taxe d'aménagement, pour sa part communale (le montant de cette participation n'est pas exclusif de la part départementale de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui reste due par les opérateurs).

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement concernant les constructions réalisées dans le périmètre du PUP est de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la commune de Le Port.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- Instituer un périmètre de Projet Urbain Partenarial au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme conformément au plan annexé à la présente délibération, pour une durée de 10 ans dans lequel seront réalisés les équipements publics susvisés pour un montant prévisionnel de 7 382 447,60 € HT, dont 3 596 840€ HT sont mis à la charge des opérateurs du périmètre de PUP « Portes de l'Océan », et dont le reliquat sera pris en charge par le budget communal,
- Adopter les modalités de répartition du coût de ces équipements entre les futurs opérateurs de la zone, selon les modalités précédemment exposées,
- Approuver les montants forfaitaires par mètre carré de Surface De Plancher (m²/SDP) de la participation au PUP, décliné selon la destination des constructions :
    - Logements : 80 euros/ m²/SDP,
    - Activités tertiaires-bureaux : 120 euros/ m²/SDP,
    - Commerces : 150 euros/ m² /SDP,

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

- Equipements de tourisme-loisirs-plaisance 80 euros/ m²/SDP,
- Equipements publics : 0 euros/ m²/SDP,

Etant entendu que le montant de la participation sera calculé au prorata de la surface de plancher telle qu'elle en résultera des permis de construire déposés,

- Approuver la convention-type de PUP annexée à la présente délibération,
- Autoriser M. le Maire ou tout adjoint habilité à signer les conventions successives et leurs éventuels avenants issus de l'évolution programmatique des opérations avec les opérateurs conformément à la convention-type,
- Dire que l'exonération de la taxe d'aménagement sera d'une durée de 10 ans à compter du certificat d'affichage de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération et les conventions de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

ANNEXES :

- **Annexe n°1 : Convention type de PUP**
- **Annexe n°2 : Périmètre de la Zone de PUP « Portes de l'Océan »**
- **Annexe n°3 : Programme des équipements publics affectés au PUP**

Annexe n°4 : Mode de répartition du coût des équipements publics entre les opérateurs du PUP

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

ANNEXE 1

Convention Type

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PORTES DE L'OCEAN

Article L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme

Entre :

La Société XXX

Société par actions simplifiée, au capital de .....€, dont le siège social est situé....., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ....., sous le n°.....

Représentée par ....., domicilié pour ses fonctions à.....

Agissant en qualité de ....., et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, dont l'original est demeuré ci-annexé (annexe n°X).

Ci-après dénommée « **le Constructeur** »

Et

La Commune de **LEPORT**, sise dans le département de la Réunion,

Domiciliée XXX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier HOARAU, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil municipal du 13 mars 2019 dont une copie conforme et exécutoire est ci-annexée (annexe n°X)

Ci-après dénommée « **la Ville** »

Lesquels, préalablement à leur convention, ont exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

EXPOSE PREALABLE

APPEL A PROJET « PORTES DE L'OCEAN »

L'opération « Portes de l'Océan » constitue l'aboutissement de la réouverture de la ville sur son port, réouverture organisée autour de la darse de plaisance et des infrastructures de Port Ouest. Elle propose de réaliser le renouvellement de ce secteur en créant un véritable « waterfront » urbain, à travers des programmes immobiliers composés de logements intermédiaires et en accession libre, d'activités commerciales, de structures hôtelières, de loisirs, de bureaux et services.

Le périmètre de l'opération d'une superficie d'1,7 ha se décompose en 5 îlots cessibles maîtrisés par la Commune, et de leurs voiries de desserte (rue Amiral Bosse et Evariste de Parny).

En mars 2018, la ville a organisé un appel à projets pour la réalisation d'un programme immobilier sur le 1er îlot, s'inscrivant dans les objectifs de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée dans le PLU révisé, qui porte une ambition forte sur le volet Haute Qualité Environnementale de la construction (bâtiments devant être certifiés).

Les autres îlots de l'opération seront réalisés successivement à la suite de cet « îlot démonstrateur », dans une temporalité qui s'articule autour du planning de réalisation des aménagements des espaces publics.

ZONE DE PUP « PORTES DE L'OCEAN »
(ARTICLE L 332-11-3 II DU CODE DE L'URBANISME)

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de LEPORT, en date du xxxx, il a été décidé d'établir une « zone de PUP » telle que le prévoit l'article L 332-11-3 II du Code de l'urbanisme dans sa version issue de la loi ALUR, ci-après littéralement reproduit :

Article L 332-11-3 II du Code de l'urbanisme (Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 1 et 17)

(…)

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

II.- Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionnéà l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. […]

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 II et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la Ville de LE PORT a délimité un périmètre de PUP-ALUR figurant sur le plan demeuré ci-annexé et une convention type qui ont été approuvés par la délibération du Conseil Municipal du xxx.

A l'intérieur de ce périmètre, le financement d'un même programme d'équipements publics sera réparti par le biais de plusieurs conventions de PUP, concomitantes ou successives à proportion de l'usage qui en sera fait.

La convention de PUP qui s'impose aux opérateurs précise le périmètre PUP, le programme des équipements publics à réaliser ou réalisés par les personnes publiques, le lien de nécessité de proportionnalité entre les équipements publics et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, les modalités de prise en charge financière par les constructeurs, le mode de répartition entre les différentes opérations de construction successives.

Sur cette base, chaque convention individualisée par projet précise en complément le montant de la participation à la charge de l'opérateur et les dispositions de la convention-type en tant que de besoin ; elle sera signée par chacun des opérateurs inclus dans le périmètre du PUP.

Cette zone de PUP a été définie de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

1°) Durée :

La zone PUP est établie pour la durée de 15 ans.

2°) Périmètre :

La Zone PUP englobe tous les terrains des Ilots 1, 1 bis à 5 a minima, leurs contours et interstices, telle qu'elle figure sous teinte rouge sur le plan ci-annexé (Annexe X),

Total de la contenance : 31 a 04 ca.

Désignation des emprises publiques (interstices, voiries etc.) :

Les sections de voiries intégrées dans le périmètre du PUP-ALUR sont les suivantes, comme représentées sur le plan joint en annexe (Annexe X) :

- Rue Evariste de Parny, entre la rue Renaudière de Vaux et la rue Ambroise Croizat
- Rue Ambroise Croizat entre la rue Evariste de Parny et la rue Amiral Bosse
- Prolongement de la rue de Marseille entre la rue Evariste de Parny jusqu'à la rue Amiral Bosse
- Prolongement de la rue Dupleix entre la rue Evariste de Parny jusqu'à la rue Amiral Bosse
- Prolongement de la rue Roland Garros entre la rue Evariste de Parny jusqu'à la rue Amiral Bosse
- Prolongement de la rue Leconte de Lisle entre la rue Evariste de Parny jusqu'à la rue Amiral Bosse
- Prolongement de la rue François de Mahy entre la rue Evariste de Parny jusqu'à la rue Amiral Bosse

CECI EXPOSE, il est passé à la convention-type de **Projet Urbain Partenarial Ilot X** pour le financement de l'aménagement des équipements publics de la zone.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

IDENTIFICATION DE L'ILOT X

DESIGNATION

Sur la Commune de LE PORT (Réunion), entre les rues Amiral Bosse et Evariste de Parny,

Les parcelles de terrain figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

- Xxx
- Xxx
- Xxx

Total de la contenance : XX a XX ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé (Annexe X).

Il est précisé que les conditions du PUP et notamment les délais d'aménagement par la Ville des contours et interstices autour et entre les ilots concernés devront être garantis à la Société XXX et devront être compatibles avec le planning d'exécution de la construction par cette dernière.

Il est stipulé qu'en cas de retard dans l'aménagement des équipements publics, les délais de construction seront nécessairement prolongés d'autant.

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre les parties sus-dénommées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de projet urbain partenarial pour objet de préciser la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de LE PORT (Réunion) est rendue

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

nécessaire par l'opération d'aménagement et de construction dénommée PORTES DE L'OCEAN – ILOT X ci-avant.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan cadastral du PUP Ilot X Portes de l'Océan joint en annexe à la présente convention.

Le périmètre est institué pour une durée de 15 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention.

ARTICLE 2 –PROGRAMME ET COUT PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS FINANCES ET COUT TOTAL DES EQUIPEMENTS AFFECTES AU PUP

La Commune de LE PORT s'engage à réaliser l'ensemble des équipements rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre de PUP, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Postes de dépenses	Montant € HT
Travaux préparatoires	846 964,80
Voirie	1 315 525,00
EP (Eaux pluviales)	1 038 132,00
EU (Eaux usées)	1 088 352,60
AEP (Adduction Eau Potable)	174 989,00
EDF (HTA) (Haute Tension)	267 820,00
EDF (BT) (Basse Tension)	97 067,50
Eclairage	266 897,00
Télécom	322 853,50
Espaces Verts/Arrosage	440 484,00
Etudes et autres frais divers	1 523 362,20
MONTANT TOTAL € HT	**7 382 447,60**

Pour rappel, le coût prévisionnel total des équipements publics utiles à l'opération doit prendre en compte les frais d'études, d'assurance, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais d'engagements financiers.

Le coût total prévisionnel des équipements publics est estimé à Sept millions trois cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quarante-sept euros et soixante centimes Hors taxe (7 382 447,60 Euros Hors taxe).

Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir sur le site des Portes de l'Océan ainsi que par voie de conséquence aux habitants de la commune (notamment ceux du centre-ville).

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Au regard de cette situation, et dans le cadre de la présente convention, les constructeurs impactés par le PUP participeront à proportion des niveaux d'affectation définis en fonction de la nature des ouvrages relevant du périmètre de PUP tels que précisés dans la délibération du xxx.

Selon ce principe, le coût total des ouvrages affectés aux constructions relevant du PUP s'élève à 3 596 840€ HT (cf. tableau détaillé du programme des équipements publics affectés à l'opération Portes de l'Océan joint en annexe X).

ARTICLE 3 - MODALITES ET DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Le Port s'engage à démarrer les travaux de la phase X à partir de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) du premier opérateur et en coordination avec l'avancement du chantier de la première opération immobilière.

Elle s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements induits à l'opération de l'Ilot X décrits à l'annexe X, ……(*délais à préciser*) conformément au planning prévisionnel joint en annexe (Annexe X).

Le terme de réalisation des équipements publics s'entend du premier de ces évènements : la réception des ouvrages (par Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux) ou de leur mise en service.

ARTICLE 4 - CALENDRIER OPERATIONNEL

Le calendrier opérationnel engageant les parties sur la réalisation des travaux (réalisation des équipements publics par la Ville et livraison de l'opération Ilot X pour la société XXX) est proposé en annexe X.

ARTICLE 5 - MONTANT ET FORME DE LA PARTICIPATION A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ILOT X:

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics arrêtées dans la délibération du xxx et reprise dans l'exposé préalable ci-dessus, le Constructeur s'engage à verser à la Ville la somme correspondant à la surface de plancher du permis de construire délivré pour la réalisation du projet multiplié les montants suivants, en fonction la catégorie de construction (participation par m² de surface de plancher) :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Catégorie	Montant € de la participation au m² de SDP
Logements/hébergement	80 €
Activités tertiaires	120 €
Commerces	150 €
Equipements tourisme/loisirs/plaisance	120 €
Equipements publics	0 €

Le montant de la participation mis à la charge du Constructeur sera actualisé pour chaque construction lors de l'obtention du permis de construire en application de l'évolution INSEE du Coût de la Construction – ICC (dernière valeur de l'indice à la date de signature des présentes) selon la formule ci-après établie :

P = Po (ICC/ICCo) dans laquelle :

P= Montant de la participation après révision

Po = Montant initial de la participation

ICC = Valeur du dernier indice publié à la date d'obtention du permis de construire la plus récente à la date effective de paiement de la participation

ICCo = Dernière valeur de l'indice connue à la date de signature de la convention de PUP.

Montant :

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de XXX s'élève à la somme de :

XXXXX (lettres) EUROS (X XXX XXX euros) Hors taxes maximum,

calculé sur la base du programme de construction suivant tel que présenté dans le dossier de PC déposé en mairie et déclaré complet en date du XXX, comprenant :

- XXXX m² de surface de plancher taxable destinés à des logements/hébergement
- XXXX m² de surface de plancher taxable destinés à des activités tertiaires et des bureaux
- XXXX m² de surface de plancher taxable destinés à des commerces
- XXXX m² de surface de plancher taxable destinés à des équipements tourisme/loisirs/plaisance.

Il est rappelé que la Participation est hors champ d'application de la TVA.

En cas de permis modificatif changeant les montants de participation exigibles, ou de modifications structurelles touchant aux composantes programmatiques de l'opération, à la définition ou au coût des

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

équipements publics ou encore aux caractéristiques du marché, des avenants au cadre défini dans la présente délibération pourront être négociés entre la commune et les différents opérateurs.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements correspondant à deux fractions égales :

- le premier versement de 50 % interviendra à réception, à l'ordre de service du démarrage des travaux de construction du Constructeur.
Le Constructeur s'engage à transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à la Ville l'ordre de service de démarrage des travaux de la construction dès lors que celui-ci est notifié.

- le second versement de 50 % interviendra, six mois avant la livraison prévisionnelle de l'ilot X.

Passées les dates d'échéances, les sommes dues au titre de la présente convention de PUP, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de deux points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer à la date prévue à la Ville, laquelle conserve la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

ARTICLE 7 - PERIODE D'EXONERATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 10 ans (durée de maximale permise° à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

ARTICLE 8 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Commune et de l'exécution des formalités de publication.

La convention entre en vigueur pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 9– ENGAGEMENT COMMUN DES PARTIES

Les parties veilleront à se tenir mutuellement informées, dans les meilleurs délais, de tout élément pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Il est institué un « Comité de coordination des maîtrises d'ouvrage et des travaux », composé d'au moins X représentant(s) de la Ville de LE PORT, et X représentant(s) de la Société XXX.

Ce Comité aura pour mission, notamment :

- d'assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile intéressant l'opération,
- d'associer les services de la Ville de LE PORT à l'avancement du projet,
- de coordonner et d'actualiser les plannings respectifs de la Ville et de la Société XXX,
- de faire le point sur toutes questions techniques relatives aux travaux engagés par les parties.

Les parties pourront librement choisir leurs représentants au Comité et s'y adjoindre toutes personnes extérieures dont elles considèrent la présence nécessaire.

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire et à minima une fois par an.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DU PERMIS – MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné serait pour tout ou partie vendue, ou qu'il ferait l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention de PUP seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts.

Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur de droit réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

obligations résultantes de la présente convention de participations auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 11 - PENALITES

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements dans le calendrier établi ci-dessus, elle sera redevable de pénalités fixées à **1/1000ème** du montant total de la participation de l'ilot X par jour ouvré de retard plafonnées à **10%** du montant total de la participation de l'ilot X.

Si les équipements publics définis ci-dessus n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société XXX, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

En cas d'abandon de tout ou partie de l'opération après la date du démarrage des travaux fixée par la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), le Constructeur paiera les montants de la participation pour les travaux qui auront été engagés par la Collectivité, à la date de cet abandon, dans la limite du montant maximum de la participation stipulée dans la Convention.

ARTICLE 12 - NON-REALISATION DU PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS PAR COMMUNE DU PORT

Si les équipements publics considérés ne pouvaient être réalisés du fait de la force majeure, la présente convention de PUP serait alors caduque.

Les participations qui auraient été levées auprès du Constructeur seraient restituées et aucune indemnité ne pourrait être réclamée à la Commune du PORT.

L'opération de construction reviendrait dans le régime de la fiscalité de l'urbanisme de droit commun.

La Commune du Port ferait alors son affaire des questions de sécurité à régler selon les normes en vigueur en l'absence des équipements non réalisés.

ARTICLE 13 - NON-REALISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION PAR L'OPERATEUR

En cas de non-réalisation de tout ou partie de son programme par le Constructeur pour une cause lui étant imputable, telle qu'un abandon du projet ou d'une non-conformité de celui-ci aux engagements

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

pris par la présente, la quote-part de la participation exigible sera définitivement acquise à la Commune du PORT, si la participation a été versée, et directement exigible si elle n'a pas encore été versée, dans la mesure où les travaux d'équipements seront engagés.

Dans ce cadre, la Commune du Port se réserve le droit de constater au fur et à mesure de la réalisation du projet de construction, le bon respect des engagements de l'opérateur. A défaut elle pourra se défaire de ses propres engagements sans recours pour ce dernier à une quelconque indemnité.

Si le Constructeur renonce à réaliser son projet avant le versement de toute participation à la Commune du Port, les présentes seront caduques, sans indemnité de part ni d'autre, sauf le cas échéant le remboursement des frais d'études diligentées par la Commune du Port pour la réalisation des équipements publics énumérés aux présentes, sur présentation des justificatifs.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Constructeur ne serait pas en mesure de réaliser tout ou partie de son programme de construction pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, telles que le refus, l'annulation ou le retrait des autorisations d'urbanisme, la quote-part de la participation déjà versée devrait être restituée au Constructeur dans le délai de XXX. Si les sommes n'avaient pas été versées à la survenance de cet événement, elles ne seraient plus exigibles.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de PUP, qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par la médiation.

En cas d'échec de la médiation, seuls les tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion seront compétents.

Toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Ville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ETABLISSEMENT D'AVENANTS EVENTUELS

Toutes modifications éventuelles de la présente convention de Projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Pour la Ville, à l'Hôtel de Ville

Pour le Constructeur, à son siège social.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe n°X : Délégation de pouvoir donnée au représentant du Constructeur
- Annexe n°X : Délégation de pouvoir donnée au Maire
- Annexe n°X : Plan délimitant le périmètre de la zone de PUP « Portes de l'Océan »
- Annexe n°X : Plan cadastral délimitant le périmètre de PUP de l'îlot X Portes de l'Océan
- Annexe n°X : Programme des équipements publics affectés à l'opération
- Annexe n°X : Planning prévisionnel de réalisation des équipements publics et de l'opération de l'îlot X
- Annexe n° X :

Fait à

Sur pages

Le

En TROIS exemplaires ORIGINAUX

Le Constructeur **La Ville**

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

ANNEXE 2

Délimitation du Projet Urbain Partenarial - PUP "Porte de l'Océan"

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

ANNEXE n°3 :
Programme des équipements publics affectés à l'opération « Portes de l'Océan »

❖ **COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER PAR LA COMMUNE**

Les équipements publics rendus nécessaires par les projets de construction du périmètre de PUP consistent essentiellement à renforcer les réseaux urbains (eaux pluviales, assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable, électricité, télécom…) et à requalifier les voiries et espaces publics desservant les futures opérations (rue Evariste de Parny et Amiral Bosse, ainsi que les venelles perpendiculaires séparant les îlots).

Le programme des équipements publics à réaliser (incluant les dépenses d'études et autres frais divers) a été évalué comme suit :

Postes de dépenses	Montant € HT
Travaux préparatoires	846 964,80
Voirie	1 315 525,00
EP (Eaux pluviales)	1 038 132,00
EU (Eaux usées)	1 088 352,60
AEP (Adduction Eau Potable)	174 989,00
EDF (HTA) (Haute Tension)	267 820,00
EDF (BT) (Basse Tension)	97 067,50
Eclairage public	266 897,00
Télécom	322 853,50
Espaces Verts/Arrosage	440 484,00
Etudes et autres frais divers	1 523 362,20
MONTANT TOTAL € HT	7 382 447,60

Le coût total des équipements publics financés dans le cadre du présent Projet Urbain Partenarial est de 7 382 447,60 € HT. Ce chiffrage est issu de l'étude de programmation réalisée en 2020 par le groupement CREATEUR / Yann CIRET Paysagiste / GEKO.

Pour rappel, les équipements propres définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre du présent PUP. Le coût des travaux d'assainissement des eaux usées a été pris en compte dans le coût des équipements arrêtés ci-dessus. Il en résulte de facto que la signature de la convention de PUP est exclusive de la participation pour le financement de l'assainissement collectif de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

❖ **PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE ET COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS AFFECTES AUX CONSTRUCTIONS DU PUP**

Les équipements publics qui seront réalisés bénéficieront à la fois aux habitants de la commune (notamment ceux du centre-ville) ainsi qu'aux futurs habitants et usagers des projets immobiliers à venir sur le site des Portes de l'Océan.

Au regard de cette situation, il a été convenu que les constructeurs impactés par le PUP participeront à proportion des niveaux d'affectation définis pour les différents équipements identifiés sur le site, selon la répartition suivante :

- à hauteur de 40% de la réalisation de la rue Evariste de Parny (incluant le renforcement des réseaux EU, EP, AEP)
- à hauteur de 70% de la réalisation des venelles perpendiculaires séparatives entre les îlots
- à hauteur de 90% de la réalisation de la promenade piétonne aménagée en haut du talus de la rue Amiral Bosse.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Selon ce principe d'affectation, le coût total des ouvrages affecté aux constructions relevant du PUP s'élève à 3 596 840€ HT, comme détaillé dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Programme des équipements publics affectés à l'opération « Portes de l'Océan »

	RUE EVARISTE DE PARNY + trottoir Ambroise Croizat			VENELLES (rue François de Mahy, Leconte de Lisle, Roland Garros, Duplelx, de Marseille)			ALLEE PIETONNE			TOTAL PERIMETRE		
	Montant total € HT	% Affectation	Montant part € HT	Montant total € HT	% Affectation	Montant part € HT	Montant total € HT	% Affectation	Montant part € HT	Montant total € HT	% Affectation	Montant part € HT
Travaux préparatoires	675 114,15	40	270 045,66	95 754,35	70	67 028,05	76 096,30	90	68 486,67	846 964,80	48%	405 560,38
Voirie	928 184,50	40	371 273,80	129 374,50	70	90 562,15	257 966,00	90	232 169,40	1 315 525,00	53%	694005,35
EP (Eaux pluviales)	985 947,00	40	394 378,80	24 875,00	70	17 412,50	27 310,00	90	24 579,00	1 038 132,00	42%	436370,3
EU (Eaux usées)	1 039 930,10	40	415 972,04	21 112,50	70	14 778,75	27 310,00	90	24 579,00	1 088 352,60	42%	455329,79
AEP (Adduction Eau Potable)	142 749,50	40	57 099,80	32 239,50	70	22 567,65	-	90	-	174 989,00	46%	79667,45
EDF (HTA) (Haute Tension)	267 820,00	40	107 128,00	-	70	-	-	90	-	267 820,00	40%	107128
EDF (BT) (Basse Tension)	97 067,50	40	38 827,00	-	70	-	-	90	-	97 067,50	40%	38827
Eclairage public	107 495,00	40	42 998,00	56 206,00	70	39 344,20	103 196,00	90	92 876,40	266 897,00	66%	175218,6
Télécom - Fibre optique	262 775,50	40	105 110,20	44 323,50	70	31 026,45	15 754,50	90	14 179,05	322 853,50	47%	150315,7
Espaces Verts/Arrosage	93 280,00	40	37 312,00	209 133,10	70	146 393,17	138 070,90	90	124 263,81	440 484,00	70%	307968,98
MONTANT TOTAL € HT	4 600 363,25	40	1 840 145,30	613 018,45	70	429 112,92	645 703,70	90	581 133,33	5 859 085,40	*Moyenne = 49%*	2 850 391,52
									TOTAL ETUDES/FRAIS DIVERS	1 523 362,20	49%	746 447,48
									TOTAL	**7 382 447,60**		**3 596 839,02**

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

Annexe 4 :

Mode de répartition du coût des équipements publics entre les opérateurs du périmètre de PUP « Portes de l'Océan »

Le mode de répartition s'appuie sur la constructibilité potentielle au sein du périmètre de PUP, laquelle est estimée entre 40 000 et 60 000 m² de surface de plancher en vertu de l'application des règles du PLU en vigueur, réparti comme suit dans l'OAP « Portes de l'Océan »:

Catégorie des constructions	Seuils programmatiques SDP OAP/PLU
Logements /Hébergements	Supérieur ou égal à 350 logements
Activités tertiaires	Supérieur ou égal à 10 000 m²
Commerces	Supérieur ou égal à 6 000 m²

Il est proposé de faire contribuer les opérateurs au coût des équipements publics au prorata de la surface de plancher édifiée par chacun d'entre eux, en fonction de la catégorie de construction (logement, bureaux-tertiaire ou commerce), à la suite de la délivrance des permis de construire, et qui représente un mode de répartition validé par le juge administratif.

Pour cela, il est proposé de déterminer le montant par m² de surface de plancher de la participation au PUP, correspondant au montant du coût de travaux prévisionnel imputé au PUP, soit 3 596 840€ HT divisé par la surface de plancher totale prévisionnelle sur le périmètre évaluée à 35 423 m², soit 102 € HT de participation moyenne par m² de SDP construite.

Il est proposé d'ajuster le montant de la participation en fonction la catégorie de construction programmée (logement, bureaux-tertiaire, commerce) selon la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_045-DE

La surface de plancher prévisionnelle totale figurant ci-dessus fait l'objet d'une estimation la plus sincère possible à ce stade d'avancement des projets.

Il est à noter que la surface des stationnements clos et couvert associés au stationnement ne seront pas concernés par la taxation, la surface de plancher concernée par la participation ci-dessous arrêtée est la surface de plancher destinée à la réalisation des logements, commerces ou bureaux-tertiaires.

	SDP totale (m²)	Montant global de participation (€ HT)	Montant de participation € / m² SDP
Programme global des constructions	***35 423***	***3 596 840***	
Logements	13 276	1 062 083	**80**
Bureaux-Tertiaire –	12 287	1 474 380	**120**
Equipements tourisme-loisirs et plaisance			**80**
Commerces	5 375	806 250	**150**
Equipements publics			**0**

9. Zonage assainissement

Un zonage d'assainissement vise à définir les secteurs urbanisables pouvant bénéficier d'un système d'assainissement collectif ou individuel, conformément aux prescriptions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il vise également à définir dans les secteurs maintenus en assainissement non-collectif la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement.

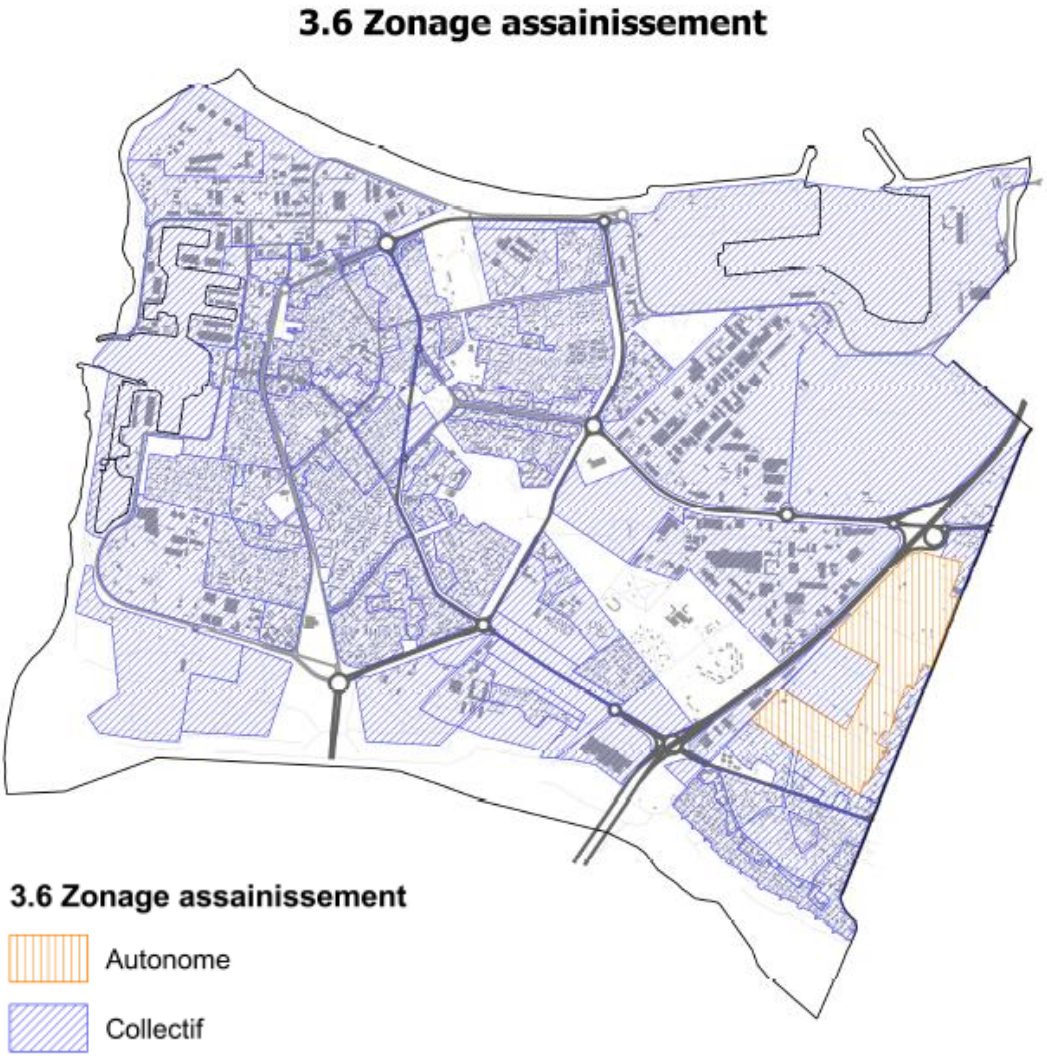

10. Zones où les clôtures sont soumises à déclaration préalable

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme et à la délibération n°2008-104 du conseil municipal en date du 19/06/2008 soumettant les clôtures au régime des déclarations préalables. Conformément à l'article R151-52 16° le périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable est le suivant :

11. Zones où le permis de démolir a été institué

Le territoire communal dans sa totalité est soumis au permis de démolir à l'exception des constructions comprises dans les zones de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) conformément à la délibération n°2012-051 du conseil municipal en date du 26/04/2012. Les constructions repérées, au plan de zonage comme « édifice d'intérêt architectural » sont à fortiori soumises a permis de démolir en application des articles L. 451-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R151-52 18° le périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable est le suivant :

Pour rappel, les périmètres de RHI sont reportés sur la planche graphique pièce 6.2 plans des périmètres particuliers carte 3.2 ZAC et RHI.